

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

27^e SÉANCE

Séance du mardi 31 mai 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

1. **Procès-verbal** (p. 1957).
2. **Représentation du Sénat au sein d'un organisme extra-parlementaire** (p. 1957).

3. **Fonctionnement des assemblées parlementaires.** – Adoption d'une proposition de loi (p. 1957).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Lucien Lanier, rapporteur de la commission des lois ; Jean Delaneau, Ernest Cartigny, Serge Vinçon, Charles Lerderman, Claude Estier, Jacques Genton.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre délégué.

Articles 1^{er} à 3. – Adoption (p. 1967)

Article additionnel après l'article 3 (p. 1967)

Amendement n° 1 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, Jacques Larché, président de la commission des lois ; le ministre délégué. – Rejet par scrutin public.

Vote sur l'ensemble (p. 1970)

M. Emmanuel Hamel.

Adoption de la proposition de loi.

4. **Rapatriés.** – Discussion d'un projet de loi (p. 1970).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; José Balarello, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Mme Anne Heinis, MM. Auguste Cazalet, Jean-Pierre Camoin.

Suspension et reprise de la séance (p. 1981)

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

MM. Jean-Paul Hammann, Louis Minetti, Hubert Durand-Chastel, Roland Courteau.

5. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire d'Estonie** (p. 1986).

6. **Rapatriés.** – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1987).

Discussion générale (*suite*) : MM. Rémi Herment, Emmanuel Hamel, Camille Cabana, le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 5. – Adoption (p. 1993)

Article 6 (p. 1994)

Amendement n° 5 de M. Hubert Durand-Chastel. – MM. Hubert Durand-Chastel, le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.

M. Jacques Habert.

Adoption de l'article.

Articles 7 à 12. – Adoption (p. 1995)

Article 13 (p. 1996)

Amendements n° 2 de M. Rémi Herment et 1 de M. Louis Minetti. – MM. Rémi Herment, Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué, Christian Poncelet. – Retrait des deux amendements.

M. le ministre délégué.

Adoption de l'article.

Article 14. – Adoption (p. 1998)

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

7. **Transmission d'un projet de loi organique** (p. 1998).

8. **Transmission de projets de loi** (p. 1998).

9. **Dépôt de propositions de loi** (p. 1999).

10. **Dépôt de propositions d'actes communautaires** (p. 1999).

11. **Dépôt d'un rapport** (p. 1999).

12. **Ordre du jour** (p. 1999).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

REPRÉSENTATION DU SÉNAT AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une lettre demandant au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de deux de ses membres en vue de le représenter au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires culturelles à proposer une candidature pour un poste de titulaire et la commission des finances à proposer une candidature pour un poste de suppléant.

3

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 386, 1993-1994), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. [Rapport n° 415 (1993-1994).] Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi qui vous est aujourd'hui soumise vise à substituer, dans l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du

17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, toute référence aux Communautés européennes par une référence à l'Union européenne. Elle a été adoptée le 28 avril par l'Assemblée nationale, avec l'appui du Gouvernement.

Examinons d'abord, si vous le voulez bien, les raisons de cette demande de modification, avant d'envisager ce qu'elle implique et de préciser pourquoi elle est formulée maintenant.

Le traité de Maastricht, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, a institué l'Union européenne.

L'Union européenne est « fondée sur les Communautés européennes complétées par les politiques et formes de coopération par le traité » sur l'Union européenne qui recouvrent le deuxième pilier - politique étrangère et de sécurité commune, ou PESC - et le troisième pilier - affaires intérieures et justice. Elle ne se substitue pas aux Communautés, qui continuent à exister, ainsi qu'en témoignent les titres II, III et IV du traité sur l'Union européenne, et ont seules la personnalité juridique, l'Union européenne n'en étant pas dotée.

En conséquence, les dénominations « Communauté européenne » - qui se substitue à « Communauté économique européenne » - ainsi que « CEECA » et « EURATOM » sont désormais employées pour toute mesure ou action entrant respectivement dans le champ d'application de chacun de ces traités.

Quant à la dénomination « Communautés européennes », qui désigne l'ensemble de ces trois communautés, elle demeure valable.

L'expression « Union européenne » s'applique donc aux seuls cas dans lesquels les Etats membres décident d'agir ou d'adopter des mesures dans le cadre des deuxième et troisième piliers, à condition, toutefois, que ces actions ou mesures ne supposent pas de l'Union qu'elle ait la personnalité juridique.

Quelle conclusion convenait-il d'en tirer s'agissant des titres qui doivent être donnés aux institutions ?

On relèvera d'abord qu'aucun article du traité sur l'Union européenne n'indique clairement que ce dernier implique une modification de l'appellation qui doit être donnée aux institutions. L'article C, premier alinéa, du traité prévoyait seulement : « L'Union dispose d'un cadre institutionnel unique qui assure la cohérence et la continuité des actions menées en vue d'atteindre ses objectifs tout en respectant et en développant l'acquis communautaire. »

Par ailleurs, l'article E précise : « Le Parlement européen, le Conseil, la Commission et la Cour de justice exercent leurs attributions dans les conditions et aux fins prévues, d'une part, par les dispositions des traités instituant les Communautés européennes et des traités et des actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés et, d'autre part, par les autres dispositions du présent traité. »

Le Conseil « affaires générales » du 8 novembre 1993 en a déduit, suivant en cela le juriconsulte du Conseil, que cet article modifiait implicitement la dénomination du Conseil des Communautés européennes, devenu « Conseil de l'Union européenne ».

Ce même Conseil du 8 novembre a cependant considéré que ce cadre institutionnel unique n'incluait ni la Cour de justice ni la Cour des comptes, qui continuent de s'appeler « Cour de justice des Communautés européennes » et « Cour des comptes des communautés européennes ».

La Commission, pour sa part, a fait état, toujours le 8 novembre, de son souhait d'être appelée « Commission européenne », ce qui a été accepté, comme l'ont relevé M. Genton, président de la délégation du Sénat, ainsi que le rapporteur, M. Lanier.

Dans ce contexte, la proposition de modifier la dénomination de la délégation pour les Communautés européennes a clairement pour objectif d'affirmer la compétence de la délégation sur l'ensemble des matières entrant dans le champ des « compétences » de l'Union européenne, y inclus les deuxième et troisième piliers, et d'éviter ainsi que, par la référence aux seules Communautés, l'intervention de la délégation ne soit cantonnée au premier pilier de l'Union européenne.

Cette modification, en application du paragraphe IV, deuxième alinéa, de l'article 6 *bis* de l'ordonnance de 1958, impliquera que le Gouvernement transmette à la délégation les actes transmis au Conseil et les documents nécessaires se rapportant aux travaux des institutions en matière de politique étrangère et de sécurité commune et en matière d'affaires intérieures et de justice : propositions de positions communes, d'actions communes, de conventions. D'une telle extension résulteront des demandes d'information du Parlement sur le troisième pilier comme sur la politique étrangère et de sécurité commune.

Ainsi, je peux vous affirmer que le Parlement français ne sera pas moins informé que le Parlement européen.

Pourquoi cette modification intervient-elle maintenant ?

La question de l'information des deux assemblées sur les matières relevant des deuxième et troisième piliers a déjà été posée au Gouvernement dans une lettre adressée par M. le président du Sénat et par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le Premier ministre, le 31 janvier dernier.

Or, dans la réponse qu'il a faite le 24 février 1994 à MM. Monory et Séguin, M. le Premier ministre indiquait, s'agissant des actes relevant des titres V et VI du traité et plus particulièrement du projet de convention sur le franchissement des frontières extérieures : « Il demeure toutefois que l'article 6 *bis* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 modifiée assure l'information du Parlement sur ce projet. »

Cela signifie que l'article 6 *bis* de l'ordonnance, dans sa rédaction actuelle - c'est-à-dire la « loi Josselin » - permet déjà à la délégation pour les Communautés européennes d'obtenir les documents relevant des deuxième et troisième piliers.

Ces documents peuvent évidemment faire l'objet d'un débat au Parlement et d'un rapport d'information de la délégation, éventuellement assorti de conclusions, sans que le débat débouche sur le vote d'une résolution.

Cette interprétation a été confirmée par M. le Premier ministre dans une seconde lettre, en date du 26 avril, adressée aux présidents des deux assemblées, qui l'avaient de nouveau saisi le 19 avril sur le même sujet.

Dans ces conditions, il me semble normal de ne pas nous opposer à une proposition de loi qui vise à clarifier la portée de l'article 6 *bis* de l'ordonnance tel que nous l'avons déjà interprété. Dans le cas contraire, cela revien-

draît à faire marche arrière, ce que nous ne souhaitons pas.

En effet, il s'agit bien, aujourd'hui, d'adapter la lettre à l'esprit. C'est pourquoi le Gouvernement appuie la proposition de loi que le Sénat examine aujourd'hui.

Cette nouvelle dénomination des délégations instituées au sein des deux assemblées en 1990 devrait dissiper tout malentendu quant à la ferme volonté du Gouvernement d'associer le Parlement aux négociations ayant pour cadre les institutions de l'Union européenne, sans pour autant abandonner les prérogatives de l'exécutif dans la conduite des relations extérieures de la France.

Même si, dans le domaine des affaires intérieures et de la justice nouvellement introduites dans le traité, le démarrage a été un peu long - comme vous le savez, le Gouvernement a nommé auprès du secrétaire général du SGCI, le secrétariat général du comité interministériel pour l'information, un préfet coordonnateur pour le troisième pilier et celui-ci vient de former son équipe - le Gouvernement s'attachera à assurer l'information du Parlement comme il s'y est engagé.

Telles sont les principales observations qu'appelle la proposition de loi soumise à l'approbation de la Haute Assemblée.

Je vous prie, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir excuser pour son absence M. Lamassoure, qui, comme vous le savez, est retenu à Mulhouse par le sommet franco-allemand. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre excellent collègue M. Jacques Genton a déposé, le 5 février dernier, une proposition de loi visant à modifier l'article 6 *bis* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Introduit par la loi du 6 juillet 1979, modifié en 1990, ce texte institue dans chacune des deux assemblées une délégation parlementaire pour les Communautés européennes.

Ces deux délégations ont pour mission de suivre les travaux conduits par les institutions des Communautés européennes, en application des traités constitutifs et des textes qui en émanent, et d'assurer l'information de leurs assemblées respectives sur le développement du processus communautaire.

Notre collègue M. Jacques Genton, qui préside la délégation du Sénat, constate, dans l'exposé des motifs de sa proposition, que le traité sur l'Union européenne du 1^{er} novembre 1993 apporte postérieurement à la création des délégations pour les Communautés européennes d'importants changements. Ainsi - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre - le Conseil des Communautés européennes a lui-même décidé d'adopter l'appellation de « Conseil de l'Union européenne » et la Commission de Bruxelles se dénomme désormais « Commission européenne ».

Il est donc proposé de transcrire ces changements en substituant à l'appellation actuelle : « délégation pour les Communautés européennes », la dénomination suivante : « délégation pour l'Union européenne ». L'article 6 *bis* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 serait donc modifié en ce sens et complété par certaines dispositions de coor-

dination tendant à remplacer toutes les références aux actes des Communautés par autant de références aux actes de l'Union européenne.

Par ailleurs, le problème n'a pas échappé à la vigilance de l'Assemblée nationale, où M. Robert Pandraud, président de la délégation, a également déposé, plusieurs semaines après la proposition Genton, une proposition quasiment analogue. Il se trouve que les impératifs des ordres du jour ont conduit l'Assemblée nationale à délibérer en premier lieu.

Compte tenu de l'identité de leur objet, la commission des lois a jugé opportun de présenter un rapport commun sur ces deux propositions de loi.

Mais, conformément à l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, le Sénat est appelé à délibérer sur le texte transmis par l'Assemblée nationale et accepté par elle en première lecture.

L'objet des deux propositions de loi est bien, nous l'avons dit, de transformer la dénomination « délégation pour les Communautés européennes » en celle de « délégation pour l'Union européenne ». Il s'agit donc d'une actualisation logique, qui répond à l'élargissement du processus communautaire vers l'Union européenne. Il s'agit d'acter le fait que le traité de Maastricht, ratifié postérieurement à la création des délégations, établit l'Union comme une réalité politique et juridique.

Les auteurs des deux propositions de loi estiment logique que les délégations des assemblées soient associées à ce processus afin de remplir pleinement leur mission légale d'information de leur assemblée respective.

A première vue, il ne semblerait s'agir que d'une adaptation sémantique.

La réalité est plus profonde. Du point de vue juridique, la modification proposée étend le domaine d'intervention et d'information des délégations à l'ensemble des actes de l'Union européenne, y compris des actes qui ne relèvent pas des trois Communautés proprement dites.

En effet, quels sont actuellement les domaines de compétence des délégations ? Ils reposent sur les trois communautés européennes : la CEE, la Communauté économique européenne créée par le traité de Rome en 1957, devenue désormais « Communauté européenne » ; la CECA, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, fondée en 1951 et l'Euratom, la Communauté européenne de l'énergie atomique, créée en 1957.

Depuis 1957, ces trois Communautés ont fonctionné en convergence avec des institutions communes, consacrées par l'Acte unique européen de 1986, qui a fait de la CEE le cœur du dispositif communautaire.

Ainsi se trouve juridiquement établi le domaine d'intervention des délégations, précisé en 1990 par une référence à l'Acte unique qui actualisait déjà la loi de 1979 concernant les délégations.

Désormais, l'Union européenne, créée par le traité de Maastricht a conféré une nouvelle dimension à l'édifice communautaire en le renforçant par deux volets nouveaux.

L'Union est fondée aujourd'hui sur trois piliers, selon le vocabulaire architectural en usage.

Le premier pilier est constitué des trois Communautés existantes déjà citées - CEE, CECA, Euratom - et fait l'objet des titres II à IV du traité. La Communauté européenne a vu s'élargir ses compétences, en particulier par la mise en place d'une politique monétaire commune devant conduire à l'utilisation de la monnaie unique, aboutissement de la dernière des trois étapes - dites aussi

trois phases - du rapprochement économique et monétaire des Etats membres.

Le deuxième pilier de l'Union concerne l'institution d'une politique étrangère et de sécurité commune et fait l'objet du titre V du traité de Maastricht.

Le troisième pilier a trait à la coopération des Etats membres dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, par exemple en matière d'immigration, de lutte contre la drogue, de coopération policière, et fait l'objet du titre VI du traité.

Or, en l'état actuel des choses, les affaires ressortissant aux deuxième et troisième piliers échappent aux Communautés proprement dites étant du ressort du Conseil des ministres statuant à l'unanimité. Elles relèvent donc de ce qu'on appelle « l'interétatique », c'est-à-dire de négociations internationales dans lesquelles chacun des Etats n'est lié qu'en vertu d'accords spécifiques.

Il est donc proposé d'inclure dans les compétences des délégations l'ensemble des affaires concernant les trois piliers de l'Union européenne.

Les deux propositions de loi qui nous sont soumises opèrent ainsi, au-delà d'une actualisation terminologique, une extension, en droit, du champ d'intervention des délégations.

Mes chers collègues, les considérations que je viens de vous soumettre ont incité la commission des lois à quatre réflexions.

Premièrement, en instituant les délégations, en 1979, les deux assemblées ont souhaité se doter d'organismes d'information efficaces sur l'évolution, ô combien complexe ! du processus européen. Il est donc apparu souhaitable que ces délégations disposent d'un champ d'intervention qui leur permette de suivre l'élargissement du processus européen et de pouvoir ainsi accomplir, dans toute son ampleur, la mission qui leur est confiée.

On ne pourrait effectivement se plaindre d'une insuffisance d'information sur des matières capitales pour l'avenir et cantonner dans des limites certes étendues, mais inadaptées à l'évolution des choses l'outil de cette information.

Deuxièmement, il faut constater que les sujets qui dépendent des trois piliers de l'Union européenne ont déjà et auront de plus en plus d'étroites imbrications entre eux. Ils impliquent en particulier l'extension du rôle de l'ancienne Communauté économique européenne, devenue Communauté européenne, et qui fait partie du premier pilier, aux problèmes de politique étrangère et de sécurité, aux problèmes de défense, qui appartiennent au deuxième pilier, ou encore aux problèmes liés à la libre circulation des personnes et des biens, qui font partie du troisième pilier.

La logique voudrait donc que ces imbrications permettent l'accès à l'information des délégations sur l'ensemble des trois piliers. Il y va de leur efficacité à renseigner le Parlement.

Au demeurant, la pratique a déjà devancé l'actualisation proposée puisque, même avant la définition des compétences des deuxième et troisième piliers, les délégations ont eu à connaître, par exemple, des accords de Schengen, qui ont été brillamment étudiés par notre collègue M. Paul Masson, ou encore des accords d'Helsinki.

Troisièmement, le Gouvernement a déjà fait état de son accord, en acceptant de transmettre aux délégations, donc au Parlement, l'ensemble des propositions d'actes de l'Union, y compris ceux des deuxième et troisième piliers.

Cette position est clairement explicitée par M. le Premier ministre dans sa lettre du 26 avril dernier adressée aux présidents des deux assemblées. Il y est en effet précisé que « l'article 6 *bis* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 modifiée assure l'information du Parlement sur les projets qui relèvent des deuxième et troisième piliers ».

Quatrièmement, il est à noter que les propositions de loi qui nous sont soumises n'induisent aucune modification dans les règles de fonctionnement des délégations. Tout au plus faudra-t-il procéder, le moment venu, aux adaptations terminologiques convenables dans le règlement du Sénat.

Ainsi, tout en saluant l'initiative de notre excellent collègue M. Genton, devons-nous, en raison des contraintes de l'ordre du jour, nous prononcer sur le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, y compris sur l'amendement qu'elle lui a apporté sur proposition de sa commission des lois, amendement auquel le Gouvernement a donné son accord. Cet amendement exclut de la procédure de transmission aux délégations « les projets d'actes à caractère nominatif établis sur le fondement du titre VI du traité », qui traite, je le rappelle, de la justice et des affaires intérieures.

Cela signifie que les institutions de l'Union européenne pourront prendre, dans le cadre du troisième pilier, certaines décisions de portée individuelle ou collective concernant des personnes dénommées en matière de coopération judiciaire, policière, de lutte contre la criminalité transfrontalière ou contre la drogue.

Ces décisions individuelles resteront hors du champ d'intervention des délégations, au même titre d'ailleurs que les décisions individuelles prises dans le cadre des Communautés européennes.

Toutefois, je ne vous cache pas, monsieur le ministre, que la commission des lois s'est quelque peu interrogée sur cet amendement, non pas au fond, car on en saisit bien l'objectif, mais sur sa formulation.

Que doit-on exactement entendre par « projet d'acte à caractère nominatif établi sur le fondement du titre VI » ?

Vous y avez en partie répondu. Cette notion recouvre à l'évidence les actes de nomination, mais également d'autres actes individuels ou collectifs dont la particularité est de viser des personnes dénommées.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, me dire si j'ai raison dans ma démonstration et, en tout cas, apporter au Sénat quelques éclaircissements sur ce point ?

Sous réserve de cet amendement, que je viens de développer, le texte que nous a transmis l'Assemblée nationale est identique à la proposition de notre collègue M. Genton. Il s'inscrit dans la parfaite logique de l'esprit de la loi de 1979 créant les délégations.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations et des précisions complémentaires que M. le ministre voudra bien apporter dans la suite de la discussion, la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter ce texte. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, mes chers collègues, après les exposés de M. le ministre et de M. le rapporteur, mon intervention, au nom du groupe des Républicains et Indépendants, comportera sans doute un certain nombre de redites.

La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui prévoyait, à première vue, des modifications de pure forme, mais, comme M. le rapporteur et vous-même, monsieur

le ministre, l'avez signalé, ces modifications ont aussi des conséquences sur le fond.

C'est l'entrée en vigueur du traité de Maastricht sur l'Union européenne qui a rendu nécessaire cette réforme de l'article 6 *bis* de l'ordonnance relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Les modifications de forme consistent, on vient de le rappeler, à substituer dans cet article les mots « de l'Union européenne » aux mots « des Communautés européennes ». Ainsi, il y aura harmonisation entre les dispositions qui régissent les délégations et celles du traité de Maastricht.

Ce traité a établi le principe de base de l'Union européenne : elle est fondée sur les Communautés européennes, complétée par les politiques et les formes de coopération instaurées par le traité.

Ainsi, l'Union européenne est composée de trois piliers, que nous commençons à bien connaître : les Communautés européennes, la politique étrangère et de sécurité commune et la coopération dans les domaines de la justice et des affaires européennes.

Les actes qui peuvent être pris en application des deuxième et troisième piliers sont nombreux et auront surtout d'importantes incidences politiques lors de leur application nationale. Il s'agit, notamment, d'actions communes en matière de sécurité, de politique d'asile, de politique d'immigration, de lutte contre la toxicomanie, de lutte contre la fraude internationale, de coopération judiciaire, douanière et policière.

Or ce sont justement ces actes qui touchent le plus directement les citoyens et qui bien souvent, les inquiètent. Ce sentiment risque d'être exacerbé si leurs représentants au parlement national ne peuvent examiner ces actes.

C'est bien là que se situe le problème, qui touche tant à l'esprit du traité sur l'Union européenne qu'à l'esprit de la réforme constitutionnelle de 1992, préalable à l'approbation du traité.

En effet, une déclaration relative au rôle des parlements nationaux au sein de l'Union européenne a été annexée au traité de l'Union. Cette déclaration précise qu'« il est important d'encourager une plus grande participation des parlements nationaux aux activités de l'Union européenne ».

Lorsque, en 1992, tous les Etats signataires ont engagé leurs procédures de ratification, nous avons assisté, dans la plupart de ces Etats, et notamment en France, à un débat national sur la nécessité d'associer plus étroitement les parlements nationaux à l'Europe.

Le constituant français a décidé alors d'inclure l'article 88-4 dans notre loi fondamentale. Les débats que nous avons eus, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, témoignent de la volonté du constituant, qui n'a voulu à aucun moment limiter les pouvoirs d'avis du parlement français.

C'est pour cela que l'article 88-4 doit être interprété en tenant compte, d'une part, de l'esprit du traité de Maastricht, donc de la volonté des Etats, et, d'autre part, des intentions du constituant français, ainsi que des souhaits exprimés par les Français lors du référendum.

Bien que l'article 88-4 fasse mention des actes communautaires, le constituant n'entendait pas par là exclure de son information les actes émanant de l'Union européenne, à savoir ceux qui sont relatifs aux deuxième et troisième piliers.

Malheureusement, pour le moment, l'article 88-4 fait l'objet d'une interprétation restrictive.

C'est pourquoi la proposition de loi que nous examinons revêt une certaine importance. Nous pouvons remercier M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, et son homologue de l'Assemblée nationale, M. Robert Pandraud, d'avoir pris l'initiative de cette proposition de loi.

Ce texte, au-delà des modifications de forme qu'il comporte, vise à étendre les compétences des délégations aux projets de directives et de règlements et autres actes de l'Union européenne.

Cette réforme, bien qu'elle ne permette pas au Sénat ni à l'Assemblée nationale de voter des propositions de résolution sur les actes de l'Union, prévoit au moins que le Parlement soit informé sur ces actes, que les délégations pour les Communautés européennes entendent le Gouvernement sur ces derniers et qu'elles puissent, éventuellement, transmettre un avis motivé sur ce qui leur sera soumis.

Dans l'attente d'une réforme plus large permettant une réelle saisine du Parlement sur les actes relevant des deuxième et troisième piliers, cette modification au régime des délégations est un pas supplémentaire pour combler ce que l'on appelle le déficit démocratique de l'Europe.

C'est la raison pour laquelle le groupe des Républicains et Indépendants votera la présente proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi de notre excellent collègue M. Jacques Genton, qui vient d'être présentée avec la plus grande clarté et son talent habituel par M. Lucien Lanier, rapporteur de la commission des lois, tend à remplacer dans l'article 6 *bis* de l'ordonnance relative au fonctionnement des assemblées parlementaires la dénomination « Communautés européennes » par celle d'« Union européenne ».

Modification apparemment anodine, cette proposition de substitution procède de l'exigence d'une clarté accrue et d'une meilleure définition des prérogatives du Gouvernement et de celles du parlement, en matière d'élaboration des textes communautaires, d'une part, et d'application et de mise en œuvre du traité sur l'Union européenne, d'autre part.

Voilà pourquoi je crois que nous devons aujourd'hui féliciter M. Genton de l'opportunité et de l'habileté de cette proposition de loi, qui prolonge nos débats du 3 mai dernier. Ce faisant, il nous donne l'occasion d'approfondir notre réflexion sur le contrôle du parlement français sur les textes communautaires, en particulier sur les deuxième et troisième piliers de l'Union européenne.

En effet, ainsi que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, nous l'indiquait le 3 mai dernier, il nous faut clairement distinguer les champs de compétences de la Communauté et ceux de l'Union européenne. Je me réfère en l'occurrence aux propos de M. Pasqua selon lesquels : « Taux matières communautaires, doit s'appliquer l'article 88-4 ; aux actes du titre VI » - du traité sur l'Union européenne - « d'autres procédures ».

Examinons donc, tout d'abord, la latitude du contrôle parlementaire sur les propositions d'actes communautaires dans le cadre de l'application de l'article 88-4 de la Constitution. Puis, nous nous intéresserons au pouvoir du Parlement sur les textes intergouvernementaux, dont

font partie les titres V et VI du traité sur l'Union européenne.

S'agissant du contrôle du Parlement sur les propositions d'actes communautaires, il me semble, mes chers collègues, que la circulaire d'avril de M. le Premier ministre sur le sujet apporte toutes les précisions nécessaires relatives aux délais de transmission et aux résolutions des assemblées.

Cependant, le point V de cette circulaire me semble mériter quelques commentaires. En effet, il m'apparaît fort regrettable que l'adoption définitive d'un acte communautaire puisse intervenir alors que la procédure d'examen des propositions de résolution par le Parlement est encore en cours. Vous en conviendrez peut-être avec moi, monsieur le ministre, cette situation n'est pas bonne. En effet, nous savons tous, ici, combien ce fait contribue à entretenir une forme d'animosité des parlementaires nationaux à l'égard des institutions communautaires. Cela induit l'idée que ceux que certains appellent les « eurocrates » n'ont pour unique pensée que de mettre systématiquement les parlements nationaux à l'écart de l'élaboration communautaire, alors que bien souvent la modicité des délais impartis au Parlement n'est due qu'aux lenteurs de transmission imputables au Gouvernement.

Face à ce problème, je serais enclin à recommander qu'un délai raisonnable puisse être défini pour permettre au Parlement de mener à bien son examen des propositions d'actes communautaires avant que ceux-ci ne soient définitivement adoptés, et ce sous réserve que le délai défini ne puisse en aucun cas être prolongé, afin d'éviter qu'une éventuelle mauvaise volonté des parlementaires ne vienne freiner, de façon délibérée et arbitraire, le processus législatif communautaire. Cette modification pourrait certainement apporter un enrichissement à l'élaboration du droit communautaire par une plus grande participation des représentants des citoyens français au développement européen.

S'agissant du contrôle du Parlement sur les deuxième et troisième piliers de l'Union européenne, il existe en fait dans la Communauté des Douze une certaine disparité de procédure. On peut globalement distinguer trois attitudes en la matière.

Je citerai, tout d'abord, le cas du parlement danois, qui dispose d'un mandat impératif sur l'ensemble des textes communautaires et européens, y compris les accords intergouvernementaux.

La deuxième attitude se retrouve dans plusieurs Etats tels les Pays-Bas, la Grande-Bretagne ou l'Allemagne, qui ont accordé un droit de regard et une certaine forme de contrôle à leur parlement. Celui-ci reçoit ainsi une information systématique et rapide et dispose de la possibilité d'émettre des résolutions dont le Gouvernement doit tenir compte.

La troisième attitude concerne certains Etats comme l'Espagne ou la Grèce, qui ne sont pas encore dotés de la possibilité d'un suivi ou d'un contrôle parlementaire sur le droit communautaire.

Entre ces trois attitudes, il est capital de privilégier un moyen terme pour asseoir les pratiques démocratiques dans la Communauté sans pour autant suspendre son évolution.

S'agissant du devoir d'information, il me semble naturel d'encourager la plus rapide transmission des textes communautaires et européens au Parlement, car je ne vois pas l'intérêt de marginaliser les assemblées en occultant le développement législatif de l'Union européenne dont les actes devront, quoi qu'il en soit, leur être

à terme soumis pour ratification. A la lumière du référendum relatif au traité sur l'Union européenne, je ne crois pas, en effet, monsieur le ministre, que le Gouvernement ait intérêt à écarter du processus de construction européenne les parlementaires français, qui sont amenés à jouer le rôle d'interface entre les citoyens nationaux et l'Europe.

J'irai plus loin, monsieur le ministre. Il me semble également très important de créer une véritable synergie qui associerait les différents parlements nationaux des Douze et le Parlement européen. Nous savons tous, ici, qu'il serait bien entendu utopique de songer à réunir l'ensemble de ces parlementaires nationaux et européens. Mais pourquoi ne pas faire émerger une véritable réflexion en organisant périodiquement des réunions regroupant les présidents et les rapporteurs des différentes commissions des parlements nationaux et du Parlement européen, à l'occasion de l'examen de textes communautaires particulièrement importants ?

Pour nuancer mes propos, j'émettrai cependant une mise en garde. Le nombre de nos débats relatifs au contrôle du Parlement sur les actes communautaires prouve qu'il est maintenant indispensable, me semble-t-il, d'accorder aux assemblées le légitime droit de s'exprimer.

Mes chers collègues, nous sommes bien placés pour savoir que la simple notion de droit implique un devoir équivalent. Il serait donc regrettable que l'extension de la capacité de s'exprimer sur la construction européenne puisse donner lieu à des attitudes biaisées ne visant qu'à contrecarrer l'évolution communautaire.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Parlement français doit aujourd'hui faire face à un enjeu nouveau : il doit s'adapter à un monde en mutation dans lequel il est de son intérêt de céder certaines de ses prérogatives pour en obtenir de nouvelles. Sachons opérer cette nécessaire adaptation.

Une révision du traité sur l'Union européenne est prévue en 1996 ; il est grand temps de nous y préparer en approfondissant notre réflexion sur la législation communautaire élaborée dans le cadre de la mise en œuvre de ce traité.

La proposition de loi de M. Genton va dans ce sens. C'est pourquoi le groupe du Rassemblement démocratique et européen, dans sa grande majorité, votera le changement de dénomination de la « délégation pour les Communautés européennes », que, désormais, nous nommerons « délégation pour l'Union européenne ». (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Vinçon.

M. Serge Vinçon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, que nous examinons aujourd'hui et qui reprend celle de notre collègue M. Genton va clairement dans le sens d'une démocratisation institutionnelle ; elle vise en effet à impliquer plus le Parlement dans la prise de décision européenne, en précisant le champ d'action des délégations parlementaires pour les Communautés européennes, comme une suite logique à la mise en œuvre du traité de Maastricht.

L'information et le contrôle parlementaires ont déjà connu des avancées certaines dans le domaine européen depuis la création, par la loi Foyer de 1979, des délégations parlementaires.

Il faut souligner que, dès 1979, la loi impose au Gouvernement la transmission vers les délégations de projets d'actes communautaires portant sur des matières législa-

tives, ainsi que de tout document utile. Les délégations doivent soumettre des conclusions à leurs assemblées et leur présenter un rapport d'information semestriel.

Dès ses débuts, la mission des délégations, non seulement englobe le suivi des traités communautaires déjà en vigueur, mais envisage également celui des « textes subséquents ».

La loi de 1990, dite « loi Josselin », a renforcé les compétences des délégations, notamment l'obligation pour le Gouvernement de communiquer les actes communautaires dès leur transmission au Conseil des Communautés, même s'ils ne sont pas du domaine de la loi. De plus, à cette date, les délégations ont acquis des compétences consultatives.

Tous admettront donc que la mission des délégations et l'obligation gouvernementale de transmission sont déjà définies largement.

Mais le traité de Maastricht a introduit une nouvelle donne, une nouvelle dimension dans la construction européenne, dont il nous faut tenir compte.

Les parlements nationaux sont d'ailleurs invités à jouer un rôle grandissant dans l'Union européenne telle qu'elle est définie à l'article A du traité : « une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens ».

Il était donc logique qu'une nouvelle étape soit franchie dans l'association du parlement français au processus de décision communautaire, à l'occasion de la révision constitutionnelle du 25 juin 1992, préalable à la ratification du traité de Maastricht.

Dans le nouvel article 88-4 de la Constitution, les assemblées parlementaires se sont vu reconnaître le droit d'adopter des résolutions sur des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative. La transmission de ces textes aux assemblées doit être effectuée par le Gouvernement.

L'application de cet article soulève encore bien des questions d'interprétation quant aux textes à transmettre et aux délais de transmission.

S'il y a incertitude, c'est parce que le traité sur l'Union européenne distingue trois grands piliers, dont un seul peut être véritablement qualifié de « communautaire » : il s'agit des Communautés européennes.

Les deux autres « piliers » - d'une part, une politique étrangère et de sécurité commune et, d'autre part, les affaires intérieures et judiciaires - relèvent plus de la coopération intergouvernementale, bien que le Parlement européen et la Commission y soient associés.

Il est tout à fait important que ces matières essentielles restent rattachées à la souveraineté nationale ; mais il ne faudrait pas que cette situation conduise à tenir le Parlement à l'écart de ce qui le concerne au premier chef, en tant que représentant de la nation et au titre de l'article 34 de la Constitution.

Monsieur le ministre, pouvant regretter que le Parlement français soit moins bien informé que le Parlement européen et les autres parlements nationaux, dans les domaines de la nouvelle architecture institutionnelle instaurée par le traité de Maastricht, nous avons été sensibles à votre affirmation sur ce point.

La déclaration des Etats membres, annexée au traité sur l'Union européenne, déclaration relative au rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, prévoit, en effet, que « les gouvernements des Etats membres veillent à ce que les parlements nationaux puissent disposer des propositions législatives de la Commission en temps utile

ou pour un éventuel examen ». Si cette déclaration n'a qu'une portée symbolique, il n'en demeure pas moins que l'engagement moral des Etats dépasse ainsi le cadre du premier pilier.

Le Gouvernement étant néanmoins juridiquement fondé à une interprétation restrictive de l'article 88-4 de la Constitution, il est nécessaire de faire avancer notre information et notre contrôle du processus européen en faisant de nos délégations parlementaires pour les Communautés européennes des délégations pour l'Union européenne. Cela permettra de clarifier l'obligation gouvernementale en ce qui concerne la transmission des actes de l'Union.

La référence expresse au traité de Maastricht dans le texte de loi nous garantira un droit de regard sur les actes, qu'ils soient ou non communautaires, pris en application de ce traité. En effet, les délégations pourront prendre connaissance des projets d'actes de l'Union, à l'exception des actes à caractère nominatif, dont il nous faudra d'ailleurs préciser la définition.

Pour qu'il y ait contrôle parlementaire, il faut qu'il y ait matière à contrôle, c'est-à-dire que le Parlement soit réellement informé : voilà pourquoi nos délégations doivent suivre pas à pas tout ce qui se fait à Bruxelles. L'activité communautaire ne représente plus qu'une partie de l'activité des institutions européennes, et la proposition de loi qui nous est soumise permet au Sénat et à l'Assemblée nationale de prendre en compte cette nouvelle réalité.

Cette information parlementaire pourrait d'ailleurs se révéler un argument de poids, lors de la négociation européenne pour le Gouvernement français ; ce dernier a donc tout intérêt à développer l'usage de cet « instrument diplomatique nouveau », comme M. Lamassoure lui-même l'a nommé, et à associer les parlementaires à cette négociation. Il en va de l'intérêt du Gouvernement.

Les délégations parlementaires françaises viennent de participer à la dixième conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires des parlements de la Communauté. Elles démontrent ainsi leur dynamisme dans cette coopération qui réunit les parlements pour un même objectif : le contrôle de l'action des institutions européennes.

C'est bien pourquoi la réforme des délégations parlementaires pour les Communautés européennes revêt plus qu'un aspect formel ; en effet, l'Union européenne ne pourra se construire que dans le respect de la souveraineté des peuples, incarnée par leurs représentants.

Comme les décisions prises dans le cadre de l'Union européenne engage dorénavant la sécurité de la France à l'intérieur et hors de ses frontières, le Parlement français veut pouvoir jouer pleinement son rôle dans l'Europe de demain.

C'est dans cet esprit que le groupe du Rassemblement pour la République votera le texte qui est proposé au Sénat. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à moins de deux semaines des élections européennes, le texte que nous examinons aujourd'hui est destiné à donner une nouvelle fois l'illusion qu'il serait possible de remédier au déficit démocratique de la construction européenne sans remettre en cause le traité de Maastricht.

On pourrait donc ainsi, à peu de frais, renforcer de façon significative les pouvoirs des assemblées parlementaires françaises sur le processus d'élaboration des actes communautaires, ce qui serait appréciable – c'est le moins que l'on puisse dire – quand on sait que ces actes influencent désormais directement bien plus de la moitié de la législation nationale.

L'essentiel du contenu du traité de Maastricht se trouvant intégré dans les deuxième et troisième piliers, il suffirait, prétendent le Gouvernement et ceux qui le suivent, que « les délégations parlementaires pour les Communautés européennes » deviennent « les délégations parlementaires à l'Union européenne » pour que, d'un seul coup, l'astre de la démocratie puisse enfin apparaître et briller dans le ciel bleu étoilé de l'Europe de Maastricht.

Cette simple modification, qui implique seulement quelques retouches de forme à l'article 6 *bis* d'une ordonnance du 17 novembre 1958, permettrait donc d'étendre à ces deuxième et troisième piliers de l'Union européenne un réel contrôle parlementaire national déjà rendu possible, soutient-on encore, pour le premier pilier par le nouvel article 88-4 de la Constitution révisée.

Quand on mesure aujourd'hui, après pratiquement deux ans d'expérience, la portée réelle et l'efficacité prétendue de ce dispositif de l'article 88-4, il est légitimement possible de penser que les « eurocrates » bruxellois et autres groupes de pression en tout genre ont encore de beaux jours devant eux.

Qui peut en effet sérieusement soutenir que l'utilisation depuis 1992 de la nouvelle procédure prévue par l'article 88-4 de la Constitution a permis un quelconque infléchissement des positions de la Communauté européenne dans un quelconque domaine ? Que l'on nous cite au moins un seul exemple à ce sujet !

Poser la question, c'est bien évidemment, du même coup, y répondre !

Le gouvernement français tient-il réellement compte des multiples résolutions produites depuis deux ans par le Sénat et par l'Assemblée nationale sur les sujets les plus divers et variés ? Tout le monde sait – nous, en particulier, le savons – qu'il n'en est rien.

Ainsi, M. Mazeaud, président RPR de la commission des lois de l'Assemblée nationale, s'adressait en ces termes au ministre chargé des relations avec l'Assemblée nationale, lors de la séance du 28 avril dernier : « Vous savez bien que le Conseil des ministres, à Bruxelles, se moque totalement de la position du Parlement français ».

Tout le monde sait que les résolutions adoptées par l'une ou par l'autre de nos deux assemblées finissent au mieux, lors des conseils européens, dans les dossiers des ministres français, entre le billet d'avion, quand ceux-ci n'utilisent pas le GLAM, et la facture du restaurant.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, s'était, dans un premier temps, un peu trop avancé lors de la discussion de cette proposition de loi à l'Assemblée nationale ; mais il a très rapidement battu en retraite, affirmant promptement que le Gouvernement n'était en fait que « moralement » tenu de se conformer aux résolutions du Parlement français.

M. Giscard d'Estaing, quant à lui, avait déclaré, le 10 mai 1993, que « les résolutions adoptées par notre assemblée sont transmises au Gouvernement, qui est libre d'avoir à leur égard l'attitude de son choix ». Nous savons par expérience quelle attitude les gouvernants ont adopté à l'égard des résolutions de l'Assemblée nationale.

Il n'y a donc aucune illusion à se faire à propos de la portée réelle de la proposition de loi dont nous débattons : ce texte permettra tout au plus aux assemblées parlementaires nationales d'obtenir quelques informations sur des projets d'actes communautaires sur lesquels elles n'auront pas plus qu'actuellement le pouvoir d'exercer la moindre influence.

Si les parlements nationaux en général et le Parlement français en particulier n'avaient guère d'influence sur les autorités européennes avant l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, ils en ont encore moins depuis. En effet, on s'achemine désormais, en fait, vers une production normative qui, comme l'affirme partout M. Delors, devrait être à près de 80 p. 100 d'origine communautaire dans les toutes prochaines années. Par conséquent, les assemblées parlementaires entérineront bientôt purement et simplement non plus 54 p. 100 des textes d'origine communautaire, comme aujourd'hui, mais près de 80 p. 100 !

Le Parlement français, qui a perdu, avec la Constitution de 1958, l'essentiel de ses prérogatives, n'est pratiquement plus qu'une chambre d'enregistrement de décisions prises ailleurs qu'en son sein !

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Charles Lederman. Ce n'est d'ailleurs pas par hasard que l'on parle purement et simplement, à ce sujet, de « transcription » du texte bruxellois dans la législation nationale française.

Il y a encore quelques années, ces décisions étaient prises par le Gouvernement ; aujourd'hui, elles sont de plus en plus directement inspirées par Bruxelles, en dehors de tout réel contrôle démocratique.

M. Jean Garcia. C'est exact !

M. Charles Lederman. Pas plus aujourd'hui qu'hier nous n'entendons souscrire à cette politique !

Comme mon ami M. Jean-Claude Lefort l'indiquait à juste raison, le 28 avril dernier, à la tribune de l'Assemblée nationale, nous assistons, en réalité, à un renforcement du poids de la Commission, du Conseil des ministres et de la Cour de justice des Communautés européennes, et nous aurons bientôt à subir le poids de la Banque centrale européenne, qui, comme chacun sait - personne n'essaie de le dénier - sera entièrement dominée par les intérêts financiers allemands.

Que pouvons-nous, que devons-nous faire, dans ces conditions, pour que la voix des peuples, qui devraient faire l'Europe, une autre Europe, et particulièrement la voix du peuple français, soit entendue ?

Faut-il se contenter d'un Parlement européen dépourvu de tout réel pouvoir de contrôle de l'action des autres institutions européennes ?

Faut-il cantonner les parlementaires nationaux dans un simple rôle de scribes, tenant la plume des fabricants de décisions communautaires, et de conseillers muets de leurs gouvernements respectifs ?

N'y a-t-il pas d'autre moyen pour que soit construite une autre Europe, une Europe pacifique, solidaire, une Europe du progrès économique et social pour tous les peuples qui la composent ?

Telles sont les vraies questions que vous devriez vous poser au cours de ce débat, mes chers collègues, au lieu de vous contenter de tenter d'aménager des textes sans portée qui s'inscrivent dans la désastreuse logique de Maastricht et qui n'ont pour seul objet que d'aménager l'impuissance des assemblées parlementaires nationales démocratiquement élues.

On nous a beaucoup parlé, au moment du référendum sur le traité de Maastricht, du principe de subsidiarité, qui devait permettre la défense des intérêts nationaux face à la très nocive boulimie législative et réglementaire des institutions de l'Union européenne.

Ce principe, qu'est-il donc devenu, aujourd'hui, et comment le Gouvernement français le met-il en œuvre, quand on sait que l'essentiel de la législation sociale, économique et fiscale nous est littéralement imposé par Bruxelles, qui s'en sert dans son intérêt propre sans que les ministres français hélas ! trouvent quelque chose à y redire ?

Il n'en va pas de même pour un certain nombre de pays membres qui défendent leurs spécificités nationales.

Je veux citer le Danemark et la Grande-Bretagne, qui n'ont pas accepté la monnaie unique, mais aussi - c'est très important - l'Allemagne, puisque la Cour constitutionnelle de Karlsruhe a récemment déclaré que la ratification du traité de Maastricht ne pouvait pas pour autant conduire l'Allemagne à renoncer à diriger et à contrôler sa politique économique et monétaire.

L'Allemagne, encore elle, a même obtenu, le 14 avril dernier, sur une résolution du Bundesrat, homologue allemand du Sénat, le retrait d'un programme communautaire de lutte contre l'exclusion concocté par la Commission de Bruxelles, qui, d'après les parlementaires allemands, relevait du domaine de la loi subsidiaire nationale.

A la lumière de ces exemples édifiants, on ne peut que s'apercevoir du décalage qui existe entre l'attitude de nos partenaires et celle des gouvernements qui se sont succédé depuis des années à la direction des affaires de la France.

Nous souffrons d'un mal chronique qui pousse les dirigeants français à tenter de faire conforter, par le biais de la Communauté européenne, la plupart des mesures d'austérité et de régression économique et sociale qu'ils essaient d'imposer.

Par cette attitude condamnable, le Gouvernement actuel, comme ses prédécesseurs, rend un bien mauvais service à la construction européenne, en infligeant à l'ensemble des peuples européens les mesures les plus rétrogrades et les plus honteusement libre-échangistes, celles qui sont si favorables au patronat et aux financiers. Il a une écrasante responsabilité dans l'absence de démocratie réelle, qui, hélas ! caractérise aujourd'hui la construction européenne.

Pour notre part, nous disons résolument non au schéma qui préside actuellement à la construction d'une Europe supranationale entièrement tournée vers la satisfaction des revendications du groupe de pression patronal et des multinationales, présents quotidiennement depuis des années à Bruxelles, cette fameuse « table ronde » représentative des quarante-cinq puissances financières européennes dont le budget est supérieur au budget national de la France, nous disons non à une Europe qui, par conséquent, ne peut que générer chômage, misère et exploitation forcenée des travailleurs et du plus grand nombre.

Nous nous prononçons, au contraire, pour une Europe des peuples, de la croissance, de la coopération et, par conséquent, pour l'Europe du progrès économique et social.

Pour atteindre ce but, il convient de donner cinq orientations nouvelles au rôle que joue notre Parlement dans le cadre de la construction européenne.

Premièrement, le Parlement français doit pouvoir opposer son veto à toute directive européenne qu'il jugerait contraire aux intérêts fondamentaux du pays.

Deuxièmement, les directives ne doivent, en tout état de cause, pas pouvoir être adoptées par les institutions européennes sans que le Parlement français ait pu être en mesure de donner son avis.

Troisièmement, alors qu'aujourd'hui seuls les groupes de pression - bien que M. Toubon ne soit pas là, je n'ai pas osé dire les *lobbies*, comme on le fait habituellement - ...

M. Emmanuel Hamel. Perdez cette habitude! (*Sourires.*)

M. Marc Lauriol. Une mauvaise habitude!

M. Charles Lederman. Vous voyez bien, monsieur Hamel, que mon premier réflexe était le bon!

M. Marc Lauriol. Gardez-le!

M. Charles Lederman. Je vais le garder. Je vous remercie de m'approuver au moins sur ce point! (*Sourires.*)

Alors qu'aujourd'hui, dis-je, seuls les « groupes de pression » que nous venons de dénoncer sont informés de l'élaboration des actes communautaires, nous réclamons que cette information soit donnée, en amont, aux parlements nationaux.

Quatrièmement, nous exigeons que toute résolution adoptée par l'une ou l'autre des deux assemblées parlementaires françaises ait valeur de mandat pour le Gouvernement lors des négociations qui ont lieu au Conseil des ministres européen.

Enfin, cinquièmement, nous demandons que le Parlement puisse lui-même fixer dans la loi de finances la part du budget national à consacrer au budget européen, car il n'est pas acceptable que les élus du peuple, porteurs de la volonté de la nation, n'aient pas le pouvoir d'influer réellement sur le volume et la ventilation possible de masses d'argent public si considérables.

Chers collègues qui soutenez le Gouvernement et sa politique désastreuse, si nos concitoyens connaissaient les chiffres réels de la participation de la France au budget européen, vous seriez bien obligés d'entendre les protestations qui s'élèveraient, car on ne reste pas impunément sourd aux protestations du peuple français.

C'est sous le bénéfice de ces observations que le groupe communiste et apparenté votera contre ce texte, qui n'a aucune portée, aucune efficacité et qui entérine, en quelque sorte, le rôle subalterne dans lequel le Gouvernement et sa majorité veulent confiner le Parlement national, c'est-à-dire vous, mes chers collègues. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste votera la proposition de loi qui nous est transmise par l'Assemblée nationale et qui - on l'a rappelé - est pratiquement identique à celle qu'avait proposée notre collègue M. Jacques Genton.

Je veux, à mon tour, souligner que, derrière une modification à première vue de pure forme, qui consiste à rebaptiser la délégation pour les Communautés européennes en délégation pour l'Union européenne, se trouve engagé le débat, beaucoup moins anecdotique qu'il n'y paraît, sur le rôle des parlements nationaux dans la construction européenne et leur éventuel pouvoir de contrôle sur la politique gouvernementale, contrôle dont on peut penser - nous le pensons - qu'il n'est toujours

pas satisfaisant, même s'il a tendance à s'améliorer quelque peu.

Quel est l'objet de ce débat?

Le traité sur l'Union européenne, communément appelé « traité de Maastricht », a institué, à côté du pilier des Communautés européennes, un deuxième et un troisième pilier, celui de la politique étrangère et de sécurité commune, et celui des affaires intérieures et de la justice.

Si le premier pilier est régi par les procédures, désormais usuelles, de la construction communautaire, les deux autres le sont par des règles de fonctionnement intergouvernemental.

Les délégations, de par leurs textes constitutifs, n'ont à connaître que des textes communautaires. Serait donc exclu de leur champ de compétence tout ce qui relève des deuxième et troisième piliers.

La proposition de loi qui nous est soumise vise précisément à corriger cette situation et à ouvrir aux délégations la possibilité de se pencher sur des thèmes relatifs à la politique étrangère, et à la sécurité commune ou aux affaires intérieures et, éventuellement, de produire des rapports sur ces sujets.

On ne peut qu'approuver cet élargissement du champ de compétence des délégations aux deuxième et troisième piliers.

Toutefois, ces champs étant régis par des règles de fonctionnement intergouvernemental, la question qui se pose est identique à celle que se posent depuis des lustres les parlementaires au sujet des conventions internationales : si tout ce qui est important a une dimension internationale et si tout ce qui est international relève du seul pouvoir exécutif, comment garantir les équilibres de la démocratie et comment éviter que le Parlement ne demeure réduit à un rôle secondaire?

La question mérite d'être posée, même si un début de réponse réside dans le rôle et les pouvoirs attribués au Parlement européen, renforcés notablement par le traité de Maastricht, ce qui, je le note en passant, donne une importance nouvelle aux élections européennes du 12 juin prochain.

En revanche, s'agissant de l'article 88-4 de la Constitution, on ne saurait l'élargir aux propositions d'actes communautaires qui ne seraient pas de caractère législatif ou à des propositions d'actes relevant de l'intergouvernemental et sur lesquels le parlement national ne peut, tout au plus, que souhaiter obtenir un droit d'information *a priori*, étant entendu que le débat viendra dans tous les cas devant le parlement au moment de la ratification, comme ce fut le cas, par exemple, pour des textes comme les accords de Schengen ou de Dublin.

La confirmation très claire de ce point de vue figure d'ailleurs à la page 11 du rapport écrit de notre collègue M. Lanier, je le cite : « Bien entendu, cette information ne peut déboucher sur le vote d'une résolution, dont l'article 88-4 de la Constitution limite le domaine aux propositions communautaires proprement dites. » Nous sommes d'accord sur ce point.

En outre, même si c'est bien à l'élargissement du champ de compétence et à l'approfondissement du rôle du Parlement européen que va aujourd'hui la priorité, en ce qui concerne les parlements nationaux, le débat pourrait être ouvert sur leur rôle possible dans l'élaboration de la norme, sur le contrôle de son application et, enfin et surtout - ce qui ouvre, vous en conviendrez, mes chers collègues, un vaste chantier de réflexion - sur l'application du principe de subsidiarité aux côtés du Parlement européen.

Je ferai une dernière observation. Avec la modification de la Constitution, qui fait obligation au Gouvernement de mieux nous informer des propositions d'actes communautaires et qui permet désormais aux parlementaires d'exprimer à temps leur point de vue, le Parlement n'a plus d'excuse constitutionnelle pour considérer - selon l'expression de notre collègue député, M. Charles Josselin - les affaires européennes comme « étranges et étrangères ».

On pourrait se demander, au-delà, si, compte tenu du travail de sensibilisation et d'alerte des assemblées effectué par les délégations depuis leur création en 1979, et plus encore depuis la loi de 1990, le temps n'est pas venu de leur donner une existence constitutionnelle. Mais - je l'admets - c'est là un autre débat que je n'ouvrirai pas aujourd'hui, me contentant de répéter que nous voterons la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Genton applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviendrai brièvement dans ce débat, qui me paraît par excellence de nature consensuelle, ce dont je me félicite.

M. Jean Delaneau. Sauf avec M. Lederman !

M. Jacques Genton. Je vais y venir, mon cher collègue !

Je ne reprendrai pas les arguments excellemment présentés par le Gouvernement par le rapporteur de la commission des lois et par tous les orateurs, à l'exception, de M. Lederman.

J'ajouterai simplement que, si j'ai déposé, le 5 février dernier, cette proposition de loi, c'est pour tirer les conséquences de la mise en application du traité sur l'Union européenne depuis le 1^{er} novembre 1993 et ne pas donner le sentiment que le Parlement ignore une situation nouvelle.

L'initiative n'a pas été tellement mal accueillie puisque mon collègue député, M. Robert Pandraud, manifestant le même souci a déposé, le 24 mars dernier une proposition de loi identique ; nous l'examinons aujourd'hui.

Il s'agit donc bien, je l'ai dit, d'un débat de nature consensuelle ; les démarches parallèles de l'Assemblée nationale et du Sénat sont là pour le prouver.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, et vous de même, monsieur le rapporteur, que le Conseil a décidé de porter le titre de « Conseil de l'Union européenne », cela aussi bien lorsqu'il traite du pilier communautaire que lorsqu'il traite des deuxième et troisième piliers, de même que la Commission a retenu la dénomination de « Commission européenne. » Il m'a donc paru naturel que les délégations du Parlement français soient dénommées « délégations pour l'Union européenne ».

Si je fais ces deux remarques après vous, c'est parce qu'on note, en revanche, que la Cour de justice conserve l'appellation de « Cour de justice des Communautés européenne » parce qu'elle n'a pas compétence pour les deuxième et troisième piliers de l'Union européenne.

Il en va de même de la Cour des comptes qui conserve le titre de « Cour des comptes des Communautés européennes. »

Ainsi qu'il a été dit, il s'agit donc aujourd'hui de mettre le droit en accord avec les faits puisque M. le Premier ministre a tenu à faire savoir aux présidents des deux assemblées qu'il reconnaissait d'ores et déjà les délégations pour les Communautés européennes compétentes pour suivre toutes les affaires de l'Union européenne.

Je rappelle brièvement les compétences des délégations : elles auditionnent les membres du Gouvernement ou des personnalités qualifiées, rédigent des rapports d'information sur tous les sujets européens ; leurs représentants participent es qualité aux débats sur les questions orales européennes.

Toutefois, si ses compétences ne sont pas suffisantes - comme l'a rappelé tout à l'heure M. Estier, aux propos duquel je souscris volontiers - il est exact que les propositions de résolution sur les matières relevant de ce que l'on appelle les deuxième et troisième piliers ne ressortissent pas à la seule délégation. Le droit de déposer une proposition de résolution appartient à tous les parlementaires.

On n'a pas encore tranché un certain litige avec le Gouvernement en ce qui concerne l'application de l'article 88-4 de la Constitution - vous l'avez évoqué, mes chers collègues - mais telle n'était pas mon intention en déposant ma proposition de résolution.

Je conclurai en disant que notre travail n'est pas terminé. Après avoir modifié l'article 6 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958, il nous faudra prochainement en prendre acte dans le règlement du Sénat en modifiant l'appellation de notre délégation européenne. Il convient de le noter dès maintenant.

Je remercie le Sénat de l'accueil favorable qu'à une large majorité, à l'exception de M. Lederman, il a bien voulu réserver à cette proposition que j'ai déposée dans les meilleures intentions. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je répondrai brièvement aux questions qui ont été posées au Gouvernement, notamment par M. le rapporteur et par M. Cartigny.

Monsieur le rapporteur, comme vous le savez, aux termes de l'article K. 1 du traité sur l'Union européenne, les Etats membres considèrent comme des questions d'intérêt commun un certain nombre de sujets au nombre desquels la coopération judiciaire, la coopération douanière et la coopération policière en vue de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiant et d'autres formes graves de criminalité organisée, y compris, si nécessaire, certains aspects de coopération douanière en liaison avec l'organisation à l'échelle de l'Union européenne d'un système d'échanges d'informations au sein d'un office européen de police, Europol.

Il n'est pas exclu, monsieur le rapporteur, que, dans le cadre de leurs travaux, les Etats membres établissent des documents mettant en cause - vous avez raison de le signaler - directement et nominativement des personnes, puisqu'il s'agit bien de mettre en œuvre une véritable coopération opérationnelle.

Ce sont donc ces documents, peu nombreux, que nous souhaitons ne pas transmettre aux assemblées. Vous-même ne le demandez pas. J'observe que les actes nominatifs et individuels au titre du premier pilier sont déjà exclus de la transmission.

Monsieur le rapporteur, je vous rassure, nous n'agissons pas différemment pour les deuxième et troisième piliers que pour le premier.

Monsieur Cartigny, le Gouvernement s'attache à transmettre dans les meilleurs délais les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions législatives et veille à recueillir dans ce cadre l'avis du Parlement.

Les résolutions votées par le Parlement figurent, je vous le confirme, dans le dossier des ministres lors des négociations au Conseil, à Bruxelles.

Dans de nombreux cas, la délégation française a pris appui sur les positions adoptées par le Parlement français, même si elle n'en a pas fait état au cours de la négociation.

Je citerai quelques exemples. Le Gouvernement a tenu compte de résolutions qui avaient été votées par le Parlement. Il a pu ainsi infléchir le cours des négociations, notamment en ce qui concerne la réforme des fonds structurels et les instruments communautaires de défense commerciale. Vous avez vous-même suivi de près ces négociations.

Vous constatez donc que le Gouvernement tient compte des propositions de résolution et des avis circonstanciés qui lui sont fournis par le Parlement.

Il est bien sûr souhaitable d'associer au mieux le Parlement à l'élaboration des textes communautaires, tous les orateurs l'ont souhaité.

En écoutant M. Lederman, j'ai eu l'impression d'assister à un grand débat sur les élections européennes, comme il y en a certains soirs. Mais, n'étant ni candidat, ni compétent en la matière, je m'abstiendrai de lui répondre, car il est vraiment sorti du sujet qui nous réunit aujourd'hui.

Bien sûr, il est souhaitable d'associer le plus possible le Parlement à l'élaboration des textes communautaires. Pour autant, il ne me semble ni envisageable ni raisonnable - vous en conviendrez - que le Parlement puisse bloquer l'ensemble du système et le processus des négociations.

Il paraît donc difficile - comme vous l'avez souhaité, monsieur Cartigny - de fixer une fois pour toutes un délai de transmission des documents aux parlements nationaux. Les négociations n'avancent pas sur tous les textes à la même vitesse; certaines demandent souvent beaucoup de temps, parfois même un peu trop.

Je confirme à M. Cartigny, ainsi qu'à la Haute Assemblée, que le Gouvernement veillera à transmettre au Parlement, le plus rapidement possible, les propositions d'actes susceptibles de faire l'objet d'une résolution, en application de l'article 88-4 de la Constitution.

Sachez, mesdames, messieurs les sénateurs, comme je vous l'ai indiqué dans mon propos liminaire, que le Gouvernement veut informer - ce qui est tout à fait naturel - le Parlement français, et que sa volonté est bien affirmée dans ce domaine. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - A l'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, sont remplacés :

« I. - Dans le I, les mots : "les Communautés européennes" par les mots : "l'Union européenne".

« II. - Dans le premier alinéa du IV, les mots : "les Communautés européennes" par les mots : "l'Union européenne" et les mots : "des Communautés européennes" par les mots : "de l'Union européenne".

« III. - Dans le deuxième alinéa du IV, les mots : "des Communautés" par les mots : "de l'Union européenne", le mot : "communautaires" par les mots : "de l'Union, à l'exception des projets d'actes à caractère nominatif établis sur le fondement du titre VI du traité sur l'Union européenne" et les mots : "des Communautés européennes" par les mots : "de l'Union européenne".

« IV. - Dans le troisième alinéa du IV, les mots : "des Communautés" par les mots : "de l'Union".

« V. - Dans le deuxième alinéa du V, le mot : "communautaire" par les mots : "de l'Union" et les mots : "des Communautés" par les mots : "de l'Union".

« VI. - Dans le troisième alinéa du V, le mot : "communautaires" par les mots : "de l'Union" et les mots : "des Communautés européennes" par les mots : "de l'Union européenne".

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. - Dans le premier alinéa du IV du même article, après les mots : "des 17 et 28 février 1986", sont insérés les mots : ", du traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992". - (*Adopté.*)

« Art. 3. - A la fin du premier alinéa du IV du même article, les mots : "sur le déroulement du processus communautaire" sont supprimés. » - (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Lederman et Jean Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le troisième alinéa du paragraphe IV de l'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le ministre doit faire état en conseil des ministres européen d'une résolution adoptée par l'Assemblée nationale ou le Sénat. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous proposons que les résolutions adoptées par l'Assemblée nationale et par le Sénat, en vertu de l'article 88-4 de la Constitution, soient défendues France par le Gouvernement comme étant la position de la France devant le conseil des ministres européen.

M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat a déclaré, voilà un instant, qu'il ne fallait pas qu'il bloque l'action du Gouvernement. Je pense que le Parlement est là pour bloquer effectivement certains actes du Gouvernement, s'il estime que ces actes sont nocifs et dangereux.

Il est, en effet, à notre avis, tout à fait essentiel, au surplus, de revaloriser le rôle des parlements nationaux, qui a été considérablement réduit, c'est le moins que l'on puisse dire, par les dispositions du traité de Maastricht. Il

en va, nous en sommes persuadés, de l'avenir économique et social de l'Europe.

M. Romani déclarait à l'instant que j'étais sorti du débat, en faisant référence à la discussion qui s'est engagée dans le pays et qui devrait se dérouler dans de meilleures conditions à propos des élections et de leur enjeu. Je regrette qu'il ait cru devoir dire qu'il ne pouvait me répondre aux motifs qu'il n'était ni candidat ni spécialiste en la matière. Etant un ministre éminent dont tout le monde reconnaît la compétence (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants*), il aurait dû me répondre.

L'article 88-4 de la Constitution a donné aux assemblées parlementaires françaises le pouvoir de débattre de résolutions tendant à donner leur avis sur les propositions d'acte communautaire.

Or, aujourd'hui, ce droit n'est qu'un leurre puisqu'il est totalement soumis au pouvoir discrétionnaire du Gouvernement, qui peut décider souverainement de n'en tenir absolument aucun compte. M. le ministre a énuméré tout à l'heure très péniblement, qu'il me permette d'employer cet adjectif, deux cas dans lesquels le Gouvernement avait tenu compte de l'avis des parlementaires. Deux exemples sur des centaines d'actes communautaires, c'est tout de même très peu !

Dans plusieurs pays européens, notamment au Danemark et en Allemagne, des dispositifs similaires à celui que nous proposons par notre amendement existent déjà, sans pour autant soulever d'insurmontables problèmes au gouvernement de ces pays lorsqu'ils négocient à Bruxelles.

Nous estimons, au contraire, que la démocratie a tout à gagner en associant le plus directement possible les élus de la nation que nous sommes, nous, parlementaires, aux décisions qui engagent la vie quotidienne de la population. Notre amendement est donc une simple mesure de bons sens.

Comme le bon sens est la chose la plus partagée, même au sein du Parlement, j'attendais une réponse de votre part, monsieur le ministre. Je déplore votre silence. Mais, en tout état de cause, je demande au Sénat d'adopter notre amendement par scrutin public (*Exclamations sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR*), afin de permettre à chacun de prendre ses responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. En la circonstance, je ne partage pas le bon sens de notre collègue et ami M. Lederman. En effet, l'amendement qu'il nous propose n'est en fin de compte pas recevable.

Je tiens, tout d'abord, à dire que la commission des lois n'a pas eu le temps de l'examiner.

Cet amendement soulève le problème de la suite que le Gouvernement doit donner aux résolutions européennes.

Je tiens à rappeler que, lors de la révision de la Constitution, il a été clairement indiqué que les résolutions avaient certes une valeur beaucoup plus qu'indicative, mais il ne fallait pas pour autant en déduire qu'elles ne contenaient pas de normes contraignantes.

Du point de vue de la technique juridique, l'amendement n° 1 ne paraît pas non plus très approprié. En effet, il dispose que le ministre « doit faire état en conseil des ministres européen d'une résolution adoptée par l'Assemblée nationale ou le Sénat ». Il s'agit donc d'une véritable injonction que ne prévoit pas la Constitution. Cet amendement me semble donc, du point de vue constitutionnel, douteux.

Il a trait, par ailleurs, à la procédure de délibération au sein du conseil des ministres européen, domaine qui relève du droit communautaire et non de la loi française.

Je pourrais ajouter qu'en pratique ce dispositif serait d'ailleurs dépourvu de toute sanction, d'autant que les délibérations au sein du conseil des ministres européen ne sont pas publiques. Le Parlement n'aurait donc aucun moyen de savoir s'il a été fait état ou non de ces résolutions.

Dans la majorité des cas, le Gouvernement aura donc intérêt à présenter la position du Parlement français - il le fera d'ailleurs - ne serait-ce que pour justifier ses options à l'égard de ses partenaires européens et pour s'appuyer, éventuellement, sur ce dernier.

Je ne nie nullement l'intérêt qui sous-tend votre amendement, monsieur Lederman, mais il serait préférable que vous le retiriez.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. J'ai écouté avec intérêt le propos de M. Lederman ainsi que l'avis très pertinent donné par M. le rapporteur.

Il est certain que, selon le droit actuel, cet amendement n'est pas recevable. Il s'agit d'une injonction, ce que le Conseil constitutionnel a refusé en d'autres circonstances. Il n'en reste pas moins - M. le rapporteur l'a parfaitement fait observer - qu'un problème se pose : pour quelle raison élaborons-nous des résolutions ?

Dès lors qu'un problème européen nous semble suffisamment digne d'intérêt, nous nous en saisissons, nous élaborons une résolution, nous en délibérons et nous aboutissons à des conclusions. J'ai noté - M. Lanier l'a rappelé dans son remarquable rapport - que les Danois vont très loin. En effet, si mes souvenirs sont exacts, les délibérations parlementaires dans ce pays ont une valeur contraignante.

On apprend beaucoup des jeunes étudiants. Voilà quelques jours, la commission des lois a reçu des stagiaires de l'ENA, dont une jeune suédoise, charmante comme il se doit. Ils m'ont expliqué le système danois : la délégation est reliée, par vidéoconférence, au Parlement ou à la commission compétente. Les intéressés communiquent entre Bruxelles et Copenhague. Il n'est pas question que le gouvernement danois s'éloigne trop des propositions. (*M. le ministre lève les bras.*)

Je vous vois frémir, monsieur le ministre. Vous craignez sans doute que je ne vous propose d'installer un système de vidéoconférence. Certainement pas !

M. Roger Romani, ministre délégué. Vous proposez simplement de modifier la Constitution !

M. Jacques Larché, président de la commission. Le problème est important.

Il existe toutefois une solution. Lorsque nous délibérons des résolutions, nous devons non seulement avoir la preuve de l'intérêt que le Gouvernement porte à nos travaux, mais également l'assurance qu'il ira au-delà et que, si, d'aventure, il ne s'y ralliait pas, ce qui est son droit le plus strict, il viendra s'en expliquer à une occasion ou à une autre.

Dans ce processus de démocratisation qui est essentiel et qui, s'il n'est pas réalisé, rendra l'Europe lettre morte, il est absolument nécessaire que, en vertu de notre droit

et dans le respect d'une Constitution à laquelle je suis bien évidemment « biologiquement » attaché, le Gouvernement et le Parlement mettent en œuvre, en concertation, des procédures de droit ou de fait nous donnant l'assurance que nous ne délibérons pas dans le vide. Nos travaux seront ainsi pris en considération et seront, le cas échéant, considérés comme étant la position de la France, que le Gouvernement soutiendra en accord avec le Parlement. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Comme M. le rapporteur l'a indiqué, l'amendement n° 1 mélange deux dispositifs différents.

Il s'agit, d'une part, de l'ordonnance du 17 novembre 1958, amendée par la loi Josselin, et concernant la transmission aux délégations des documents relatifs aux deuxième et troisième piliers. Tel est l'objet de notre débat d'aujourd'hui.

Cette transmission vise à l'information du Parlement. Elle peut donner lieu à des conclusions des deux assemblées mais pas au vote d'une résolution, comme je l'ai rappelé dans le droit-fil des réponses que M. le Premier ministre a adressées au Parlement aux mois de février et d'avril derniers.

Il s'agit, d'autre part, monsieur Lederman, des dispositions de l'article 88-4 de la Constitution, qui permet au Parlement le vote de résolution sur les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative.

J'ai représenté le Gouvernement, voilà une quinzaine de jours, à l'Assemblée nationale lors d'un débat relatif à une proposition de résolution traitant d'une convention avec l'Organisation internationale du travail, l'OIT, et d'un certain nombre de difficultés surgies à ce moment-là. Je tiens à dire à M. le président de la commission et à M. le rapporteur que le débat public a permis au Gouvernement de donner son point de vue et aux députés de telle ou telle formation de donner le leur. L'Assemblée nationale s'est ensuite prononcée.

Par conséquent, il ne tient qu'au Parlement de demander un débat public. Ainsi, le Gouvernement aura l'occasion, comme vous le dites vous-même, d'approuver ou de désapprouver. En l'occurrence, un accord s'est dégagé avec la majorité de l'Assemblée nationale sur la position gouvernementale à propos d'un différend avec la Commission sur le droit d'entériner ces conventions.

Par ailleurs, monsieur Lederman, si j'ai cité deux exemples, c'est parce qu'ils me paraissaient significatifs de la prise en compte par le Gouvernement, dans des domaines très importants, des positions exprimées par les parlementaires.

Monsieur le président de la commission, comme je l'ai dit à plusieurs reprises, le Gouvernement souhaite informer le Parlement et tenir compte dans ces négociations des souhaits de ce dernier. Mais, étant un constitutionnaliste dont l'autorité est reconnue, même en dehors de cette enceinte, vous conviendrez que, lorsque le Gouvernement s'exprime à Bruxelles, il le fait au nom de la France...

M. Jacques Larché, président de la commission. Parler au nom du Parlement, c'est aussi parler au nom de la France.

M. Roger Romani, ministre délégué. Oui, mais vous êtes encore plus que moi attentif à la séparation entre les domaines législatif et réglementaire. Je suis persuadé que

vous y attachez beaucoup plus d'importance que moi, et vous l'avez montré dans votre carrière.

Je voulais donc vous rassurer et vous dire que le Gouvernement est très désireux de connaître le sentiment du Parlement dans ces domaines qu'il a la charge de négocier à Bruxelles.

J'ajoute que le Gouvernement ne saurait accepter un amendement dans lequel M. Lederman confond - et j'en suis un peu surpris, connaissant sa compétence juridique - deux procédures totalement différentes.

Il s'agit, aujourd'hui, non pas de rouvrir le débat sur l'article 88-4 de la Constitution, mais, au contraire, je le répète, de confirmer la volonté du Gouvernement d'apporter au Parlement une information sur les deuxième et troisième piliers, comme M. Genton l'a dit. Nous ne parlons pas aujourd'hui de contrôle, conformément à l'interprétation - vous le savez, monsieur Lederman - qui a été donnée à plusieurs reprises par le Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement s'oppose à l'amendement défendu par M. Lederman. Cependant, soucieux, comme M. le président de la commission des lois, de ne pas mélanger les compétences, je suis certain que M. Lederman retirera son amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, je ne veux pas vous faire de peine, encore que je ne vous en ferai pas beaucoup puisque vous savez parfaitement par avance que je ne répondrai pas à votre demande. (*Sourires.*)

M. Roger Romani, ministre délégué. Je faisais appel à votre sagesse !

M. Charles Lederman. Ma sagesse est grande. En l'espèce, je l'estime plus grande que la vôtre, monsieur le ministre,...

M. Roger Romani, ministre délégué. A votre bon sens, alors !

M. Charles Lederman. ... et c'est le motif pour lequel je refuse de retirer l'amendement n° 1.

Mais, soyons sérieux, le sujet le mérite. L'intervention de M. Larché montre parfaitement que le vrai problème n'est pas de dire que l'amendement n° 1, est ou non irrecevable ! D'ailleurs, jusqu'à présent, je n'ai encore entendu aucun motif juridique à l'appui de cette irrecevabilité. Dire que mon amendement est infondé est une chose ; dire qu'il est irrecevable, en est une autre, et ce n'est en aucun cas justifié ici.

Vous aurez donc à vous prononcer sur la question soulevée par l'amendement n° 1 et dont M. Larché a souligné l'intérêt. Incontestablement, et sans revenir dans l'immédiat à la discussion relative à la révision constitutionnelle et à l'article 88-4 de la Constitution, la question qui est au cœur du débat instauré par le Gouvernement aujourd'hui est la suivante : faire des projets de résolution, oui, mais pour quoi faire ?

Pourquoi faire des projets de résolution en plus grand nombre et plus rapidement ? Cela ne servira à rien si le Gouvernement, se refusant dans un premier temps d'une façon « institutionnelle » - si vous me permettez ce qualificatif dont je vais m'expliquer - de dire : « Vous n'avez rien à dire ! », fait ensuite, actuellement, comme si vos décisions, vos propositions, n'avaient absolument aucun intérêt !

J'ai dit « institutionnellement » parce que, nous le savons, pour éviter toute discussion - la meilleure façon de considérer qu'on a raison, c'est effectivement de n'entendre personne et de ne discuter de rien ! - le Gouvernement a décidé, en particulier pour le troisième pilier, que tout ce qui ne devait pas, à son avis, être discuté à l'occasion de l'examen d'un projet de résolution ne nous serait pas transmis.

Vous pouvez donc être certains que, à l'avenir, sauf en ce qui concerne la longueur des lacets des souliers de petite taille ou la repousse des cheveux pour les gens qui, comme moi, ont une calvitie, le Gouvernement ne vous transmettra aucun texte qui pourrait permettre un projet de résolution si le sujet est important !

J'en reviens à ce que disait, à l'instant encore, M. le président de la commission des lois.

Le problème qui est en même temps posé, c'est de savoir si vous souhaitez un processus de démocratisation à propos de tout ce qui concerne l'Europe ou, une opacité plus profonde qu'aujourd'hui, si c'est possible.

Je ne suis pas le seul à évoquer ce problème. M. Lanier vous l'a dit, peut-être, d'une façon un peu moins nette que moi, en vous affirmant, au cours de son intervention, que personne ne sait jamais ce qui se passe au sein du Conseil des ministres ! Alors, s'agissant de la démocratisation et de l'intéressement des parlementaires aux sujets de discussion qui peuvent leur être proposés, admettez que j'ai bien raison quand j'affirme que l'opacité existe déjà !

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez épuisé le temps de parole dont vous disposez au titre des explications de vote.

M. Charles Lederman. Je termine, monsieur le président.

Je me suis expliqué à propos de la réponse de M. le Premier ministre à laquelle M. Romani a fait allusion.

S'agissant du fait, pour le Gouvernement, de tenir compte des solutions proposées par les parlementaires, nous avons maintenant la certitude - M. le ministre vient de le confirmer - qu'il ne le fait absolument pas ou seulement quand il en a envie ! Or ce n'est pas tenir compte du rôle que doivent jouer les parlements nationaux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 125 :

Nombre de votants	239
Nombre de suffrages exprimés	239
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	120
Pour l'adoption	16
Contre	223

Le Sénat n'a pas adopté.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Je vais voter cette proposition de loi dans l'espoir qu'elle facilitera le travail de contrôle des délégations du Sénat et de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes. Toutefois, cela ne signifie absolument pas que je ne continue pas de désapprouver le traité de Maastricht, qui me paraît fondamentalement contraire aux intérêts de la France et des Français !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(La proposition de loi est adoptée.)

4

RAPATRIÉS

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 434, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie. [Rapport n° 451 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est avec une certaine solennité que je sou mets aujourd'hui à la Haute Assemblée le projet de loi sur les rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

Voilà plus de trente ans, ces hommes que l'on appelle les harkis ont dû, après sept longues années de combat, se replier sur le sol métropolitain dans des conditions très pénibles.

Trente-deux ans après leur arrivée, ils attendent encore le témoignage de la reconnaissance de la nation pour le choix qu'ils ont fait à un moment dramatique de notre histoire.

C'est pourquoi je souhaite placer mon propos, comme ce projet de loi, sous le triple signe de la réconciliation nationale, de la réhabilitation de la mémoire et du recueillement devant les sacrifices consentis. *(Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.)*

Trois décennies se sont écoulées depuis la fin des événements d'Algérie : l'heure n'est plus aux querelles idéologiques ou politiciennes. Il est temps, en revanche, de répondre aux attentes de nos compatriotes musulmans rapatriés.

Je crois utile d'évoquer d'abord le passé avec objectivité pour envisager le présent avec lucidité.

S'il est, en France, une population sinon ignorée du moins mal connue, c'est bien celle de nos compatriotes rapatriés musulmans originaires des anciens départements français d'Algérie.

Au sein de cette population, forte d'environ 250 000 personnes, un groupe important, né du drame algérien, est constitué des anciens supplétifs de l'armée française, désignés communément sous le vocable de « harkis ».

Pendant sept longues années, engagés avec courage et abnégation sous notre drapeau, les harkis ont combattu au sein de l'armée française.

Dans les harkas, les maghzens, les groupes mobiles de sécurité, au sein des régiments de tirailleurs ou des escadrons de spahis, ils participèrent, souvent en première ligne, à tous les engagements et leurs pertes furent lourdes.

En 1962, au lendemain des combats, ces Français musulmans n'eurent d'autre choix que l'exil. Leur départ d'Algérie s'effectua dans des conditions très difficiles.

Ces hommes, parfois accompagnés de leurs femmes et de leurs enfants, traversèrent la Méditerranée pour rejoindre une terre qu'ils ne connaissaient pas.

Au cours de l'été tragique de 1962, c'est à l'armée que les pouvoirs publics confièrent la tâche de les héberger.

Sur 200 000 combattants en Algérie, il n'y en eut guère plus de 15 000 qui trouvèrent refuge en France, dans des centres d'accueil sommairement aménagés.

L'armée fit de son mieux pour leur offrir les meilleures conditions d'accueil possibles. Deux centres furent ouverts initialement : au Larzac, dans les Causses, et à Bourg-Lastic, en Auvergne. Très vite saturés, ils furent remplacés par d'autres camps, notamment ceux de Saint-Maurice-l'Ardoise, dans le Gard, et de Rivesaltes, dans les Pyrénées-Orientales.

Tous ces lieux restent gravés dans leur mémoire et le souvenir de leur détresse demeure vif.

Les difficultés d'un accueil initial précipité, le confinement dans les camps et le regroupement dans des quartiers difficiles ont gravement compromis l'insertion sociale de cette population.

L'extrême précarité de certaines situations, encore aggravée par la conjoncture difficile que connaît notre pays, devient préoccupante. Elle se caractérise, en effet, par une détresse matérielle, qui est, au demeurant, très largement liée aux conditions du rapatriement des harkis de la première génération, déracinés et dépossédés de l'ensemble de leurs biens acquis en Algérie.

Pour ce qui concerne la deuxième génération, du moins chez ceux de ses représentants qui furent élevés dans les camps d'hébergement ou au sein des regroupements urbains, on observe des phénomènes de retard puis d'échec scolaire importants et, hélas ! un taux de chômage très supérieur à la moyenne nationale.

A cette détresse matérielle, s'ajoute une profonde détresse morale.

La communauté des Français musulmans rapatriés a, en effet, mal vécu le fait que la France n'ait pas reconnu officiellement, dès le début des années 60, le sacrifice humain consenti par les harkis pendant la guerre d'Algérie et après l'indépendance.

Souvent, ils se sont adressés à notre conscience collective et nous ne les avons pas entendus. Ils attendent de la République française qu'elle leur témoigne, enfin, cette reconnaissance qui leur rendra dignité et honneur.

Telle est l'ambition de ce texte, conçu au terme d'une très large concertation.

Ce qui m'a frappé, voilà maintenant un peu plus d'un an, lors de ma prise de fonctions, c'est la volonté des représentants de nos compatriotes musulmans rapatriés

d'engager un dialogue constructif et responsable avec les pouvoirs publics.

J'ai donc pensé qu'il convenait de substituer à l'assistanat, qui était, hélas ! trop souvent la règle, une logique de partenariat.

Dans cet esprit, j'ai proposé en juillet dernier au Premier ministre, qui l'a acceptée, la constitution d'un groupe de travail sur les Français musulmans rapatriés.

Présidé par M. Loïc Rossignol, conseiller-maître à la Cour des comptes, ce groupe de travail était composé exclusivement de cinquante-trois membres représentant cette population.

Ces femmes et ces hommes, je tiens à le souligner devant le Sénat, ont accompli pendant plus de six mois un travail d'une remarquable qualité. Répartis en commissions thématiques - indemnisation, logement, emploi, mémoire, etc. - ils ont, avec beaucoup d'assiduité et de rigueur, conduit une réflexion de haut niveau et élaboré un corps très complet de propositions. Ils ont été conseillés, en tant que de besoin, par des représentants des douze ministères directement concernés par ces problèmes.

Je ne vous cache pas que je me suis très largement inspiré du document qui est issu de leurs travaux pour élaborer les grandes lignes du plan d'ensemble qui sera mis en œuvre, avec votre approbation, je l'espère.

L'ensemble de notre plan repose sur un triple objectif.

D'abord, accorder enfin à la première génération les moyens de retrouver sa dignité par l'amélioration de ses conditions de vie, en reconnaissance des lourds sacrifices qu'elle a consentis pour notre pays. Cet objectif de reconnaissance fonde le principe même du texte de loi.

Ensuite, appliquer des mesures d'aide temporaire à l'installation économique et sociale de la deuxième génération. Les mauvaises conditions d'accueil et d'insertion des parents ont en effet fragilisé ces jeunes, ce qui les a placés dans des situations d'échec souvent dramatiques.

Enfin, accompagner un retour progressif et définitif au droit commun, au terme d'une période de cinq ans. Ce dispositif répond au vœu unanime d'une communauté qui aspire à participer pleinement et activement à l'avenir de notre pays.

J'évoquerai maintenant le contenu du projet de loi qui est soumis à votre assemblée. Il comprend quatorze articles et peut se décomposer en cinq volets.

L'article 1^{er} revêt une valeur hautement symbolique, et nos compatriotes musulmans rapatriés y attachent une très grande importance. Je puis vous assurer que, lors de mes nombreuses rencontres avec les harkis, le thème de l'honneur de leur combat est toujours celui qui vient en premier.

La République se devait d'exprimer solennellement, par votre voix, mesdames, messieurs les sénateurs, et par celle des députés, sa reconnaissance envers ces combattants pour les sacrifices qu'ils ont consentis.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. Ils attendent en effet depuis plus de trente ans cet hommage officiel à leur engagement.

Le deuxième volet du texte prévoit l'attribution d'une allocation forfaitaire visant à compenser les préjudices moraux subis.

Cette allocation complète le versement de 60 000 francs qui a été autorisé par la loi du 16 juillet 1987. D'un montant unique de 110 000 francs, elle constitue un effort tout à fait significatif de la nation à l'égard des 15 000 anciens supplétifs ou de leurs ayants droit.

Cette allocation sera versée non pas de manière fractionnée, mais en une seule fois, afin que l'impact sur les conditions de vie des familles concernées soit réel.

Pour mieux répartir l'incidence budgétaire de cette mesure importante, le versement de cette allocation est échelonné sur trois ans, selon le critère qui a paru le plus juste : l'âge des intéressés. Ainsi, elle sera versée en 1995 pour les bénéficiaires nés avant le 1^{er} janvier 1993, en 1996 pour les bénéficiaires nés entre le 1^{er} janvier 1933 et le 31 décembre 1939 et en 1997 pour les bénéficiaires nés après le 31 décembre 1939.

Ce dispositif permettra à ceux qui seront âgés de plus de soixante-deux ans au début de l'année 1995 d'en jouir immédiatement en totalité.

Ceux qui ont déjà obtenu l'allocation constituée en 1987, et qui réunissent donc toutes les conditions prévues par la loi, bénéficieront de leurs droits sans qu'ils aient à accomplir de démarches particulières auprès de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.

Enfin, pour tenir compte des souhaits légitimes exprimés par les associations, une attention particulière sera portée aux ex-conjoints, divorcés non remariés, des harkis. Ces femmes, qui se trouvent souvent dans des situations difficiles, pourront, lorsque le harki sera décédé, bénéficier d'une partie de l'allocation forfaitaire.

Le troisième volet concerne les mesures en faveur du logement. Il se subdivise en trois dispositions.

D'abord, une prime forfaitaire de 80 000 francs d'accession à la propriété sera accordée, sans condition d'enfant à charge, à ceux qui ne sont pas propriétaires de leur résidence principale et dont la situation d'endettement permet d'envisager une telle acquisition.

Est, par ailleurs, prévue une mesure d'aide à l'amélioration de l'habitat pour ceux qui ont déjà acquis une résidence principale. Cela leur permettra de mettre leur logement aux normes minimales de confort. Il s'agit d'une aide à vocation strictement sociale, qui se surajoute aux aides de droit commun. Elle est destinée à aider les plus démunis.

Enfin, nous proposons d'accorder une aide exceptionnelle de résorption du surendettement lié à l'investissement immobilier déjà réalisé avant le 1^{er} janvier 1994.

Nous avons souhaité mettre tout particulièrement l'accent sur l'aide au logement. L'ensemble des consultations qui ont été conduites nous ont en effet appris que l'accession à la propriété était, pour ceux des anciens harkis qui en ont la possibilité, un objectif majeur.

Beaucoup de ceux que j'ai rencontrés m'ont dit combien ils attachaient de l'importance à trouver, par l'accession à la propriété, une source d'enracinement sur notre terre.

Il était de notre devoir, me semble-t-il, de répondre à cette volonté d'aider, dans la mesure du possible, ces hommes et ces femmes à devenir propriétaires de leur logement sans les mettre dans des situations d'endettement qu'ils ne pourraient pas surmonter.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité que l'aide spécifique à l'accession à la propriété puisse être utilisée dans le cadre de la palette très large des dispositifs de droit commun d'acquisition de logements.

Cette aide pourra ainsi servir non seulement à l'acquisition d'un logement neuf financé par un prêt aidé d'accession à la propriété, mais aussi dans le cadre d'autres formules plus recherchées par cette population : l'acquisition d'un logement ancien, l'acquisition d'un logement HLM par son occupant et la location-accession.

Le quatrième volet du dispositif prévoit une aide spécifique aux veuves des anciens supplétifs.

Il nous a paru indispensable de proposer, dans ce texte de loi, une aide spécifique en faveur des veuves des anciens membres des formations supplétives leur garantissant un minimum de ressources avant qu'elles ne perçoivent leur retraite.

A celles d'entre elles qui ont entre cinquante et soixante ans et ont souvent encore des charges de famille, un minimum de ressources de 4 000 francs sera garanti.

Pour celles de soixante à soixante-cinq ans dont la situation nous a été signalée par les associations, il a également été créé une aide spécifique, qui leur sera accordée lorsque leurs ressources n'excéderont pas un plafond égal au minimum vieillesse, soit 3 193 francs actuellement.

Ces femmes, en effet, ont été profondément traumatisées par le drame vécu par leur mari, puis par le déracinement qu'a constitué leur départ d'Algérie, enfin, par les conditions difficiles de leur installation en France.

Elles se trouvent – et le mot n'est pas assez fort – dans des situations de détresse qui justifient pleinement l'effort de solidarité qui est demandé en leur faveur.

Le cinquième et dernier volet prévoit la création d'un statut de victime de la captivité en Algérie, pour essayer de réparer, autant que faire se peut, les séquelles des mauvais traitements et des dures conditions de leur détention après l'accession de l'Algérie à l'indépendance.

Vous me permettez, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, de manifester ma reconnaissance à M. le ministre des anciens combattants ici présent, qui a bien voulu m'aider à trouver les dispositions législatives nécessaires afin de réparer cette lacune qui méritait de l'être. Quand on a rencontré, comme moi, un certain nombre d'anciens détenus qui ont souffert, parfois pendant de longues années, dans des camps d'internement, et qui souffrent aujourd'hui des séquelles de leur captivité, on ne peut que trouver normal de réparer une telle injustice. Je sais qu'il n'est pas habituel, pour un ministre, de manifester sa reconnaissance à un autre membre du Gouvernement. Je souhaitais pourtant le faire publiquement du haut de cette tribune. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

Il s'agit là, mesdames, messieurs les sénateurs, d'une juste réparation due à ceux qui ont souffert dans leur chair et qui n'ont pas, jusqu'à présent, bénéficié totalement de la sollicitude matérielle que la nation a toujours, quels que soient les régimes, reconnue à ceux qui s'étaient battus pour elle.

Ils n'ont touché à ce jour qu'une indemnité forfaitaire égale à 500 francs par trimestre de détention et une allocation viagère d'invalidité sans commune mesure avec celle qui est servie habituellement dans des cas similaires.

La modicité et les modalités d'attribution en étaient unanimement déplorées. Cela n'était pas digne de notre pays.

C'est la raison pour laquelle il est prévu, pour les 779 personnes concernées, de convertir ces allocations viagères en pensions d'invalidité. En accédant ainsi à un véritable statut inscrit dans le code des pensions militaires et des victimes de la guerre, elles vont bénéficier d'une revalorisation conséquente des revenus qui leur seront versés. Cela leur donnera également accès à toutes les prestations sociales afférentes, notamment aux soins et appareillages gratuits.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. Pour marquer notre volonté d'agir efficacement en faveur des harkis, nous avons proposé que l'ensemble des prestations servies au titre de cette loi soit insaisissable et non imposable.

M. Marc Lauriol. Bravo !

M. Roger Romani, ministre délégué. Voilà, mesdames et messieurs les sénateurs, les grandes lignes du texte qui constitue le volet législatif du plan d'ensemble que le Gouvernement entend mettre en œuvre. Il s'adresse, bien évidemment, en priorité aux anciens membres des formations supplétives.

Toutefois, leurs enfants, qui, je le rappelle, ont souffert des conditions difficiles du rapatriement de leurs parents, ne seront pas oubliés.

Cet ensemble de mesures législatives sera, en effet, complété par des actions et des aides spécifiques de caractère réglementaire principalement axées sur le logement, l'emploi et la formation, et ce afin d'améliorer l'insertion économique et sociale des enfants et de combler les handicaps liés aux conditions de rapatriement et d'accueil de leurs parents.

Le Gouvernement entend, pour les raisons que chacun comprendra, agir vite. C'est pourquoi les textes d'application seront pris, sans attendre dans les jours qui suivront la publication de la loi.

Je puis vous dire que ces textes ont déjà reçu l'accord du Premier ministre et des cinq ministres concernés.

Ce plan d'ensemble représente un effort sans précédent. L'Etat engagera, pour le mener à bien, 2,5 milliards de francs au cours de la période 1995-1999, dont 2,2 milliards de francs sur les trois prochaines années.

Je puis vous assurer, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'ensemble des Français musulmans rapatriés est conscient de cet effort. Je dois dire que les échos qui me reviennent aussi bien des associations que des élus en contact avec cette communauté sont favorables.

Les Français musulmans rapatriés démontrent ainsi, encore une fois, collectivement, leur sens des responsabilités et leur volonté de prendre en main leur avenir.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, arrivant au terme de ma présentation de ce projet de loi, je souhaite que vous mesuriez tout ce qu'il représente au regard des Français musulmans rapatriés.

Pour la première fois, les harkis se verront reconnaître des droits alors que, auparavant, ils ne pouvaient bénéficier que d'aides octroyées sans qu'on les ait vraiment consultés.

M. Marc Lauriol. Enfin !

M. Roger Romani, ministre délégué. Ces hommes, ces femmes dont on a dit qu'ils étaient « les oubliés de l'histoire » ont, en effet, le droit de vivre sereinement parmi nous, sur cette terre de France à laquelle ils sont profondément attachés, comme ils l'étaient à celle qui les avait vus naître et qu'ils ont abandonnée pour rester français.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. En leur reconnaissant ce droit, vous rendrez justice à la noblesse de leur engagement et vous leur rendrez leur dignité d'homme et leur honneur de soldat.

Vous leur donnerez aussi les moyens de participer pleinement à la vie de notre nation comme ils le souhaitent et comme ils l'ont fait jadis dans des moments tragiques de notre histoire.

Certes, c'est là notre devoir ; mais c'est aussi une affaire de cœur. C'est également le témoignage de la reconnaissance de la République à l'égard de ceux qui ont combattu pour elle.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ces soldats méritent d'être définitivement reconnus comme des fils et des filles de France, de la France éternelle qu'ils aiment avec passion et pour laquelle ils ont tant souffert.

Parce qu'ils ont vécu la tragédie du devoir et la passion jusqu'au sang, ils attendent de la Haute Assemblée, mesdames, messieurs les sénateurs, cette reconnaissance solennelle qui leur rendra dignité, honneur et espoir. (*Bravo : et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, du RDE, ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui n'a pas seulement des conséquences matérielles : il vise aussi, sur un plan moral, à rendre justice à la communauté des harkis en France, qui, trop longtemps, a eu le sentiment d'avoir été dépossédée de son histoire et de son identité.

L'Assemblée nationale, en adoptant ce texte à l'unanimité en première lecture, a confirmé, en quelque sorte, par son vote le caractère solennel de la reconnaissance de la République française.

La communauté harkie est constituée par l'ensemble des familles des anciens membres des forces supplétives qui ont été recrutés dans les départements français d'Afrique du Nord parmi les Algériens de souche et qui ont combattu aux côtés de l'armée française au cours des événements en Algérie, entre 1954 et 1962.

Le recrutement de supplétifs était de tradition ancienne au cours de la période coloniale française : ainsi, entre 1854 et 1965, l'armée d'Afrique s'est illustrée glorieusement sur de nombreux champs de bataille et, en particulier, sur ceux des deux guerres mondiales.

Le mot « harki » est d'ailleurs quelque peu impropre, puisque, en réalité, les formations supplétives en Algérie, constituées après la « Toussaint rouge », le 1^{er} novembre 1954, étaient de nature très variée.

A côté des « harkas », qui relevaient directement du ministère de la défense, il existait également les « maghzen », intégrées dans les sections administratives spéciales, les SAS, et les sections administratives urbaines, les SAU, relevant du service des affaires algériennes, ainsi que les membres des groupes mobiles de protection rurale et des groupes mobiles de sécurité, qui dépendaient du ministère de l'intérieur.

Il ne faut pas oublier également les groupes d'auto-défense qui recrutaient notamment parmi les élites des villages.

Au total, ce sont près de 200 000 hommes qui choisirent de soutenir la France dans ce qui allait devenir une véritable guerre civile.

Pour la plupart de ces combattants musulmans, il s'agissait non seulement de défendre leur terre et leur famille, mais aussi de s'engager par fidélité à la République et à la patrie française que leurs pères, grand pères et parfois eux-mêmes avaient défendue sur bien des champs de bataille en Europe et dans d'autres parties du monde. Il s'agissait également parfois de réagir aux excès de toute nature commis par les insurgés du moment.

Le destin de ces hommes courageux – 15 000 moururent et 65 000 furent blessés dans les combats – allait basculer dans la tragédie après la signature des accords d'Evian le 19 mars 1962.

En dépit des stipulations de ces accords, qui prévoyaient que nul Algérien ne devait être inquiété, poursuivi ou mis en cause pour des faits liés aux événements en Algérie, l'horreur allait se conjuguer à la cruauté à partir du mois de juillet 1962 pour faire des anciens supplétifs les victimes de massacres atroces.

Un rapport du service historique de l'armée de terre, établi en 1975, fait état de plusieurs dizaines de milliers de morts, même s'il est vrai que les circonstances de l'époque ne se prêtaient guère à une statistique exacte.

La situation était d'autant plus dramatique que les moyens de transport entre l'Algérie et la métropole étaient à l'époque largement insuffisants pour faire face à toutes les demandes de départ. Il n'est pas inexact de considérer que les pouvoirs publics n'avaient pas envisagé, au départ, de favoriser l'exode massif d'Algériens musulmans hors de leur pays, croyant que les accords d'Evian seraient respectés, ce qui ne fut pas le cas.

En définitive, 20 000 membres des anciennes formations supplétives, soit 55 000 personnes avec leur famille, ont quitté leurs terres et leurs maisons pour la France où ils ont conservé la nationalité française, par déclaration reconnaissive.

Accueillis tout d'abord en urgence, dans des camps de transit, dans le Larzac, à Rivesaltes dans les Pyrénées-Orientales, à Bourg-Lastic dans le Puy-de-Dôme, à la Rye dans la Vienne, à Lascours dans le Gard ou à Jouques dans les Bouches-du-Rhône, les anciens harkis furent ensuite regroupés, soit dans des hameaux de forestage – où beaucoup d'entre eux trouvèrent des emplois créés spécialement par l'Office national des forêts – soit dans des cités urbaines. Enfin, deux camps furent maintenus à Bias et à Saint-Maurice-l'Ardoise dans le Gard pour les veuves et les personnes inaptes au travail.

L'établissement des anciens harkis dans notre pays a été très difficile. Ils cumulaient les handicaps : handicap de la langue, tout d'abord, puisque les cas d'illettrisme n'étaient pas rares, en particulier parmi les veuves de harkis rapatriés ; handicap aussi du fait de leur appartenance d'origine à la société traditionnelle rurale algérienne fort éloignée de la France en mutation des années soixante, leur formation professionnelle étant, quant à elle, inexistante.

Les anciens harkis n'ont que faiblement bénéficié des indemnités instaurées pour les rapatriés d'Afrique du Nord, dans la mesure où ils avaient rarement la preuve et l'estimation de la valeur de leurs anciennes possessions en terre algérienne.

Enfin, il est de fait que la communauté des harkis a globalement le sentiment que la politique de regroupement, soit en hameaux de forestage, soit en cités urbaines, a contribué à accentuer son isolement au sein de la société française.

Mais il ne s'agit pas seulement de causes matérielles : il apparaît aujourd'hui, de plus en plus clairement, que les harkis ont moralement souffert du voile pesant qui s'est abattu sur leur histoire.

Mis au ban de leur pays par les nouvelles autorités algériennes, interdits de séjour sur leur lieu de naissance, les harkis ne trouvent, au cours de leurs premières années en France, que la volonté d'oublier une histoire trop récente et trop douloureuse, sans compter l'attitude de certains lobbies prompts à encenser les nouveaux maîtres de ce qui avait été une terre française depuis 1830.

On ne dira jamais assez combien pèse lourd, dans le regard d'un père, le poids de sa fierté confisquée quand viennent les questions de ses enfants.

Il n'est pas étonnant que les descendants des harkis de la première génération aient subi, à part quelques exceptions brillantes, nous en connaissons, le contrecoup des difficultés d'insertion de leurs parents : le niveau du chômage est largement supérieur à la moyenne nationale pour cette catégorie de notre population.

Pendant trop longtemps, les problèmes concrets de la communauté harkie ont retenu insuffisamment l'attention des pouvoirs publics.

En 1974, des efforts tangibles furent engagés sous l'impulsion de M. André Bord, puis de M. Jacques Dominati, après que les harkis se furent signalés par une longue grève de la faim en l'église de la Madeleine, à Paris.

Nous devons également signaler l'effort en faveur de la formation professionnelle des harkis et de leurs enfants, réalisé par notre collègue M. Raymond Courrière, entre 1981 et 1986.

Une étape décisive allait être franchie avec le dispositif préparé par M. André Santini et appliqué par notre collègue M. Camille Cabana, successivement chargés des rapatriés dans le Gouvernement de M. Jacques Chirac, de 1986 à 1988.

M. Emmanuel Hamel. Eh oui ! Jacques Chirac !

M. José Balarello, rapporteur. Ce dispositif prévoyait, tout d'abord, une allocation forfaitaire de 60 000 francs, qui constituait une première réponse au caractère insuffisant des indemnités auxquelles avaient pu avoir droit en pratique les anciens harkis. Cette allocation était complétée par une prime d'aide à l'accession à la propriété d'un montant de 110 000 francs.

La grande force de ce dispositif, qui a profité, entre 1987 et 1991, à 3 508 familles d'anciens supplétifs, c'était de permettre aux harkis qui choisissaient de cumuler ces allocations forfaitaires – la prime au logement, l'aide au titre du « neuvième » employeur et les subventions des collectivités locales – de disposer de près de 260 000 francs de fonds propres pour acquérir leur habitation. C'est ce qui s'est passé dans les Alpes-Maritimes, où nous avons pu réaliser ce montage avec l'aide, à l'époque, de M. Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés.

Ce dispositif a notamment permis à de nombreux anciens supplétifs d'acquérir un logement HLM dont ils étaient locataires, en application soit de la loi du 13 juillet 1965, soit de la loi Méhaignerie de décembre 1986.

On ne se félicitera jamais assez de cette démarche : avoir un toit à lui, pour un ancien harki, c'est retrouver ce qu'il a perdu en quittant l'Algérie et répondre ainsi à l'une de ses aspirations profondes ; c'est aussi lui assurer, à lui-même ainsi qu'à sa famille, une meilleure intégration sociale dans notre pays où il retrouve alors des racines.

Le projet de loi qui nous est présenté s'inscrit dans cette démarche, puisqu'il prévoit un mécanisme très complet d'aides au logement pour remplacer celui qui a pris fin en 1991.

Mais l'aide au logement, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, ne constitue que l'un des cinq volets de ce projet de loi.

Le volet essentiel, sur le plan historique, est l'article 1^{er}, qui prévoit que la République française témoigne sa reconnaissance envers les supplétifs et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie pour les sacrifices qu'ils ont consentis.

Dans cet hémicycle, la Haute Assemblée se fera ainsi aujourd'hui l'interprète de la République et de la France, pour reconnaître de la manière la plus solennelle la dette morale qui a été contractée envers ces Français anciens supplétifs de notre armée ou membres de celle-ci qui ont combattu pour elle en Algérie.

C'est un vœu d'espoir pour l'avenir que nous formulons ainsi en redonnant à la grande communauté des harkis et assimilés toute la fierté qu'elle mérite au sein de la nation.

Le deuxième volet du projet de loi consiste à instituer une allocation forfaitaire de 110 000 francs, qui sera versée, à titre de complément, à tous les bénéficiaires de l'allocation de 60 000 francs créée par la loi du 16 juillet 1987, sous l'impulsion de M. André Santini.

La nouvelle allocation qui sera non imposable, insaisissable et libre d'emploi sera versée aux 15 000 membres des diverses formations supplétives et assimilés et, le cas échéant, à leur conjoint survivant ou à leurs enfants.

L'allocation sera réglée en un seul versement, en 1995, en 1996 ou en 1997 selon l'âge du bénéficiaire. Tout ancien supplétif sera assuré d'obtenir l'aide avant ou pendant sa soixante-troisième année. Nous nous en félicitons, tout en regrettant, monsieur le ministre, que des impératifs budgétaires ne permettent pas de verser la totalité de ces sommes dès 1995.

Comme nous le verrons, si cette aide est libre d'emploi, les harkis auront vivement intérêt à l'utiliser en vue de l'acquisition de leur résidence principale, s'ils ne la possèdent déjà.

Le troisième volet, l'un des plus essentiels aux yeux de la commission et de son rapporteur, vise à créer trois aides spécifiques en faveur du logement des anciens supplétifs.

Une prime de 80 000 francs sera versée en vue de faciliter l'acquisition d'une résidence principale.

Une prime plafonnée à 15 000 francs, ou le cas échéant à 50 000 francs sur décision, au cas par cas, des préfets, permettra de participer à l'amélioration de la résidence principale pour les harkis déjà propriétaires, sous réserve qu'ils soient non imposables à l'impôt sur le revenu.

Enfin, les anciens supplétifs qui se sont surendettés pour acquérir leur résidence principale pourront bénéficier d'un secours exceptionnel pour faciliter le bouclage de leur plan de règlement lorsqu'ils passent devant une commission de surendettement instituée par la loi Neiertz.

Nous avons été sensibles au fait que les aides au logement puissent légalement bénéficier non seulement aux membres des formations supplétives, mais aussi aux militaires de carrière musulmans d'origine nord-algérienne qui se sont engagés dans l'armée française.

Pour notre part, nous pensons que ce volet devra impérativement être ajusté par la voie réglementaire.

En effet, il ressort des simulations auxquelles nous nous sommes livrés, et dont je vous ai d'ailleurs fait part, que l'accession à la propriété de résidences neuves en habitat individuel à l'aide d'un prêt d'accession à la propriété demeurera parfois très difficile pour les harkis, et ce malgré le cumul de plusieurs aides possibles – allocation de 110 000 francs, aide spécifique de 80 000 francs, contribution du « neuvième » employeur qui, d'après les renseignements que m'a fournis l'URCIL, l'Union régionale du comité interprofessionnel du logement, pourrait s'élever à 130 000 francs pour un appartement F4 situé en zone 2.

En effet, en raison de la modicité des revenus des harkis, leur taux d'effort risque, suivant les zones d'habitat, notamment en zone 2, de dépasser le plafond habituellement pratiqué par les organismes bancaires et le Crédit foncier de France.

La commission des affaires sociales s'est d'ailleurs inquiétée du fait que les anciens harkis, dont les plus jeunes ont dépassé la cinquantaine, risquaient d'avoir quelques difficultés à emprunter, les prêteurs étant réticents en raison de leur âge.

Aussi, le futur décret, selon le souhait formulé par la commission, devra tenir compte de cette réalité et permettre l'acquisition en copropriété ou en société civile immobilière du logement entre le harkis et ses enfants.

Sauf lorsqu'il s'agira de vente par les organismes d'HLM à leurs locataires, réalisée en vertu de la loi de 1965 en cours de modification, l'acquisition en PAP ou en PAS ne pourra se faire que si, outre les aides susmentionnées, s'ajoute une bonification d'intérêt ou une baisse du taux des PAP, grâce à des prêts spécifiques consentis directement par la Caisse des dépôts et consignations. Lors de votre audition devant la commission des affaires sociales, j'ai cru comprendre, monsieur le ministre, que vous aviez déjà pris contact avec cet organisme.

M. Jean-Pierre Camoin. Très bien !

M. José Balarello, rapporteur. Le quatrième volet du projet de loi a pour objet d'assurer un revenu décent aux éléments les plus vulnérables des familles de harkis arrivées en France entre 1962 et 1964 : je veux parler des veuves de harkis lorsqu'elles n'ont pu bénéficier d'une pension de réversion pour les services accomplis en Algérie par leur mari. Ces personnes qui connaissent très mal notre langue et ont une formation professionnelle plus qu'insuffisante méritent l'attention de la communauté nationale.

Grâce au dispositif que vous nous proposez, monsieur le ministre, près de 1 300 veuves de harkis sont assurées d'obtenir, dès 1995, une allocation différentielle qui leur assurera un revenu mensuel minimum décent, et ce dès l'âge de cinquante ans.

Enfin, le cinquième volet de ce projet de loi institue, au sein du code des pensions civiles et militaires, un statut des victimes de la captivité en Algérie.

Ce statut prendra avantageusement la place du dispositif des allocations viagères d'invalidité actuellement en vigueur, en permettant aux anciennes victimes de la captivité d'entrer sous le régime des pensions civiles et militaires.

Cela devrait constituer un élément important de revalorisation des sommes qui leur sont versées, d'une part, parce que les invalidités de plus de 10 p. 100 seront automatiquement indemnisées et, d'autre part, parce que les suppléments de pension leur seront désormais applicables.

Il est important de remarquer que ce dispositif s'appliquera à tous les anciens prisonniers du FLN, qu'il s'agisse des anciens membres des formations supplétives ou des notables et des élus locaux qui ont, le plus souvent, subi des représailles dans les mêmes conditions que les combattants après juillet 1962.

Ce projet de loi est fortement inspiré du remarquable rapport du groupe de travail présidé par M. Rossignol et auquel ont participé amplement non seulement les associations d'anciens harkis, mais aussi les harkis de la deuxième génération – et personnellement j'en ai reçu plusieurs. Il importe donc de souligner que le projet de

loi s'insère dans un programme d'action global et cohérent qui n'oublie pas les harkis dits de la deuxième génération. Ces derniers bénéficieront d'aide à l'embauche dans le cadre des contrats d'apprentissage, des contrats de qualification et des contrats de travail à durée indéterminée.

S'agissant de la formation, les bourses d'enseignement devraient être substantiellement revalorisées dans tous les cycles d'enseignement. De plus, une prime de 80 000 francs sera versée aux harkis ou à leurs enfants pour la création d'une entreprise.

Au total, c'est un effort de 2,5 milliards de francs que le Gouvernement déploiera au cours des cinq prochaines années.

Le projet de loi marque donc un seuil important dans le cheminement de la communauté des harkis vers l'accession à la reconnaissance qu'elle mérite et aux réparations auxquelles elle a droit ; monsieur le ministre, nous saluons votre acharnement à atteindre cet objectif.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission des affaires sociales vous demande de voter ce projet de loi, que, pour sa part, elle a adopté sans modification. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le caractère exceptionnel de ce texte autorise le président de la commission que je suis à ajouter quelques mots à l'excellent rapport que vient de nous présenter notre collègue M. José Balarello.

Monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous présentez s'inscrit certes dans une longue tradition de textes élaborés en faveur de la communauté des harkis ; mais il accorde enfin réparation sur le plan tant de la dignité - vous l'avez d'ailleurs dit - que de l'insertion dans notre société, ce qui correspond aux deux objectifs essentiels que vous poursuivez.

Ce projet de loi diffère à plusieurs titres des dispositions antérieurement mises en œuvre en faveur des harkis.

Tout d'abord, il est exclusivement consacré à la cause des anciens supplétifs en Algérie. J'y vois le signe d'une considération particulière.

Par ailleurs, ce texte aborde certains aspects oubliés des problèmes dramatiques vécus par les anciens harkis, notamment les difficultés rencontrées par les veuves et par les titulaires d'une allocation d'invalidité attribuée à la suite de leur captivité en Algérie. Ce sont des sujets délicats.

Ensuite, l'article 1^{er} de ce projet de loi relève d'une catégorie que nous avons rarement l'occasion d'examiner. En effet, il exprime solennellement, au nom de la République, la reconnaissance due par la communauté nationale envers une catégorie particulière de combattants.

Enfin, les dispositions financières que vient d'exposer M. le rapporteur montrent clairement que l'objet de ce projet de loi est de donner un toit à toutes les familles, afin de faciliter leur insertion.

Ainsi trouve aujourd'hui son point d'aboutissement l'effort commencé par la commission Barbeau en 1972, conduit, sur le plan législatif, par MM. Cabana et Santini, et poursuivi par tous les gouvernements, de quelque majorité qu'ils se réclament.

Monsieur le ministre, le moment me paraît bien choisi pour examiner un tel projet de loi. En effet, la France est aujourd'hui assez mûre pour se pencher sur son passé ; elle peut mesurer le poids des sacrifices consentis par les supplétifs et assimilés et par les victimes de la captivité en Algérie...

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. ... et en reconnaître aujourd'hui solennellement la valeur. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.)*

Comme vous l'avez dit en commission, monsieur le ministre, ce projet de loi n'est pas tout à fait comme les autres. C'est sans doute la raison pour laquelle la commission, à l'unanimité, l'a adopté sans modification.

Mes chers collègues, je souhaite que cette unanimité de la commission devienne celle de l'ensemble du Sénat ; en effet, il est très important que la reconnaissance de la nation soit parfaitement claire vis-à-vis de nos concitoyens d'origine harkie.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Il me reste à formuler un vœu, monsieur le ministre. Le texte s'adresse aux supplétifs et aux harkis de ce que nous appelons « la première génération ».

Mais beaucoup d'événements ont eu lieu depuis les années 1961 et 1962. Les conditions défavorables de l'insertion de tous nos concitoyens ont créé de graves problèmes pour la deuxième et, maintenant, pour la troisième génération.

Par conséquent, monsieur le ministre, comprenant votre souci de ne pas créer, dans un texte législatif, de nouvelles distinctions ou distorsions entre tous les régimes existants, la commission souhaite - elle m'a mandaté pour le dire - l'intervention de mesures réglementaires dont vous surveillerez la mise en œuvre avec toute votre vigilance habituelle.

En effet, les aides à l'emploi, qu'il s'agisse des aides particulières à l'apprentissage, à la première embauche, à la mobilité professionnelle ou à la création d'entreprises, ainsi que l'aide à la formation, que ce soit l'accès privilégié à certains centres ou l'attribution de bourses, doivent constituer la panoplie qui permettra que, en complément de la possibilité d'accéder à la propriété qui est donnée à la première génération, soit accordée à la deuxième et, très rapidement, à la troisième génération la possibilité d'accéder à un emploi et à un rôle social créatif et efficace.

M. Emmanuel Hamel. Très bien ! Cela doit être fait très rapidement, en effet !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. C'est en formulant ce vœu que je renouvelle mon appel à un vote unanime en faveur de ce texte.

Il est, de temps à autre, des occasions de cette nature dans lesquelles nous pouvons manifester une unanimité pour une grande cause nationale. Je vous remercie, monsieur le ministre, de nous permettre d'exprimer, pour une fois, cette unanimité. *(Bravo ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste - M. Castaing applaudit également.)*

M. le président. La parole est à Mme Heinis.

Mme Anne Heinis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'interviens ce soir en faveur de la communauté des Français musulmans rapatriés, plus connus dans la mémoire collective sous le nom

de « harkis », par suite d'une extension de ce terme, c'est pour une double raison.

Tout d'abord, la France a une dette d'honneur et de reconnaissance à leur égard, et, à ce titre, le parlementaire que je suis ne peut y être indifférent.

Par ailleurs, j'ai été étroitement liée, pendant quinze ans de ma vie, de 1960 à 1975, à leur destin et à leurs difficultés.

J'ai en effet passé deux ans en Algérie dans un centre de regroupement, puis deux ans à Paris, comme chargée de mission au sein du cabinet de M. Missoffe, ministre chargé des rapatriés.

À la dissolution du cabinet, j'ai travaillé pendant onze ans comme inspectrice régionale des centres de Français musulmans, dans le Languedoc-Roussillon.

Dans ce cadre, sous la direction du professeur Servier, j'ai également soutenu une thèse de sociologie sur l'insertion des Français musulmans et effectué l'étude statistique du rapport Servier, d'après le recensement de l'INSEE de 1968.

Mes chers collègues, pardonnez-moi, je vous prie, ces quelques références, qui ne me donnent bien sûr aucun droit de parler au nom des Français musulmans, mais qui vous expliquent combien je suis restée attachée à cette population. Bien qu'ayant quitté le service des Français musulmans depuis 1975, dissous quelque temps après d'ailleurs, j'ai toujours gardé des contacts avec ces personnes. Le travail préalable à l'examen de ce projet de loi a été pour moi l'occasion de rencontrer certains de leurs responsables actuels et de mieux mesurer l'évolution qui s'est produite au cours de ces trente longues années.

La grande différence vient de la propre évolution des Français musulmans. Cette évolution est tout à fait significative.

Nous avons reçu des hommes et des femmes, jeunes encore, accompagnés de petits enfants accrochés à leurs basques. Ils étaient désorientés, souvent illettrés, même dans leur propre langue, et parlaient peu ou mal le français.

Ces enfants sont devenus des adultes, parmi lesquels se sont levés des responsables pourvus d'une bonne formation, souhaitant aider leur communauté à s'intégrer définitivement dans leur pays d'accueil. C'est déjà un succès. Mais il leur faut des moyens pour le faire, et c'est l'objet de ce projet de loi.

Je ne raconterai pas l'histoire des Français musulmans, car ce serait trop long ; mais ils tiennent à ce qu'elle soit évoquée. Aussi, permettez-moi de le faire brièvement.

En 1962, au moment du rapatriement, la population française musulmane n'est pas homogène. Elle est scindée par une sorte de clivage économique et social.

Les Français musulmans les plus simples, qui ont formé la grande masse des « supplétifs » - militaires sans retraite, petits employés, plantons, gardes champêtres, etc. - ne peuvent occuper en France que des emplois très modestes. Ils sont essentiellement manœuvres. Ils sont désorientés, déracinés, méprisés par les Algériens, qui les considèrent comme des traîtres à la cause algérienne, et rejetés par beaucoup de Français, qui les assimilent aux « migrants algériens », les humiliant ainsi profondément.

Heureusement, un certain nombre de Français, n'écouterant que leur cœur, accomplirent une œuvre obscure et mal connue d'accueil et de compassion, qui marquera très profondément et pour toute leur vie ceux qu'ils ont aidés. Qu'ils en soient remerciés ce soir publiquement, car personne, je crois, n'a jamais parlé d'eux.

Pour les plus simples de ces Français musulmans, c'est un changement de monde : c'est le passage d'une société traditionnelle à prédominance rurale, marquée par l'islam, à une société industrielle, affairée, matérialiste, bien qu'encore imprégnée, parfois même sans le savoir, de valeurs judéo-chrétiennes. Ces Français musulmans n'ont en outre aucun espoir de revenir en arrière.

Les plus vieux d'entre eux ne connaissent de la France que le milieu militaire, par les combats qu'ils ont menés sur notre terre et qui leur ont laissé le souvenir de la fraternité des armes. Les plus jeunes, quant à eux, ne sont jamais sortis d'Algérie.

Ils idéalisent la France. Cette dernière est synonyme, pour eux, d'honneur, de générosité, de justice, vertus qu'ils apprécient plus que tout. Et si la France et les Français les déçoivent - cela arrive - c'est « qu'ils ne sont pas de bons Français » et que la France n'est pas la « vraie France ». Ce n'est pas l'idéal qui s'écroule, c'est la réalité qui est décevante et non conforme à l'idéal. Beaucoup de métropolitains, trop enfermés dans des concepts exclusifs de colonialisme, de racisme, etc., ne peuvent le comprendre. Le pays lui-même est profondément déchiré par cette guerre.

Trente ans ont passé. Dans notre pays, de nouvelles générations sont arrivées, pour lesquelles ces événements sont déjà très lointains. Sans doute peut-on dire aujourd'hui des choses impossibles à exprimer à l'époque.

Rien n'est prévu dans les accords d'Evian de 1962 pour la protection de ces supplétifs ou assimilés, qui se sont très ouvertement compromis par une participation active dans la guerre contre le FLN. On a fait comme s'ils n'existaient pas. Un grand nombre d'entre eux vont être sauvagement assassinés, après avoir subi publiquement d'abominables tortures. Il est impossible de connaître exactement le nombre des victimes, qui s'élève à plusieurs dizaines de milliers, à coup sûr. Des études récentes le portent à 150 000 personnes.

Le ministère des affaires étrangères, quant à lui, ne contestera jamais que plus de 40 000 anciens supplétifs aient été tués, ébouillantés, pendus, écorchés vifs, certains étant employés au déminage du « barrage » à mains nues ; il ne contestera jamais que les familles terrorisées se soient enfuies dans les montagnes, se réfugiant dans des grottes, ni qu'environ 3 000 prisonniers devaient se trouver dans les prisons des villes ou dans les compagnies de travail du sud algérien après l'indépendance.

De mars 1962 à la fin de l'automne, l'Algérie se couvre de charniers.

Des ordres formels interdisent tout transfert vers la France. M. Louis Joxe, interrogé au Parlement, le 28 juin 1962, sur les « directives secrètes » adressées le 16 mai 1962 aux officiers par le général Le Roy, gendre de François Mauriac, répond que « les officiers qui veulent ramener leurs hommes font preuve d'un condamnable instinct de propriétaire, exercé sur des personnes dont ils violent la liberté de choix afin de constituer en France des "groupements subversifs" ».

Est-ce de l'aveuglement, de l'inconscience ou l'ignorance d'une réalité refusée par beaucoup ? Je ne sais.

Je possède des témoignages bouleversants de cette époque tragique, témoignages qui ne font, hélas ! que détailler dans l'horreur ce que je viens de dire.

Malgré les interdits et d'incroyables difficultés, un certain nombre d'officiers arrivent à ramener en France ceux qui restent de leur harka et leurs familles, à leurs risques et périls.

Mais c'est dire aussi dans quelles conditions s'effectuèrent les premiers rapatriements, contre la volonté du gouvernement français, qui multiplia les freins et les interdictions, jusqu'à ce que la masse de ceux qui avaient pu fuir l'Algérie l'oblige à organiser des centres d'accueil et, par la suite, à chercher et à imaginer des solutions de reclassement.

D'incontestables efforts furent faits ensuite sur le terrain, c'est vrai, mais avec des moyens très modestes et insuffisants, arrêtés, de plus, beaucoup trop tôt et qui laissèrent au milieu du gué des gens encore très mal armés pour s'intégrer dans la société française.

Les gouvernements successifs, sauf celui de MM. Messmer et Chirac, se désintéressèrent totalement du problème,...

M. Roland Courteau. Ce n'est pas vrai !

Mme Anne Heinis. ... espérant sans doute qu'en n'en parlant pas il disparaîtrait.

L'autre fraction des Français musulmans, beaucoup plus proche de notre culture, était composée de gens instruits, en général de condition plus aisée, de fonctionnaires, de militaires de carrière, de membres de professions libérales, de propriétaires terriens, d'anciens notables ayant pu exercer de hautes fonctions politiques, sans oublier les notables fabriqués parfois un peu à la hâte dans les dernières années de la guerre d'Algérie, plus vulnérables que les autres et parfois assez proches du milieu « supplétif ».

Ceux-là, dans l'ensemble, se sont en général fondus dans la masse des rapatriés et se sont insérés dans la société française, avec plus ou moins de bonheur personnel, mais sans avoir besoin d'un système d'aide particulière.

Ce clivage, bien qu'un peu théorique, est extrêmement important dans ses conséquences, puisque ceux qui vont être concernés par la loi que nous voterons ce soir font essentiellement partie de la première catégorie.

Il est à noter également que ce sont eux qui ont fourni la grande masse des déclarations d'option de la nationalité française, la majeure partie des membres de la seconde catégorie étant français de droit commun, à la suite de l'ordonnance de 1944.

Combien furent-ils, au juste ?

Le rapport de l'Assemblée nationale fait état de quelque 55 000 Français musulmans au moins - hommes, femmes, enfants - qui purent rejoindre la métropole entre juin 1962 et décembre 1964.

Les plus démunis, soit 41 312 personnes, harkis et assimilés, en général, transitèrent par les cités d'accueil. Par ailleurs, 11 881 personnes passèrent par les services préfectoraux ; elles se rattachaient généralement au milieu plus instruit et plus aisé. Enfin, 1 807 gradés et soldats furent démobilisés à la suite de la dissolution de leurs unités ou à l'expiration de leurs contrats.

En 1968, les données de l'INSEE permettent d'évaluer la population totale à 155 000 personnes environ, dont 13 000 conjoints français non musulmans.

Il y a cohérence entre les deux chiffres globaux compte tenu de l'importante progression de la natalité en cinq ans.

Parmi les harkis et assimilés, environ 15 000 à 17 000 personnes sont encore regroupées dans les hameaux forestiers, les logements Sonacotra, à défaut du libre accès aux HLM et aux cités d'accueil, qui, elles, sont réservées aux chefs de famille, hommes et femmes, inaptes au travail.

De son côté, le bureau n° 3 de la sous-direction des naturalisations indique qu'il a enregistré près de 60 000 déclarations de reconnaissance de la nationalité française de 1962 à 1970, dont environ 2 000 seulement de 1968 à 1970. Par ailleurs, il semble qu'une petite dizaine de milliers n'aient pu aboutir faute d'informations suffisantes de la part des services.

Mais que représentent ces chiffres par rapport à ceux qui étaient en danger en Algérie après le cessez-le-feu du 19 mars 1962 ?

Le rapport Dubourdieu estime à 200 000 le nombre des supplétifs et assimilés qui s'engagèrent activement aux côtés de la France. Leurs pertes furent lourdes, on l'a dit tout à l'heure : 15 000 morts au combat ou par attentats et 65 000 blessés, soit près de la moitié des effectifs.

Il cite également un rapport transmis à l'ONU, faisant état, au moment du cessez-le-feu, de 263 000 hommes menacés en raison de leur engagement pro-français, soit 20 000 militaires de carrière, 40 000 militaires du contingent, un peu plus de 150 000 harkis ou assimilés et 50 000 élus.

Or, parmi les supplétifs et leurs familles, on vient de le voir, environ 40 000 personnes seulement pourront regagner la métropole.

Ces quelques chiffres montrent à l'évidence que des dizaines de milliers de personnes disparurent dans les massacres de l'été 1962 et que nous avons un devoir vis-à-vis des survivants.

Si je me suis permis d'évoquer un peu longuement cette période tragique, ce n'est pas pour réveiller de grandes douleurs et de grands abandons ; tel n'est pas le vœu de la communauté française musulmane.

Ce que veut cette communauté, c'est, d'abord, la reconnaissance - vous l'avez dit, monsieur le ministre, en préambule à votre déclaration - la reconnaissance du sang versé, au long de 160 années d'histoire commune, pour la défense ou la reconquête de notre territoire, la reconnaissance du sang versé par tous ceux qui ont payé de leur vie ou de leurs souffrances le fait d'avoir choisi la France. Elle veut pouvoir être fière du sacrifice de ses pères. C'est une dette d'honneur et de sang que nous devons honorer.

Ce qu'elle veut aussi, vous l'avez dit également, c'est participer à part entière au destin de la France, à son avenir économique, social, culturel et politique. Elle estime, à juste titre, qu'elle en a payé le prix.

Cependant, elle manque encore des moyens nécessaires. Comme ils le disent eux-mêmes, ils sont « Français de droit » certes, mais encore trop « étrangers de fait » pour beaucoup, en particulier dans la deuxième génération, celle des fils de harkis, - et nous en sommes à la troisième génération !

Je crois très sincèrement, monsieur le ministre, que le Gouvernement et vous-même avez souhaité répondre à leur attente en présentant ce projet de loi, dont la préparation s'est appuyée sur l'excellent rapport fourni par le groupe de travail que vous avez constitué sous la présidence de M. Loïc Rossignol.

Ce projet comporte cinq volets : le témoignage de la reconnaissance ; l'amélioration de l'indemnisation ; le développement des aides spécifiques au logement, à l'accession à la propriété et au désendettement ; la mise en place d'une aide en faveur des conjoints survivants ; la création d'un statut de victime de la captivité en Algérie.

Votre première priorité a été de faire reconnaître par la nation la dette contractée à l'égard des anciens membres des formations supplétives, en raison tant des services rendus que des sacrifices consentis.

Par là même, vous avez donné satisfaction à leur désir le plus profond de dignité, de fierté et de reconnaissance de la République, sans lesquels ils ne peuvent se sentir membres à part entière de la communauté nationale. Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'avoir fait.

L'allocation forfaitaire tend à compenser le préjudice moral et matériel lié au déracinement géographique, culturel et social de ceux qui ont combattu aux côtés de la France et qui, de ce fait, ont rencontré de grandes difficultés d'insertion et en rencontrent encore. L'ensemble des dispositions de la loi constituent un éventail de mesures concrètes qui répondent également aux principales attentes de la communauté des anciens harkis.

Toutefois, des inquiétudes demeurent, qui tiennent à l'extrême diversité des situations de fait, elles-mêmes liées aux origines sociologiques diverses des populations concernées, aux conditions particulières de leur rapatriement, à la nature de la procédure qui leur a donné la nationalité française.

A cet égard, je citerai pour mémoire le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, la loi du 4 février 1919, la loi du 18 août 1929, l'ordonnance du 7 mars 1944 et, dernière en date, la déclaration reconnaissant de la nationalité française de 1962. Ces différentes façons d'obtenir la nationalité française ont, bien évidemment, influencé la nature des droits des personnes.

Des inquiétudes demeurent encore qui tiennent à l'incapacité, pour certains d'entre eux et pour toutes sortes de raisons, de fournir les preuves demandées - parfois avec un excès de zèle regrettable - pour leurs dossiers, au caractère éventuellement restrictif de certains dispositifs, concernant notamment le surendettement qui a pris, en ce qui les concerne, une dimension souvent dramatique.

Tous ces points me font craindre qu'une fraction des harkis ne puissent bénéficier des droits que la loi entend leur attribuer.

Ce serait extrêmement fâcheux, puisque l'objectif fixé est, au contraire, d'apporter une solution définitive à des situations précaires et dramatiques qui n'ont que trop duré.

Afin de ne pas alourdir ce texte, mais afin aussi de s'assurer qu'il aura bien toute la portée désirée, vous serait-il possible, monsieur le ministre, de me donner l'assurance que les situations posant problèmes seront examinées dans une optique large et non restrictive, que la notion de « harkis et assimilés », se référant à la définition de supplétifs, intégrera bien celle de « services rendus à la France », que les décrets et circulaires d'application seront rédigés dans le même esprit que les circulaires du 30 janvier et du 31 mai 1989 et que, par ailleurs, il sera possible d'avoir, au ministère des rapatriés, une instance de recours permettant de trancher d'éventuels différends provoqués par une interprétation administrative trop stricte ou trop réductrice et de traiter ainsi des situations très marginales, mais de personnes qui, pour certaines, ont payé un très lourd tribut ?

M. Emmanuel Hamel. Très bonne suggestion !

Mme Anne Heinis. Ainsi en va-t-il de certaines veuves, d'enfants issus de mariages successifs et dont, parfois, la mère est encore vivante en Algérie, ce qui pose problème, de certains militaires démobilisés en France et ayant fait des déclarations d'option devant l'officier de leur régiment qui n'ont pas été enregistrées au greffe du tribunal en temps voulu, de quelques petits élus, de notables ou de fonctionnaires non titulaires, aux situations complexes, exposés par leurs fonctions à des représailles.

Ces situations ne sont certainement pas très nombreuses. Si elles ne peuvent pas être prises en compte nommément dans un texte de loi, elles méritent cependant une attention particulière de vos services, monsieur le ministre.

Si vous pouviez nous donner ces assurances, le texte que vous nous proposez ce soir pourrait s'appliquer avec le maximum d'équité et dans l'esprit que le Gouvernement et vous-même avez voulu.

Je suis persuadée que ces assurances seraient de nature à apaiser les inquiétudes qui demeurent et, que notre pays vous serait reconnaissant d'avoir su tourner une page douloureuse de son histoire. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Cazalet.

M. Auguste Cazalet. Avec ma passion et ma franchise je vous l'ai déjà dit, monsieur le ministre : quelle joie, mais aussi quelle tristesse d'avoir attendu si longtemps !

MM. Christian Poncelet et René-Georges Laurin. Très bien !

M. Auguste Cazalet. C'est avec beaucoup d'émotion que j'interviens devant la Haute Assemblée à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives ou victimes de la captivité en Algérie, c'est-à-dire les harkis.

Pour ma part, je préférerais parler de mes « frères d'armes », car, soldat du contingent, obéissant, comme beaucoup d'entre nous, aux lois de la République,...

M. Christian Poncelet. C'est vrai !

M. Auguste Cazalet. ... j'ai servi en Algérie et j'ai eu la responsabilité de commander la harka de Tachtouine, en Grande Kabylie.

Alors, parler de mes frères d'armes est émouvant à plus d'un titre.

En effet, il ne s'agit pas seulement de réparer trente-deux ans d'oubli et de « mauvaise conscience », et de célébrer 160 années d'histoire commune et de fidélité à la République ; il s'agit aussi de sortir des enfants et des adolescents de la désespérance.

Avec le recul, je me suis souvent posé la question suivante : si j'avais été fils ou petit-fils de harki, comment aurais-je réagi aujourd'hui ?

Depuis 1830, les populations originaires d'Afrique du Nord ont participé à tous les combats où fut engagé notre pays et elles s'illustrèrent tout particulièrement au cours des deux guerres mondiales. Je ne vais pas rappeler tous les faits d'armes, déjà évoqués par certains collègues, et qui le seront encore par d'autres.

Cet engagement a été confirmé à l'occasion des événements qui ont marqué ces territoires de 1954 à 1962.

M. Jacques Chirac évoquait à la tribune du Palais-Bourbon, en avril 1986, ces « hommes qui ont eu tant à souffrir des cruautés de l'Histoire » : 15 000 harkis, engagés à nos côtés par fidélité à la République, ont donné leur vie à la France et 65 000 furent très gravement meurtris dans leur chair.

Le plus atroce et le plus absurde, ce furent les tortures et les massacres dont ils furent les victimes peu après la signature des accords d'Évian puis dans les mois qui suivirent l'indépendance de l'Algérie.

Aujourd'hui encore, mes chers collègues, je ne puis évoquer ces supplices sans éprouver un sentiment d'épouvante et de dégoût.

Mais, il y a eu - pardonnez-moi ce qualificatif - les plus « chanceux », si l'on ose dire, ceux qui ont pu s'échapper, parfois en prenant de grands risques, ou que nous, soldats ou officiers, n'avons pas voulu abandonner derrière nous.

Ils avaient décidé de fuir une terre à laquelle ils étaient profondément attachés et de venir se réfugier auprès de la mère-patrie. Ils attendaient de la métropole qu'ils ne connaissaient pas qu'elle leur permette de vivre dans la dignité.

Hélas ! - et j'en ai eu souvent honte pour mon pays - la France, préférant « tourner la page algérienne », prit globalement le parti de les ignorer.

Leur accueil fut précipité, improvisé, douloureux. Aux centres et camps d'hébergement précaires se succédèrent les « hameaux de forestage » puis ces cités inhumaines.

Depuis l'arrivée chez nous de près de 70 000 harkis et de leurs familles, un tiers de siècle s'est écoulé. Certains de ces anciens combattants français sont morts, malheureusement. Les générations suivantes ont, tout comme leurs parents, eu à faire face aux mêmes difficultés d'intégration économique et sociale.

Comment un Etat de droit, dans lequel la solidarité est le plus sûr garant de la cohésion nationale, a-t-il pu, pendant toutes ces années, briller par sa carence envers ces Français musulmans rapatriés d'Algérie ?

Certes, nous avons, les uns et les autres, sur ces travées ou sur celles de l'Assemblée nationale, exprimé notre indignation, déposé des propositions de loi. Mais il faut bien admettre que les efforts qui ont pu, ici et là, être déployés jusqu'à présent par les pouvoirs publics étaient bien insuffisants.

Il est grand temps - vous avez raison, monsieur le ministre - de « faire notre devoir ». Le texte que vous nous proposez reprend les orientations définies par le rapport issu d'une concertation avec les représentants d'associations que le Premier ministre avait décidé de réunir peu après son arrivée à Matignon, poursuivant ainsi l'action que M. Jacques Chirac avait, avec notre collègue M. Camille Cabana engagée en 1987 en attribuant alors une allocation forfaitaire de 60 000 francs.

L'allocation forfaitaire complémentaire versée aux anciens membres des formations supplétives, à leurs veuves ou à leurs enfants s'élève désormais à 110 000 francs. Le projet de loi instaure en outre une aide au logement ainsi qu'une aide à l'amélioration de l'habitat.

Il met également en place un dispositif tendant à résoudre les problèmes de surendettement consécutifs à l'accession à la propriété.

Il prévoit une aide spécifique pour les veuves.

Enfin, le projet de loi accorde un statut officiel aux victimes de la captivité en Algérie, ouvrant ainsi droit aux pensions d'invalidité.

Après le temps de la douleur, du deuil, de l'exil, du mal-vivre et de l'indifférence, voici venu le temps de la reconnaissance et de la réconciliation, ainsi que le rappelait notre collègue Mme Thérèse Aillaud à l'Assemblée nationale. Ce texte, poursuivait-elle, s'inspire du commandement du souvenir et du devoir de mémoire.

J'ajoute qu'après avoir réparé et rendu justice à nos compatriotes harkis, notre devoir est aussi de bâtir, pour leurs enfants, qui sont aussi les nôtres, une France dont ils se sentiront citoyens à part entière et à l'avenir de laquelle ils pourront pleinement participer.

Je sais que la France ne les oubliera plus.

En adoptant ce texte à l'unanimité - ce que je souhaite - la Haute Assemblée, plus particulièrement le groupe du RPR, leur apportera - avec le Gouvernement que je félicite et que je remercie - son soutien total.

Je reconnais que mon ton a été très passionné. Mais je le suis réellement. Monsieur le ministre, vous êtes un ami. Si je n'ai pas parlé de vous, je sais combien l'action que vous avez eu la volonté de mener et d'imposer a été décisive, je le répète. Cela, je ne l'oublierai pas, j'en garde une trace dans mon cœur.

Grâce à vous, une lueur d'espérance vacille. Pussions-nous à tout jamais la transformer en clarté et vaincre ainsi définitivement les regrets, mais surtout les doutes. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE*)

M. le président. La parole est à M. Camoin.

M. Jean-Pierre Camoin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre ami M. Cazaret vient de nous relater son expérience de soldat.

Pour ma part, je suis né à Marseille en 1942. Avoir vingt ans en 1962 à Marseille, jeune étudiant en médecine, c'est ressentir, comme tous les Français, un immense soulagement à l'annonce de la fin de la guerre d'Algérie.

Mais, sur le port, c'est le contact avec les rapatriés, l'ambiance d'exode d'alors, les coups d'avertisseur des voitures immatriculées en 9 A ou 9 B, les trois brèves et les deux longues...

Soudain aussi, c'est le contact avec la réalité : non, les petites gens qui, sans le vouloir, envahissent la cité phocéenne ne sont pas les gros colons dont on nous parlait depuis huit ans. Ils sont si proches de nous, peut-être un peu plus exubérants. Comment cela est-il possible, d'ailleurs ?

Mais comme ils sont alors malheureux, les Lopez, les Gomez, les Dupont, les Durand, et combien sommes-nous à vouloir les aider, les accueillir, à leur dire que cette terre de Provence est et restera leur patrie !

Avoir quarante ans en 1982, à Arles - je me souviens du médecin hospitalier qui décide de se présenter aux élections municipales, qui croit avoir tout vu, tout entendu, et qui, pour la première fois, rend visite aux harkis dans leur campement à Mas-Thibert -, c'est ressentir de nouveau, mais en plus grave, le choc qui s'était produit vingt ans plus tôt. J'étais atterré. Comment ces hommes, qui avaient combattu à nos côtés pendant la guerre d'Algérie, étaient-ils là, parqués dans des bâtiments vétustes, à l'écart des autres Français ? Il faut savoir que Mas-Thibert est en pleine Crau, à vingt kilomètres du centre ville. Ils étaient là, victimes de notre indifférence, de notre ingratitude.

Comment vous décrire le sentiment de honte que je pouvais ressentir à ce moment-là ?

Mais aussi, j'allais dire, quel miracle, lorsque j'entrais dans ces modestes baraquements, d'ailleurs admirablement entretenus, de découvrir la gentillesse, la joie de recevoir, la confiance dans l'avenir de ceux qui aimaient la France, qui lui avaient toujours fait confiance et qui continuaient de croire en la patrie !

Certes, qui aime bien châtie bien ! Nombreux, garçons et filles de la deuxième génération, manifestaient scepticisme et, quelquefois, révolte, mais tous faisaient confiance en l'avenir, tous, même ceux qui semblaient dire le contraire, nous faisaient confiance.

A leur contact, j'allais apprendre tout d'abord la cruelle vérité, celle qui n'était pas enseignée à nos enfants.

Ils étaient 200 000 les Français musulmans qui se trouvaient à côté des forces régulières en 1962. Les accords d'Evian n'avaient rien prévu pour eux. Les forces supplétives seront dissoutes et désarmées. La répression algérienne fera, selon les sources, de 75 000 à 150 000 morts. Aucune mesure particulière ne favorisa le repli sur la métropole. Les 70 000 qui y parvinrent furent regroupés, parqués dans des centres d'hébergement précaires, dont quelques-uns existent encore après trente-deux ans.

Imaginons les difficultés d'insertion liées à la langue, au déracinement de ces populations en majorité d'origine agricole. Mais, pis encore, l'indifférence, l'exclusion, l'incompréhension, firent que, après toutes ces années, la deuxième génération connaît une intégration sociale et économique insuffisante, avec, dans certaines régions, un taux de chômage de 40 p. 100.

Un seul mot pour résumer ce formidable gâchis : injustice.

Dès mon élection comme maire d'Arles en 1983, j'ai essayé de lutter contre cette injustice avec de pauvres moyens. A cette époque, j'étais sans étiquette et, naïvement, je pensais que le gouvernement en place, dont les valeurs affichées étaient celles de la solidarité et de la fraternité, allait nous aider. Cruelle désillusion ! L'idéologie, j'allais l'apprendre sur le terrain, prime les idées.

Cela ne sera sans doute pas indifférent lors de mon choix, en 1986, de rejoindre le RPR. De 1986 à 1988 d'ailleurs, le gouvernement de M. Jacques Chirac posera les premiers jalons de la nécessaire réhabilitation, grâce aux actions qu'ont menées MM. Santini et Cabana. Pendant toutes ces années, il a fallu se battre pied à pied pour obtenir d'abord la démolition du camp, remplacé par des villas, mais avec des aides de droit commun et des difficultés financières que je n'ose décrire ici.

Monsieur le ministre, l'histoire retiendra le nom de celui qui a su, tenant en cela les promesses électorales de la majorité actuelle, réparer cette injustice. La loi Romani restera dans nos mémoires comme étant celle qui aura acquitté la dette de la nation à l'égard des anciens harkis.

Vous comprendrez également ma fierté et mon bonheur aujourd'hui de constater que le rapporteur de ce projet de loi à l'Assemblée nationale est Mme Thérèse Aillaud, député d'Arles, qui, dès 1962, alors qu'elle était employée à la sous-préfecture, s'était vu confier la mission d'accueillir la harka du bachaga Boualem. Combien ce grand homme eût été heureux d'être avec nous aujourd'hui avec son fils Ali, prématurément décédé !

M. Emmanuel Hamel. Saluons leur mémoire !

M. Jean-Pierre Camoin. Rappelons qu'il a été vice-président de l'Assemblée nationale, député d'Orléansville et commandeur de la Légion d'honneur. Mais le relais est assuré. Actuellement, sont présents dans la tribune publique son fils, Lahcène Boualem, et son neveu, Saïd Boualem, qui nous écoutent avec attention.

Vous comprendrez, mes chers collègues, que dans mon intervention je ne commente pas les mesures figurant dans le projet de loi. Vous les avez déjà présentées, monsieur le ministre, avec la concision, la précision et la conviction que tout le monde vous reconnaît ici.

L'avantage de ce texte est de permettre la mise en place d'un plan qui ouvre des perspectives importantes et inédites susceptibles de démultiplier les actions en faveur de la communauté. Elles règlent le problème des anciens et permet d'envisager avec sérénité l'avenir de la deuxième génération. Certes, loin de nous l'idée d'envisager des quotas pour les fils de harkis. Une telle disposition serait d'ailleurs anticonstitutionnelle. En revanche, des mesures

spécifiques ne le sont pas. Nous nous réjouissons que l'Etat les aient prises. Il revient maintenant à l'ensemble des acteurs, publics et privés, de prendre le relais.

Diverses pistes sont envisageables pour améliorer les conditions financières susceptibles d'augmenter les aides prévues par la loi. Tout d'abord, il faut solliciter le concours des autres collectivités territoriales, les conseils généraux et les conseils régionaux, ce qui peut permettre de réduire l'effort demandé aux bénéficiaires.

Les sociétés d'HLM propriétaires de certains logements actuellement occupés par des familles de harkis devront les céder au juste prix.

Il faut également envisager une mesure permettant aux personnes âgées de s'associer à leurs enfants pour souscrire une assurance bancaire et contracter un emprunt complémentaire en vue de l'accession à la propriété.

Enfin, je vous demande, monsieur le ministre, de poursuivre l'effort de concertation engagé avec le groupe de travail, lequel devrait aboutir à la création d'une commission composée de représentants de harkis et chargée d'assurer une juste et équitable application du plan d'action en faveur des Français musulmans rapatriés.

L'immense majorité de la communauté soutient votre action, monsieur le ministre. Elle salue tout autant l'effort significatif engagé par l'Etat dans le domaine financier que la reconnaissance tant attendue de la dette morale. Aux quelques individus angoissés et inquiets qui, ici et là, se manifestent, je demande de juger sur pièces d'ici à quelques mois lors de l'application de la loi.

Les hommes et les institutions doivent être jugés sur leurs actions et non sur leurs discours.

Le vote à l'unanimité à l'Assemblée nationale est un encouragement. Saluons l'esprit d'unité nationale qui s'exprime dans ce débat de haute tenue, dans lequel, fort heureusement, les contradictions politiques ont laissé la place au recueillement devant les sacrifices consentis. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. Roger Romani, ministre délégué. Très bien !

M. le président. Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans ma commune, en Alsace, vivent un homme et sa famille. Cet homme, c'est le président de l'Association des Français musulmans

d'Afrique du Nord résidant dans l'Est de la France. Homme de grande qualité, ancien conseiller général et ancien maire d'un village algérois, c'est à travers l'histoire de sa famille que j'ai appris à connaître le drame de ceux qui ont dû quitter leur pays pour venir s'installer en France métropolitaine en 1962.

Qu'il nous ait fallu trente ans pour nous acquitter enfin d'une dette morale et matérielle vis-à-vis des Français musulmans originaires d'Afrique du Nord en général et plus spécialement de nos anciens départements algériens n'est en vérité point à l'honneur de notre pays, ainsi que vous l'avez vous-même rappelé dans votre intervention, monsieur le ministre.

Heureusement, le texte qui nous est soumis traduit enfin concrètement la volonté du Gouvernement d'assumer ses responsabilités à la fois morales et matérielles envers ceux qui se sont engagés à nos côtés au service de la France et qui ont dû abandonner leur terre natale en ces années 1962 et 1963.

Ne l'oublions pas : « être homme, c'est précisément être responsable ». Cette notion de responsabilité, le gouvernement de M. Balladur l'a traduite dès le mois d'avril 1993, en s'engageant résolument à mener une action globale au bénéfice des rapatriés.

Monsieur le ministre, je tiens à saluer ici votre détermination et votre efficacité pour mener à bien ce dossier, qui constitue l'acquiescement d'une dette d'honneur envers les harkis et leurs familles.

Il faut bien rappeler les conditions d'accueil extrêmement difficiles de ces milliers de personnes.

En effet, les mesures prises à l'époque dans l'urgence pour assurer leur arrivée en métropole et la situation de précarité qui s'ensuivit pour beaucoup d'entre eux, pendant de nombreuses années, ont profondément marqué toute la communauté.

Les difficultés d'intégration de cette population, au niveau tant économique que social, furent nombreuses. Si certaines familles, il est vrai, purent bénéficier d'emplois et de logements réservés et si, pour d'autres, l'intégration a été facilitée par une position sociale déjà bien assise en Algérie même et par une certaine connaissance des modes de vie de la métropole, pour le plus grand nombre, l'origine rurale, l'insuffisante maîtrise de la langue française et le faible niveau de formation ont constitué autant d'obstacles qui ont marginalisé cette population au sein de notre société.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui comporte, d'une part, c'est un aspect capital, cette reconnaissance de la République française aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie, reconnaissance à laquelle ces rapatriés aspirent tant. Ce texte répond ainsi, en grande partie du moins, aux souhaits de ces hommes et de ces femmes d'obtenir enfin une réelle et légitime reconnaissance du devoir accompli et une citoyenneté française pleine et entière.

Ce projet de loi comprend, d'autre part, diverses mesures d'ordre matériel, telles que le versement d'une allocation forfaitaire complémentaire de 110 000 francs, des mesures d'aide en faveur des conjoints et, enfin, la création d'un statut des victimes de la captivité en Algérie.

L'ensemble de ces mesures m'apparaît, monsieur le ministre, comme positif et, sans vouloir revenir en détail sur chacune d'elles, j'aimerais vous faire part de quelques observations.

Certains auraient souhaité que l'on aille plus loin, notamment que l'allocation forfaitaire complémentaire puisse être d'un montant supérieur, mais il est vrai - cela a été rappelé à cette tribune - qu'il faut tenir compte des difficultés malheureusement économiques actuelles de notre pays.

Le versement unique, le caractère insaisissable et non imposable, la gestion des dossiers par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, sont autant d'éléments tout à fait positifs de cette aide matérielle tant attendue par cette communauté de rapatriés.

Par ailleurs, dans le cadre des aides au logement, l'article 7 prévoit une aide spécifique à l'acquisition de la résidence principale, cumulable avec les mesures de droit commun.

De plus, un secours exceptionnel est également prévu pour ceux qui se sont surendettés pour acquérir leur résidence principale.

Toutefois, on peut craindre que la portée de cette aide ne soit limitée par les difficultés, voire l'impossibilité pour certains, compte tenu de leur âge, d'obtenir un prêt immobilier.

En effet, on peut se poser des questions quant à la capacité à s'endetter de cette population, compte tenu de son âge et du montant, en général modeste, de ses revenus.

A cet égard, il me paraît souhaitable, monsieur le ministre, de prévoir des modalités complémentaires permettant d'optimiser cette possibilité d'accession à l'habitat, telles que la signature de conventions avec des établissements financiers, notamment ceux qui ont déjà participé à ce type d'opération en 1988. Je crois d'ailleurs savoir que des contacts sont déjà en cours avec la Caisse des dépôts et consignations afin d'étudier des modalités de financement à taux très réduits.

Permettez-moi, monsieur le ministre, d'évoquer encore ici le souhait exprimé par la communauté des harkis pour obtenir une extension du bénéfice de cette mesure à leurs enfants, ce qui constituerait une forme de compensation des difficultés d'insertion de ces jeunes du fait du déracinement de leurs parents.

Il faut souligner que ces aides en matière d'accession à la propriété et d'amélioration de l'habitat sont primordiales par leur valeur non seulement matérielle, mais aussi symbolique. En effet, devenir propriétaire de son habitation constitue une véritable marque d'attache et d'enracinement dans un pays.

Monsieur le ministre, votre projet de loi sera complété, avez-vous dit, par des dispositions réglementaires destinées plus particulièrement à améliorer l'insertion économique et sociale des enfants de harkis.

Vous proposez diverses mesures en matière de formation, d'emploi, d'accompagnement scolaire, d'aide à la mobilité, de création ou de reprise d'entreprise.

C'est là, en effet, un aspect essentiel de ce plan, car la situation de ces enfants, qui ont gravement subi les difficultés d'insertion de leurs parents, doit être absolument prise en compte. De lourds handicaps subsistent encore aujourd'hui, ainsi qu'en témoigne le fort taux de chômage de ces jeunes - cela a été rappelé à plusieurs reprises -, taux qui est largement supérieur à la moyenne.

Pour conclure, je souhaite ajouter deux remarques.

Il me semble essentiel que l'ensemble de ces mesures fassent l'objet d'une publicité claire et suffisante auprès tant de la Communauté même, notamment par le biais de leurs associations, que des entreprises, des collectivités territoriales et locales ainsi que des services de l'Etat.

Dans un même esprit, la mise en œuvre de ce plan d'action, estimé à 2,5 milliards de francs sur cinq ans, devrait faire rapidement l'objet d'un suivi associant étroitement les intéressés afin de garantir le succès et l'efficacité de ces mesures.

Il me paraît indispensable que les mesures que nous voterons lors de l'adoption de ce texte en faveur de nos compatriotes musulmans qui ont dû quitter leur région d'origine soient complétées par des dispositions pour les deuxième et troisième générations de familles concernées, notamment pour l'acquisition de logements, pour un accès privilégié à certains services de l'État ou à la formation professionnelle.

En effet, monsieur le ministre, il ne faut pas perdre de vue que la population des harkis, loin de demander l'aumône, ne souhaite que mettre fin à la situation d'exclusion dans laquelle on l'a jusqu'à maintenant cantonnée et accéder ainsi à la place qui lui revient dans la nation.

C'est bien dans cet esprit que nous travaillons et, monsieur le ministre, je vous confirme notre accord de principe sur le texte que vous nous avez présenté et que nous voterons, sous réserve, néanmoins, des quelques améliorations que vous apporterez par voie réglementaire, j'en suis persuadé, et cela dans les meilleurs délais. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, enfin un peu d'humanité !

Malgré leur profond attachement à la France - attachement qu'ils ont payé très cher au regard de l'histoire - 65 000 harkis et leurs familles vivent encore actuellement dans des conditions indignes du pays pour lequel ils se sont sacrifiés.

Toujours confinés dans des camps ou des quartiers isolés, plus de trente ans après la fin du conflit algérien, la plupart d'entre eux - il y a heureusement des exceptions ! - cumulent tous les handicaps sociaux : isolement, revenus dérisoires, chômage massif et manque de formation, absence de perspectives pour les jeunes.

Même si quelques mesures très ponctuelles ont néanmoins été prises en faveur des harkis et de leurs familles depuis leur arrivée sur le sol métropolitain, la nation est, hélas ! encore très loin de leur avoir apporté toute la considération qu'ils méritent et de leur avoir offert les moyens d'une véritable intégration.

J'avais, voilà quinze ans, déposé une proposition de loi en ce sens. Malheureusement, aucune suite ne lui avait été donnée.

Il est donc intéressant que le Gouvernement nous propose aujourd'hui un texte qui va dans le sens de la reconnaissance de l'apport des Français musulmans rapatriés à la communauté nationale et qui inclut une série de mesures concrètes, mesures attendues au demeurant depuis fort longtemps.

Au-delà de l'hommage qui est ainsi rendu aux anciens harkis, ce texte prévoit notamment d'instituer, au titre de leur indemnisation, une allocation forfaitaire et des aides spécifiques au logement qui seraient reconnues comme insaisissables et non imposables.

Sont créées des aides à l'accession à la propriété ou à l'amélioration de l'habitat, ainsi qu'une aide spécifique en faveur des conjoints survivants. Un statut pour les victimes de la captivité en Algérie est, en outre, défini.

Si ces dispositions, que nous ne pouvons qu'approuver, constituent des avancées certaines, elles ne doivent néanmoins pas être considérées comme une sorte de « solde de

tout compte », dont la communauté harkie devrait se contenter définitivement.

Lors de la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, mon ami M. Michel Grandpierre a d'ailleurs fort justement souligné que d'autres mesures spécifiques devraient être prises.

Il a notamment demandé que les pensions de reversion servies aux veuves soient au moins égales à 60 p. 100 du montant de la pension de leur conjoint décédé et qu'un dispositif ambitieux soit mis en place pour les rapatriés d'origine nord-africaine en matière de logement, de formation, d'éducation et d'emploi.

Il a proposé, à cet effet, la création, dans chaque département concerné, d'une mission locale d'accueil et de soutien, regroupant les élus locaux et les personnes qualifiées susceptibles de pouvoir aider à la recherche de solutions concrètes.

Je connais bien moi-même plusieurs de ces lieux d'accueil des familles de harkis, notamment le Mas Thibert, auquel notre collègue M. Camoin, maire d'Arles, a tout à l'heure fait allusion.

M. Michel Grandpierre envisageait également des coopérations actives entre l'État, l'ANPE, les chambres de métiers, d'agriculture, de commerce et d'industrie, afin de donner le « coup de pouce » efficace dont les fils et filles de harkis ont besoin aujourd'hui pour trouver un emploi.

Bien que vous ayez répondu à certaines de nos préoccupations, monsieur le ministre, ces importantes questions n'ayant pas trouvé, à mon avis, suffisamment d'écho à l'Assemblée nationale, j'ai tenu à les réitérer. J'espère qu'elles susciteront, dans cet hémicycle, le débat qu'elles méritent.

Par ailleurs, nous souhaiterions que soit étudiée la création d'une agence nationale pour la promotion et l'insertion des Français rapatriés d'origine nord-africaine. Un tel organisme pourrait précisément coordonner l'ensemble des actions en faveur de ce groupe important de Français et de leurs familles.

Je terminerai cette intervention en mettant l'accent sur deux problèmes particuliers, qui, pour ne pas se rapporter directement à ce projet de loi, ne sont pas sans lien avec les questions que nous évoquons ce soir.

Le premier a trait au sort de nos compatriotes qui avaient choisi de rester en Algérie et qui sont contraints de revenir en France sous la pression des événements actuels. Il conviendrait évidemment de leur ouvrir les mêmes droits qu'aux autres rapatriés, et le Gouvernement devrait prendre des mesures en ce sens.

Ma seconde préoccupation porte sur la situation de certains retraités, autrefois fonctionnaires de l'État en Afrique du Nord, qui ont subi, dans leur carrière, des retards directement liés aux événements que nous avons connus.

Ces personnes, auxquelles aurait dû pleinement s'appliquer l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 modifiée et qui, pour beaucoup d'entre elles, sont aujourd'hui très âgées, ne bénéficient toujours pas d'une juste indemnisation du préjudice qu'elles ont subi. Certaines se voient même imposées sur les rappels dérisoires qu'elles obtiennent et qui sont, de surcroît, amputés de la CSG.

Au moment où le Gouvernement a la sagesse de prévoir que les aides et allocations forfaitaires que ce texte tend à créer ne seront pas imposables, il serait tout à fait paradoxal que les personnes dont je viens d'évoquer la situation et dont le préjudice est antérieur ne bénéficient pas du même avantage fiscal. J'ai d'ailleurs déposé un amendement en ce sens.

Puisque nous sommes amenés aujourd'hui à évoquer une certaine catégorie de victimes de la guerre d'Algérie, qu'il me soit permis de regretter, une fois de plus, le refus de répondre favorablement aux revendications légitimes des anciens combattants en Afrique du Nord, qui sont près d'un million.

Mon groupe ne peut, dans ces conditions, que se réjouir du récent rejet, par la commission concernée de l'Assemblée nationale, du projet de loi relatif à la retraite anticipée des anciens combattants, que le Sénat a discuté le 3 mai dernier. Ce succès est indiscutablement à mettre au compte de l'action résolue des anciens combattants et de leurs associations. Bien sûr, nous restons attentifs aux futurs développements de cette affaire.

Sous le bénéfice de l'ensemble de ces observations, le groupe communiste et apparenté se prononcera pour les dispositions qui nous sont soumises aujourd'hui, espérant toutefois obtenir des réponses positives sur les questions qu'il soulève.

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France a, au cours de l'histoire, forgé son rayonnement sur des valeurs morales et de civilisation universellement reconnues, telles que la justice, la conscience, la générosité, les idées de liberté, d'égalité, de fraternité et de démocratie, les droits de l'homme. Elle a ainsi bénéficié d'une aura dans certains pays étrangers, dont nombreux nationaux se sont joints à ses ressortissants pour défendre ses intérêts, souvent dans des circonstances tragiques et en payant le prix du sang.

Je citerai deux exemples de cet engagement d'étrangers au service de la France.

Je rappelle que 700 000 Suisses, depuis François I^{er} jusqu'à Charles X, tombèrent sur le sol français, avant d'être remplacés en 1831 par la légion étrangère.

Le deuxième exemple est celui des harkis en Algérie, anciens membres des formations supplétives ou victimes de captivité durant la guerre d'Algérie du 1^{er} novembre 1954 jusqu'au lendemain du scrutin d'auto-détermination de 1962 ; c'est le cas de ces hommes et de leurs familles qui nous occupent aujourd'hui.

Engagés aux côtés des Français, au nombre de près de 200 000, les harkis ont acquis le droit à la reconnaissance de toute la nation. Nos traditions et notre dignité nous commandent donc d'approuver entièrement le présent projet de loi, qui complète opportunément les mesures prises antérieurement lesquelles restaient insuffisantes. Ainsi pouvait-on notamment, déplorer l'absence d'un statut de victimes de la captivité en Algérie. Cette lacune se voit aujourd'hui réparée, et nous nous en félicitons.

Cependant, il appartient au sénateur représentant les Français établis hors de France que je suis d'attirer l'attention du Gouvernement sur le sort des harkis résidant hors de France.

Sur les 15 000 anciens membres supplétifs concernés par les mesures nouvelles, environ 500 résident à l'étranger 400 d'entre eux, résident en Allemagne ; dont la majorité travaillent comme militaires ou civils dans les forces françaises d'Allemagne, les autres se répartissent entre la Belgique, la Suède et l'Argentine.

Or il y a un point noir dans ce projet : la condition de résidence en France exigée pour pouvoir bénéficier de certaines mesures, en particulier des aides spécifiques au logement prévues au titre II.

Bien entendu, nous sommes satisfaits que la condition de résidence pour l'attribution de l'allocation forfaitaire, prévue à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987, soit élargie aux Etats membres de l'Union européenne.

De la même façon, avec le présent projet, les anciens membres des formations supplétives résidant en Allemagne et en Belgique, ainsi que ceux qui résident en Suède lorsque ce pays aura ratifié le traité de Maastricht, pourront bénéficier de l'allocation forfaitaire complémentaire de 110 000 francs prévue au titre I^{er}.

On peut, toutefois, se demander pourquoi toutefois ont été exclus de ce dispositif ceux qui résident en dehors de l'Union européenne, la reconnaissance de l'engagement des harkis n'étant aucunement amoindrie par leur lieu de résidence actuel, l'Argentine par exemple. Y a-t-il une raison particulière, monsieur le ministre, à une telle exclusion ?

En ce qui concerne les aides spécifiques au logement, l'article 6 exclut *ipso facto* de leur bénéfice les anciens membres supplétifs résidant dans un Etat membre de l'Union européenne, hormis la France.

Voilà un volet important de l'aide proposée par le Gouvernement, que nous approuvons entièrement et qui permettra à certains d'accéder à la propriété, d'améliorer leur logement s'ils sont déjà propriétaires ou de soulager le surendettement consécutif à l'acquisition de leur habitation. Mais pourquoi les harkis vivant à l'étranger n'y auraient-ils pas droit ? Le plus souvent, ce sont des raisons professionnelles qui les amènent à résider à l'étranger - c'est le cas des harkis travaillant dans les forces françaises d'Allemagne - et beaucoup souhaitent garder un lien avec le pays qu'ils considèrent comme leur véritable patrie, espérant donc pouvoir revenir s'y installer pour leur retraite.

Evidemment, il n'est pas question que les aides de l'Etat soient accordées pour acquérir un logement hors du territoire français. Mais pourquoi ne profiteraient-elles pas à ceux qui ont le désir de s'installer en France dès la cessation de leur activité professionnelle ?

La possibilité d'obtenir de telles aides avant leur retour en France serait de nature à les inciter à opter pour cette solution et leur permettrait d'investir pour leur logement en vue de ce retour, à condition, bien entendu, qu'ils prennent l'engagement de fixer ultérieurement leur résidence en France.

J'ai déposé, avec mes deux collègues non-inscrits représentant les Français de l'étranger, un amendement qui va dans le sens d'un assouplissement des conditions définies à l'article 6, sans pour autant ouvrir la porte à des abus ou à des détournements.

Soucieux de ne pas alourdir le texte par des dispositions trop complexes et pour répondre au souhait de notre excellent rapporteur, M. José Balarrello, nous avons limité notre demande à ce cas.

Il faut savoir que de nombreux Français résidant à l'étranger désirent posséder une habitation en France, lorsqu'ils en ont les moyens financiers, dans le but de garder un lien avec leur pays d'origine, pour permettre à leurs enfants de suivre des études en France, pour rendre possible leur retour au moment de la retraite ou, tout simplement, pour s'assurer un toit en cas de changement de situation.

Or la législation française, favorable dans bien des domaines à l'expatriation, n'est guère incitative à cet égard ; je dirai même qu'elle est dissuasive, à travers des impôts exceptionnels. Les sénateurs représentant les Français établis hors de France le déplorent tous.

C'est pourquoi nous espérons, monsieur le ministre, que notre amendement retiendra votre attention et que des solutions équitables seront trouvées.

Enfin, s'agissant du second volet de votre action, monsieur le ministre, c'est-à-dire la définition d'un programme d'action sur cinq ans en faveur des descendants des harkis, nous vous demandons de tenir compte de la situation des harkis résidant à l'étranger.

En ce qui concerne les aides à l'emploi, il est prévu de mettre en place des agents de coordination chargés de l'emploi dans quarante-cinq départements. A l'étranger, il existe, auprès des chancelleries, des missions pour l'emploi ; ne pourrait-on créer de tels postes d'agent de coordination pour un soutien à l'emploi en Allemagne, où se trouve le plus grand nombre de harkis résidant hors de France ?

Par ailleurs, il serait judicieux de favoriser la mobilité vers l'étranger, en accordant le versement d'une prime de mobilité de 10 000 francs pour les départs à l'étranger, ce qui encouragerait l'expatriation des Français, qui reste toujours insuffisante. On pourrait accorder également des subventions aux entreprises françaises qui embauchent des descendants de harkis à l'étranger.

Il serait également utile d'inciter les organismes de formation spécifiques à l'expatriation et aux Français de l'étranger à accueillir des descendants de harkis. Je pense à l'Agence nationale pour les stages à l'étranger et à l'Association pour la formation professionnelle française à l'étranger.

Monsieur le ministre, persuadés que vous tiendrez compte des observations que j'ai formulées en faveur des anciens membres des formations supplétives résidant à l'étranger, et assurés de l'approbation de la majorité des associations concernées, qui ont largement contribué à l'équilibre de ce projet de loi clair et digne, mes collègues et moi-même vous accorderons notre total soutien. *(Applaudissements sur les traversées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, plus de trente ans après la fin de la guerre d'Algérie, nous débattons aujourd'hui d'un projet de loi spécifiquement consacré à la communauté harkie.

Il y a trente-deux ans, en effet, les accords d'Evian mettaient un terme au conflit et à la présence française en Afrique du Nord. Les dix années d'affrontement et de douleur qui s'étaient écoulées allaient laisser bien des traces ; l'exode qui s'en suivit fut à l'origine de nombre de désillusions et de nouvelles souffrances.

Parmi l'immense cohorte de rapatriés, une communauté vivait un déracinement particulièrement tragique. Ce n'était pas le pays de leurs parents ou de leurs grands-parents que ses membres quittaient : c'était la terre ancestrale qu'il leur fallait abandonner.

Le choix de la France, ils l'avaient fait depuis longtemps. L'engagement aux côtés de la France des populations d'Afrique du Nord date de plus de cent soixante ans et nombreux furent ceux qui le payèrent de leur vie, sur les champs de bataille d'Europe, au cours des deux guerres mondiales, puis lors du conflit algérien.

Durant ce dernier drame, 200 000 s'engagèrent aux côtés de l'armée française : 15 000 sont morts, au combat ou lors d'attentats ; 65 000 furent blessés et plusieurs milliers emprisonnés, torturés et massacrés ; seulement 20 000 d'entre eux purent gagner la France, parfois accompagnés de leur femme et de leurs enfants.

La France les a accueillis, la France, terre d'accueil et de liberté, patrie des droits de l'homme, qu'ils avaient souvent rêvé de connaître et à laquelle ils avaient tout sacrifié.

Que dire de cet accueil ? Il fut sans doute ce qu'il pouvait être, compte tenu des circonstances et du soudain afflux de réfugiés. Les gouvernements de l'époque firent au mieux dans l'urgence et la précipitation.

D'emblée - et c'est un point positif - fut recherchée une répartition des familles dans plusieurs régions afin de faciliter leur intégration.

Certains des membres de cette communauté avaient déjà une bonne connaissance des modes de vie pratiqués en France ainsi que de la langue. Ils avaient acquis ou devaient pouvoir acquérir rapidement une formation professionnelle. Ceux-là purent, sans trop de difficultés, trouver emploi et logement.

Ce ne fut malheureusement pas le cas de la plupart, qui furent affectés dans des hameaux de forestage ou dans des cités d'accueil créées à leur intention.

Je crois pouvoir dire, sans risquer d'être accusé d'exagération, que, si une telle solution pouvait se concevoir de manière très provisoire, il est consternant que ce provisoire ait duré aussi longtemps.

Bien évidemment, le rassemblement dans des hameaux et des cités vite apparentés à des ghettos a conduit à une juxtaposition des handicaps génératrice d'échecs dramatiques, surtout pour les jeunes, des jeunes qui ont souvent éprouvé une impression de rejet.

Nombre d'hommes et de femmes, dans les collectivités territoriales ou les associations, à la prise de conscience de ces graves problèmes, se sont efforcés d'agir. Ils l'ont fait avec compétence et générosité, mais la mise en place d'une vraie solution aurait exigé d'autres moyens sur les plans financier et social.

Certes, des efforts ont été accomplis. Ils ont été utiles. Ce n'est ni le lieu ni le moment de rappeler les mesures prises par les différents gouvernements, avec une égale bonne volonté, que ce soit dans le domaine de l'habitation ou dans celui de la formation des jeunes. Mon ami M. Raymond Courrière, en qualité de secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, fit beaucoup en cette matière.

Ce qui est à noter c'est que nous soyons réunis, trente-deux ans après la fin du drame, pour examiner un texte consacré aux rapatriés d'origine nord-africaine. Pourquoi une si longue attente, alors que, au fil des années, bien qu'avec de regrettables lenteurs, nous sommes parvenus à régler de manière à peu près satisfaisante les problèmes des rapatriés d'origine métropolitaine ?

Sans doute est-ce la conséquence de la difficulté éprouvée par une communauté transplantée dans une culture différente à se faire entendre et à faire aboutir ses revendications, si justes soient-elles.

Peut-être y a-t-il autre chose : je ne peux me défendre de penser que les harkis nous tendent un miroir, peu flatteur, reflétant les errements de la fin du colonialisme et la liquidation des débris de l'empire. De tout cela, ils furent, d'une certaine façon, les premières victimes, entraînés par notre pays dans le drame. Aussi y a-t-il quelque chose d'émouvant à lire, en tête de ce projet de loi, que « la République française leur témoigne sa reconnaissance ». C'est bien le moins que nous puissions faire !

Je crois qu'il nous faut aussi nous tourner vers l'avenir et faire de notre commune mémoire le socle d'un avenir plus constructif, surtout pour les jeunes.

Le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale, à l'issue d'un débat d'une exceptionnelle tenue, comme, sans doute, le Parlement gagnerait à en avoir plus souvent, nous paraît globalement satisfaisant, monsieur le ministre. Les recommandations de la commission Rosignol y sont pour l'essentiel suivies. Sans doute y a-t-il disparité entre le montant de l'allocation forfaitaire parfois évoqué par les représentants de la communauté et celui qui nous est proposé.

En tout état de cause, il n'est pas dans nos intentions de dresser le moindre obstacle à son versement. Nous souhaitons, au contraire, qu'elle soit versée au plus vite et qu'elle permette d'alléger le fardeau des plus démunis. Il aurait été, pour cette raison, préférable d'en achever le versement au plus vite, c'est-à-dire dès 1995.

Le précédent gouvernement n'a-t-il pas accéléré les versements d'indemnisation prévus par la loi de 1987 ?

J'en viens maintenant aux aides spécifiques au logement. Le logement est le problème le plus important à résoudre ; nous savons qu'il conditionne tous les aspects de la vie familiale et sociale. Est-il besoin de rappeler qu'une partie des solutions précaires d'hébergement dure encore, même si les précédents gouvernements ont accompli un effort important pour la résorption des sites les plus touchés.

Ainsi, 50 p. 100 des harkis, grâce aux mesures prises successivement, sont déjà propriétaires de leur logement, ce qui correspond d'ailleurs à la moyenne nationale.

Le programme que vous nous proposez, si l'on cumule l'aide de 80 000 francs accordée pour l'accession à la propriété, l'allocation forfaitaire et les PAP de droit commun, devrait permettre à 3 500 familles d'acquérir une maison. Outre l'effet positif que ces dispositions ne manqueront pas d'avoir sur la relance du bâtiment, les conditions de vie des familles et les possibilités de réussite des jeunes en seront améliorées.

L'aide à l'amélioration de l'habitat figurait déjà dans les dispositifs précédents d'aide au logement. Dans le cadre de la circulaire du 11 octobre 1991, elle concernait les travaux d'étanchéité, d'isolation, de réseaux de sanitaires et de ravalement.

Il est bon qu'elle ait été reconduite.

De même, le secours exceptionnel accordé en cas de surendettement, mis en place le 13 février 1993 pour compléter les dispositions de la loi Neiertz, est prorogé ; tant mieux !

En ce qui concerne l'aide aux conjoints survivants, l'Assemblée nationale a apporté une modification indispensable afin que l'ensemble des veuves soient concernées.

Enfin, l'institution d'un statut des victimes de la captivité en Algérie, même s'il ne concerne plus que 820 personnes, permettra l'adaptation de notre droit à la situation particulière d'un certain nombre d'anciens harkis.

Avec toutes ces mesures, qui font suite aux précédents programmes, nous ne faisons que poursuivre la réparation due par notre pays aux harkis.

Pour terminer, je voudrais aborder la question qui me paraît la plus importante pour l'avenir : l'insertion et la formation des jeunes. En effet, ceux-ci ne doivent pas continuer à supporter les conséquences de ce drame.

Certes, depuis 1975, 11 000 bourses de l'enseignement primaire 45 000 bourses de l'enseignement secondaire et 10 000 bourses de l'enseignement supérieur ont été attribuées, ce qui n'est pas insignifiant. Pourtant, aujourd'hui encore, 40 p. 100 des enfants de harkis sont la proie du chômage. Ce taux s'élève même à 80 p. 100 dans cer-

taines zones, proportion largement supérieure à la moyenne nationale et totalement intolérable.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, ne comprend rien sur ce point, puisque l'ensemble des mesures prévues sont d'ordre réglementaire.

Bien entendu, nous sommes favorables à l'adoption de ces dispositions d'ordre financier.

Toutefois, nous ne pensons pas - comme sans doute vous-même - qu'elles constituent l'essentiel de l'ensemble du dispositif, même si elles sont indispensables. Plus encore que pour les mesures d'aide forfaitaire ou d'aide au logement, leur impact est conditionné par le suivi qui aura lieu sur le terrain et par la coordination qui interviendra entre les services et les collectivités territoriales concernés.

La politique menée en faveur des enfants de harkis ne peut être isolée de la politique menée à l'égard de l'ensemble des jeunes.

Comment devons-vous procéder, par exemple, pour pallier les carences des entreprises d'insertion, qui s'écroulent faute de crédits ? De tels cas sont pourtant nécessaires pour parvenir à rendre progressivement nombre de jeunes capables d'exercer un emploi durable.

Les difficultés qu'ils ont connues auparavant rendent en effet inopérants d'autres dispositifs dans un premier temps.

Il en est de même du programme PAQUE - préparation active pour la qualification à l'emploi - qui a été supprimé et qui pourtant permettait, chaque année de faire progresser 30 000 jeunes en situation de détresse. Certes, monsieur le ministre, vous n'êtes pas en charge de ce secteur, mais les problèmes n'en existent pas moins.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande comment vous comptez articuler les aides spécifiques accordées en faveur des jeunes et de l'emploi que vous nous annoncez et, qui seront forcément ponctuelles avec ce qui existe déjà ou ce qui se développera sur le terrain ?

Ces réformes de longue haleine ne peuvent se limiter à l'attribution de fonds. Elles ne pourront atteindre durablement leur objectif que si nous pouvons disposer, sur place, d'un système de pilotage et de coordination des actions, conduit par des personnes compétentes et ayant un bon contact avec ces populations. Nous espérons très sincèrement que tel sera le cas.

Puissions-nous, grâce à ce texte, en finir avec les mesures spécifiques à destination des harkis et en revenir, dans les prochaines années, au droit commun. Ce serait enfin le symbole que, après toutes ces années d'efforts mais aussi de malentendus, la France a enfin réglé cette dette que l'honneur lui commandait. En tout cas, monsieur le ministre, le groupe socialiste votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

5

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE D'ESTONIE

M. le président. J'ai le plaisir de saluer la présence dans nos tribunes d'une délégation de parlementaires estoniens conduite par M. Rein Helme, président du groupe d'amitié Estonie-France et président de la commission de

défense de son pays. Nous leur souhaitons la bienvenue et un bon séjour en France.

(Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.)

6

RAPATRIÉS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, plus de trente ans après les premiers retours de nos compatriotes des territoires touchés par la décolonisation, le règlement de la question de l'indemnisation des rapatriés intervient enfin.

C'est notre assemblée qui, la première, avait évoqué ce problème à l'occasion d'une question orale adressée à M. Boulin, alors secrétaire d'Etat aux rapatriés, le 30 octobre 1961.

C'est également notre assemblée qui avait tenu, sur l'initiative de notre collègue M. André Fosset, à faire inscrire dans le projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, dont elle avait été saisie en octobre 1961, le principe de l'indemnisation des biens définitivement perdus ou spoliés des personnes rapatriées.

Aussi le Sénat, où siègent tant de maires ou de conseillers généraux des départements d'accueil des rapatriés, est-il sensible, monsieur le ministre, à la démarche du gouvernement de M. Edouard Balladur, qui n'a pas tardé à soumettre ce projet de loi au Parlement.

Souvenons-nous également que dès le 9 avril 1986, lors de la première cohabitation, dans sa déclaration de politique générale à l'Assemblée nationale, le Premier ministre, M. Jacques Chirac, a proclamé sa volonté de régler définitivement les séquelles des événements d'Afrique du Nord, en indiquant avoir donné des instructions pour qu'en étroite concertation avec les différentes associations de rapatriés soient améliorés ou complétés les textes et les procédures concernant l'amnistie, l'aménagement des dettes, les retraites et l'indemnisation.

Les engagements qui avaient été pris par le Premier ministre sur ces quatre points précis ont été tenus puisque de nombreux textes ont été présentés au Parlement en juin 1987.

Deux projets de loi, le premier relatif à l'amnistie et le second au règlement de l'indemnisation des rapatriés, sont venus compléter l'œuvre législative déjà accomplie par la communauté nationale et les gouvernements d'alors avec les lois de 1970 et de 1978.

Le Gouvernement de M. Jacques Chirac, par l'effort de solidarité sans précédent qu'il a entrepris, a témoigné de sa volonté de rendre à la communauté rapatriée sa dignité et d'affirmer la considération de la nation à son égard.

La mise en œuvre partielle de la reconnaissance du principe de l'indemnisation est intervenue tardivement par la loi du 15 juillet 1970.

Ce texte de base, dont la commission spéciale du Sénat chargée de l'examiner avait dénoncé les insuffisances, fut modifié pratiquement tous les ans depuis 1970 jusqu'à l'intervention de la loi du 2 janvier 1978 aux termes de laquelle on prétendait régler définitivement la question de l'indemnisation.

La commission des finances du Sénat avait soutenu, à l'époque, que ce texte de 1978 ne pouvait pas régler définitivement la question de l'indemnisation, faute, notamment, d'une évaluation acceptable de la valeur des biens indemnisables.

La loi de 1987 a amené la commission des finances du Sénat à considérer que nous nous rapprochions d'un règlement définitif de cette question dramatique, même si certains se sentaient toujours en droit de demander plus, et même si le texte initial devait être amélioré.

Il est bon de rappeler que le cadre financier de la loi de 1987 avait été fixé par le Premier ministre, M. Jacques Chirac, le 12 novembre 1986 devant l'Assemblée nationale. Au total, 30 milliards de francs étaient alloués à l'indemnisation des rapatriés à l'occasion de ce texte qui portait ainsi à plus de 64 milliards de francs le bilan de l'indemnisation des rapatriés.

Il s'agissait déjà, à l'époque, d'un effort exceptionnel pour le budget de l'Etat, surtout dans les circonstances budgétaires très difficiles que le Gouvernement avait trouvées en 1986.

La loi de 1987 s'insérait dans un ensemble de mesures devant contribuer à l'apurement définitif de la dette de la nation dans un esprit d'apaisement et de réconciliation.

C'est aujourd'hui chose faite. A cet égard, mes collègues du groupe de l'Union centriste et moi-même tenons à rendre hommage à la politique d'ensemble qui est menée depuis un an, sous l'autorité du Premier ministre, M. Edouard Balladur.

Le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui couronne une année de travail pour essayer de mettre définitivement un terme à ce contentieux.

Nous avons enfin la satisfaction de constater qu'après tant de promesses une réparation légitime est accordée à ceux qui ont subi tant d'injustices.

Malgré les sacrifices et les contraintes qu'imposent à la communauté nationale, y compris à la communauté rapatriée, les difficultés économiques actuelles, le Gouvernement a su accomplir un effort exceptionnel, dans une conjoncture difficile, effort que d'autres n'ont pas voulu ou n'ont pas pu engager en d'autres temps.

Ce texte est le premier qui comporte réellement les moyens de régler définitivement la situation de nos compatriotes touchés par la décolonisation.

Il a été élaboré à la suite d'une longue concertation avec les représentants des rapatriés. Il a suscité une large satisfaction.

Le plan d'action en faveur des Français rapatriés est bien l'expression d'une volonté politique. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'en avoir fait une priorité absolue et de le soumettre aujourd'hui au vote du Sénat.

Ce plan quinquennal prévoit non seulement le versement d'une allocation forfaitaire de 110 000 francs - elle vient compléter celle qui a été versée en 1987 et qui s'élevait à 60 000 francs - à chacun des anciens membres des formations supplétives, mais également des mesures d'aide à l'accession à la propriété, un dispositif de résorption de surendettement immobilier, des aides à l'amélioration de l'habitat pour les plus démunis, un complément de ressources jusqu'à soixante ans pour les conjoints survivants, l'ouverture du droit aux pensions d'invalidité pour les

victimes de la captivité en Algérie. De plus, toutes ces aides sont insaisissables et ne peuvent être assujetties à l'impôt. En outre, ce plan d'action comprend des aides spécifiques pour améliorer l'insertion économique et sociale des enfants, notamment dans les domaines de la formation et de l'emploi.

Nous ne pouvons donc que nous féliciter de toutes ces mesures concrètes prises sur votre initiative, monsieur le ministre, et mes collègues du groupe de l'Union centriste et moi-même tenons à saluer votre action.

Enfin, j'évoquerai un problème qui n'apparaît pas directement dans ce texte, mais qui a fait l'objet d'un atelier dans le groupe de travail que vous avez mis en place, monsieur le ministre : je veux parler des reconstitutions de carrière des Français musulmans fonctionnaires et assimilés.

Je profite donc de cette discussion pour vous demander de bien vouloir faire le point, aujourd'hui ou par écrit, sur l'application de la loi du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant notamment des événements d'Afrique du Nord. Cette loi vise, en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder et hauts fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, à réparer les préjudices subis par les fonctionnaires, magistrats et militaires qui ont été exclus des cadres ou ont subi des retards de carrière pour des faits en relation avec les événements d'Afrique du Nord.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 9 de cette loi ont été étendues, aux termes de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1987, aux fonctionnaires de l'Etat à la retraite et à leurs ayants cause, les effets pécuniaires étant rétroactifs à compter du fait générateur du préjudice.

Dès la libération de l'Afrique du Nord par les Alliés, en novembre 1942, les Français de Tunisie, d'Algérie et du Maroc ont été mobilisés et, pour la plupart, ont servi de 1943 à 1945. Ils ont participé, avec un certain nombre d'autochtones, aux débarquements en Corse et en Sicile et ont combattu à Cassino avant de débarquer en Provence pour libérer la France de l'occupation nazie. C'était il y a cinquante ans.

Dès la fin de la guerre, ces anciens combattants sont retournés dans leurs foyers, en Afrique du Nord. Certains devinrent fonctionnaires ou agents de l'Etat des collectivités locales ou des sociétés nationales. Ils demandèrent en vain l'application à leur profit des textes pris en France en faveur des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou des victimes du régime de Vichy, et notamment de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Cette ordonnance aurait permis l'alignement de leur carrière sur celle de leurs collègues, « restés à l'abri des conséquences de la guerre » et qui avaient bénéficié d'avancements accélérés ou de promotions sous le régime de Vichy.

Rapatriés en France après la décolonisation, avec une carrière diminuée par rapport aux anciens collaborateurs amnistiés en 1951, ils demandèrent en vain à tous les gouvernements qui se succédèrent de 1958 à 1981 l'extension complète, en leur faveur, de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Ils n'obtinrent satisfaction que le 3 décembre 1982, dans un texte pris à l'origine pour les bénéficiaires de l'amnistie relative aux événements d'Afrique du Nord. Ce furent les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, intégrés dans cette loi dite de réconciliation nationale.

Pardonnez-moi ce bref rappel historique, mais il était important de le faire.

Aujourd'hui, dans la réalité, que constatons-nous ? Tout d'abord, une force d'inertie extraordinaire quant à la lenteur excessive de la procédure de règlement des dossiers.

En effet, 4 000 dossiers ont été déposés dès 1983. A ce jour, soit plus de 11 ans après la promulgation de la loi, près de 1 000 dossiers restent à étudier par les administrations gestionnaires, ce qui prouve une certaine désinvolture à l'égard des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui sont tous au moins septuagénaires.

En ce qui concerne les dossiers ayant fait l'objet de projets d'arrêté de reclassement, les contrôleurs financiers les bloquent, indument parfois, pendant deux ans, sans jamais motiver par écrit leur refus de visa ; c'est notamment le cas du ministère de l'agriculture et du ministère de l'équipement.

Monsieur le ministre, je n'en doute pas, vous avez la volonté de mettre fin à cette situation en mettant les ministres concernés en demeure de respecter la loi de 1982 avant la fin de la présente année. Lors du débat à l'Assemblée nationale, le 17 mai dernier, vous avez répondu à M. Meylan que les commissions administratives de reclassement ont examiné, depuis leur origine, plus de 2 700 dossiers et qu'il n'en reste plus que 450 en instance. Mais vous parlez là des 450 dossiers non encore instruits, car il en existe d'autres qui sont déjà passés en commission mais qui ont été renvoyés ensuite pour étude. Ce sont donc près de 1 000 dossiers qui se trouvent toujours en instance. Je tenais à apporter cette précision et je vous remercie de bien vouloir me confirmer ces chiffres, monsieur le ministre.

Est-il envisageable de créer une cellule spéciale dans chaque administration pour régler ces quelques dossiers en instance ? Par exemple, il n'en reste plus que douze au ministère de l'éducation nationale, douze également au ministère des anciens combattants. C'est vraiment peu, et il serait difficilement admissible que ce règlement n'intervienne pas avant la fin de la présente année.

Monsieur le ministre, pouvez-vous vous engager à ce que le Gouvernement prenne en main une fois pour toutes le règlement de ces dossiers, avec la plus grande bienveillance et avant la fin de l'année ?

Cela fait sept ans que le ministère des rapatriés est chargé du règlement de ces dossiers, et il est difficilement concevable que, subitement, vous décidiez de transférer cette responsabilité au ministère de la fonction publique et à celui des anciens combattants et victimes de guerre.

Je voudrais enfin parler du préjudice causé par la mise en œuvre tardive de l'ordonnance du 15 juin 1945. En effet, les reconstitutions de carrières opérées depuis 1990 portent sur environ cinquante ans de carrière. Pour éviter que les bénéficiaires de rappels de traitement non revalorisés soient spoliés, la circulaire d'application du 28 mai 1985 signée, par M. Courrière, prévoyait que seules les quatre dernières années seraient imposées, les années antérieures étant considérées comme prescrites.

Cette solution de compromis imaginée par M. Courrière, en concertation étroite avec l'association représentative des rapatriés anciens combattants, n'existe plus, la circulaire du 28 mai 1985 ayant été abrogée en 1988. Le résultat en est une véritable spoliation.

Premièrement, du fait de l'érosion monétaire, les rappels devraient être au moins multipliés par six.

Deuxièmement, les sommes perçues de 1940 à 1960, période pendant laquelle avaient cours les anciens francs, sont arbitrairement divisées par 100 pour les convertir en francs actuels. Ainsi, un rappel de 200 francs en 1946, rapporté à un traitement de l'époque de 3 000 francs, devient 2 francs en 1990, rapporté à une retraite de 8 000 francs.

Troisièmement, les sommes perçues sont étalées non pas sur les exercices correspondants, mais sur une seule année, ce qui conduit à un prélèvement fiscal scandaleux.

Quatrièmement, il n'est tenu aucun compte de la situation familiale des intéressés pendant toute leur carrière. Ainsi, un veuf ayant élevé trois enfants, actuellement majeurs, se voit imposé sur une part.

Cinquièmement, la contribution sociale généralisée est perçue au taux actuel de 2,4 p. 100 sur des rappels portant sur des années antérieures à sa création.

A mon avis, trois solutions existent pour pallier les effets de cette situation : tout d'abord, revaloriser les rappels pour tenir compte de l'érosion monétaire ; ensuite, rétablir les dispositions prévues par la circulaire du 28 mai 1985, publiée au *Journal officiel*, circulaire qui constituait un engagement du Gouvernement ; enfin, étendre aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale les dispositions prévues à l'article 13 du projet de loi relatif aux rapatriés. Tel est d'ailleurs l'objet de l'amendement n° 2 que mon collègue M. Pierre Vallon et moi-même avons déposé.

Au moment où le Gouvernement s'apprête à célébrer avec la plus grande solennité le débarquement de Provence, ne serait-il pas opportun et légitime de faire un geste de justice et d'équité envers ceux qui, depuis les côtes de Provence, contribuèrent à libérer la France de l'occupation nazie ?

Je vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir m'apporter des réponses à toutes ces interrogations.

Il convient de retenir une fois pour toutes, dignement et en toute justice, ce douloureux chapitre de notre histoire contemporaine et, par voie de conséquence, de porter loyalement son règlement au crédit des nombreuses actions positives entreprises par les gouvernements de M. Jacques Chirac et de M. Edouard Balladur.

L'effort de solidarité sans précédent qu'ils ont entrepris, en 1987 et aujourd'hui, témoigne de leur volonté de rendre à la communauté rapatriée sa dignité et d'affirmer la considération de la nation à son endroit. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, la loi Romani - ce texte portera en effet votre nom, ce qui ne sera que justice - va amener solennellement la République française à témoigner sa reconnaissance envers les rapatriés, anciens membres des formations supplétives ou victimes de la captivité en Algérie, pour les sacrifices qu'ils ont consentis.

Ce sera une heure historique que le vote de la loi qui portera votre nom, monsieur le ministre. Elle exprimera, en effet, la gratitude de la nation à l'égard de ceux qui, avec tant de courage et d'abnégation, acceptèrent de souffrir pour elle, ceux qui, aujourd'hui, s'ils vivent encore, nous rappellent ce que fut le courage de leurs compagnons morts au combat, ces hommes dont les enfants, les petits-enfants, nous demandent avec instance, avec ferveur, parfois sur le ton d'une colère que nous devons comprendre et admettre, que le sacrifice de leurs parents leur vaille, à eux, la jeunesse, la gratitude de la nation et

leur insertion dans l'activité et dans la vie sociale de la France.

Monsieur le ministre, la vie de parlementaire est souvent faite de choix difficiles entre des devoirs qui ne sont pas toujours convergents.

Les interventions des orateurs qui m'ont précédé ont été d'une grande qualité. Vous n'avez certainement pas oublié le plaidoyer du rapporteur, M. José Balarello, en faveur de la reconnaissance méritée par la communauté harkie et des réparations auxquelles elle a droit, ni le propos de M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales, résumant en une formule brillante, comme il en a l'habitude, l'essentiel de ce texte, le qualificatif de « texte exceptionnel ».

Saviez-vous, lorsque Mme Heinis s'est exprimée, qu'elle a consacré de nombreuses années de sa vie à servir avec un dévouement exemplaire nos compatriotes algériens, tout d'abord en Algérie, puis sur le territoire métropolitain ?

Comment oublier notre ami M. Cazalet, évoquant avec une émotion indicible ses frères d'armes et terminant par ces mots : « Après le temps de la souffrance, que vienne le temps de la reconnaissance » ?

Monsieur le ministre, comment oublier le témoignage de M. Camoin, rappelant ses souvenirs de jeune de vingt ans voyant arriver à Marseille tous ces harkis dans les conditions dont nous nous souvenons, et le plaidoyer que notre collègue M. Hamann, si dévoué, lui aussi, a fait avec toute sa flamme d'Alsacien en faveur de la troisième génération ?

Aujourd'hui, nous n'exprimons pas seulement la reconnaissance de la nation pour les harkis ; nous sommes là également pour donner à la deuxième et à la troisième génération la conviction profonde, la certitude que, parallèlement à la reconnaissance de la nation pour ce qu'accomplirent leurs pères, des dispositions législatives ainsi que les dispositions réglementaires fondamentales dont vous avez parlé, monsieur le ministre, permettront d'améliorer l'accueil des jeunes harkis, d'amplifier l'aide à l'emploi en leur faveur et de rendre leur formation plus performante.

Monsieur le ministre, comment n'auriez-vous pas été frappé de constater que le texte que vous nous soumettez n'ait pas suscité d'objection fondamentale de la part de notre collègue M. Minetti ? Ce dernier a en effet laissé entendre, avant que ne s'exprime l'orateur du groupe socialiste, que ce texte, expression de la reconnaissance de la nation, serait adopté, comme à l'Assemblée nationale, à l'unanimité des parlementaires présents.

Monsieur le ministre, il était normal que notre collègue M. Courteau évoque l'action menée en faveur des rapatriés par M. Raymond Courrière lorsque, membre du Gouvernement, il était en charge de ce domaine. Qu'il me soit permis de saluer ceux qui, avant vous, monsieur le ministre, eurent l'honneur d'assumer votre charge : M. Missoffe, dès 1962, M. Dominati, M. Sanguinetti. Je n'aurai garde d'oublier l'un de vos prédécesseurs présents parmi nous, M. Camille Cabana, dont nous connaissons tous les efforts qu'il a accomplis et qu'à rappelés tout à l'heure M. Herment, pour traduire dans les faits la volonté de M. Jacques Chirac de voir la nation acquitter enfin sa dette de reconnaissance vis-à-vis des harkis. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

Ce projet de loi important n'est qu'une étape puisqu'il va être complété par toute une série de dispositions réglementaires. Il va appeler, de la part de l'administration et

de toutes les forces vives de la nation, une action complémentaire de l'action législative.

Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, sur votre conviction, sur votre autorité au sein du Gouvernement pour faire en sorte non seulement que l'administration améliore son comportement vis-à-vis des harkis et de leurs enfants, mais encore que M. le ministre du budget, quelles que soient les difficultés qu'il éprouve à assumer ses responsabilités, vous donne les moyens, dans le cadre des arbitrages budgétaires, d'accomplir ce qui est notre volonté, ce qui est votre souhait et qui restera votre honneur, dans la mesure où cette loi, comme c'est juste, sera véritablement la loi Romani. (*Applaudissements sur les traverses du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste. - M. Courteau applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dernier orateur à intervenir dans la discussion générale, je n'ai bien évidemment pas grand-chose à ajouter aux propos qui ont été tenus à cette tribune par les orateurs précédents.

Je tiens à remercier tous ceux qui ont eu la délicatesse de me citer.

Il m'était difficile de rester totalement silencieux dans ce débat, en raison non pas des responsabilités que j'ai pu exercer en ce domaine, mais des liens affectifs indestructibles qu'elles ont pu créer entre la communauté des harkis et moi-même.

Je crois bien connaître cette communauté. J'ai pu mesurer l'ampleur de son martyre, en 1962, année pendant laquelle tant et tant des siens ont été massacrés dans des conditions atroces dont il nous faudrait peut-être nous souvenir à l'heure où l'Algérie connaît quelques renversements de perspective spectaculaires.

J'ai pu reconstruire les conditions détestables de l'implantation de la communauté des harkis en France. Sans doute les gouvernants de l'époque avaient-ils cru qu'il ne s'agissait que d'une vicissitude passagère, les précédents tunisien et marocain n'interdisant pas, il est vrai, la perspective d'un apaisement national ultérieur. Cette perspective ne s'est, hélas ! pas confirmée.

J'ai aussi pu prendre conscience des conséquences, pour certaines irréparables, de la précarité de ces implantations : carence souvent totale de l'environnement économique, social, culturel et scolaire.

Comment s'étonner, dès lors, du sentiment de déracinement et d'abandon qui s'est emparé de cette communauté, en butte, dans le meilleur des cas, à l'indifférence et, dans le pire, à l'hostilité ?

Comment ne pas comprendre le sentiment d'injustice et, parfois, de révolte qui s'est emparé de cette communauté ? Cette incompréhension... d'abord muette - je dirai même « tragiquement muette » - chez les plus anciens, a été beaucoup plus violente chez les plus jeunes. En effet, aucun des fléaux de notre société moderne ne lui a été épargné : pauvreté, chômage, exclusion, échec scolaire.

Comment ne pas faire un rapprochement terrifiant entre cette situation et les sacrifices consentis dans leurs personnes, dans leurs biens, dans leurs liens familiaux, dans leurs racines par ces hommes et par ces femmes ?

Oui, nous devons le dire : globalement, la France s'est montrée bien ingrate, des années durant. Il s'agissait, me semble-t-il, non pas d'une attitude délibérée, mais bien plutôt d'une très grande lenteur dans la prise de conscience de la gravité et de l'ampleur du problème.

Un premier pas important a été franchi vers cette prise de conscience qui s'est exprimée par la loi de 1987. Il fallait le compléter. Le projet de loi dont nous débattons va dans cette direction.

D'aucuns estimeront sans doute qu'il est encore insuffisant. J'observe cependant qu'il s'applique aux plus pressants et aux plus importants des problèmes que rencontre cette communauté, en améliorant et en approfondissant certaines des solutions qui ont été esquissées en 1987.

J'observe également qu'il s'attaque à deux questions : celle des veuves et celle des captifs qui, jusqu'ici, en raison de leur extrême complexité, n'avaient pu recevoir de réponse.

Les moyens financiers mis au service de ce projet de loi sont importants. Dans la conjoncture économique et budgétaire que nous connaissons, ce résultat est une performance que je salue et dont je tiens, monsieur le ministre, à vous féliciter ; à travers vous, c'est à l'ensemble du Gouvernement que j'adresse mes félicitations. Cela ne donne que plus de relief au geste de solidarité et de reconnaissance que vous accomplissez.

Mes félicitations très sincères vont aussi à la commission présidée par M. Loïc Rossignol, conseiller maître à la Cour des comptes. En quelques semaines, elle a su, sur ce sujet complexe, apporter des réponses claires et rapidement opérationnelles.

Toutefois, je voudrais surtout, monsieur le ministre, donner un éclairage particulier à celui de vos mérites qui me semble le plus éclatant.

De tout temps, reconnaissons-le, cette communauté a été déchirée par une sorte d'incapacité congénitale à se rassembler. Cette situation est fort embarrassante pour les pouvoirs publics, qui sont en quête permanente d'interlocuteurs représentatifs.

Monsieur le ministre, ceux qui connaissent vos qualités de cœur, votre inépuisable capacité de dialogue et, dirais-je, de manière plus générale, votre incurable optimisme sur la nature humaine, ne seront pas étonnés de constater que vous avez réussi là où tous vos prédécesseurs, quelle qu'ait été leur bonne volonté, ont échoué.

Vous avez fait prendre pleinement conscience à cette communauté de son unité, de sa solidarité et de sa communauté de destin.

Ce résultat me semble, monsieur le ministre, d'une portée historique tout à fait considérable et je voudrais bien qu'on la perçoive ce soir.

C'est la raison pour laquelle j'espère que, à l'instar de l'Assemblée nationale, c'est à l'unanimité que le Sénat honorera ce soir l'œuvre de solidarité et de reconnaissance nationale à laquelle vous nous conviez.

Pas plus que moi, monsieur le ministre, vous ne pouvez ignorer que la loi ne règlera pas tout. Confronté à nombre de cas marginaux dans cette communauté, vous aurez, comme vous l'a dit Mme Heinis, à ferrailer contre une bureaucratie pointilleuse.

Je souhaite aussi, monsieur le ministre, que vous puissiez donner un contenu concret à la suggestion qu'à formulée M. Camoin. En effet, si les conseils généraux et les conseils régionaux acceptent de s'associer avec détermination à votre œuvre, nous pouvons alors être optimistes.

Au-delà des restrictions ou des réserves que chacun d'entre nous pourrait formuler sur telle ou telle disposition, je veux retenir de notre débat la convergence fondamentale que j'ai senti s'exprimer dans cette enceinte. Je voudrais y rendre sensibles les représentants de la communauté ici présents. Ce soir, ce n'est pas une majorité ni un Gouvernement qui vous parle, mais c'est la

France entière, dans ce qu'elle a de plus profond, de plus authentique, voire de plus éternel. La nation souhaite vous exprimer sa considération, sa reconnaissance et, si vous me permettez cette familiarité, monsieur le ministre, son affection. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont exprimé toute l'estime et toute la reconnaissance qu'ils éprouvent à l'égard de la communauté des harkis. Cette discussion a été exceptionnelle. Je m'efforcerai donc de répondre à toutes les questions qu'ils ont posées.

Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous remercier pour le rapport très complet et très documenté que vous avez présenté. Je puis vous assurer que le Gouvernement a, comme vous le souhaitez, décidé de faire un effort particulier sur le logement. Je voudrais vous apporter quelques précisions.

De 1975 à 1992, 6 200 familles de harkis ont bénéficié des aides spécifiques à l'accession à la propriété. On estime aujourd'hui que plus de 50 p. 100 de ces familles sont propriétaires de leur logement.

Dans le cadre de la loi actuelle, on évalue à environ 3 500 personnes le nombre des bénéficiaires potentiels.

Entre 1987 et 1991, l'Etat a engagé 191,3 millions de francs, soit un apport moyen de 55 000 francs par dossier. Avec le présent texte de loi, les harkis pourront mobiliser une aide spécifique de 80 000 francs, à laquelle pourra s'ajouter, s'ils le désirent, l'allocation forfaitaire de 110 000 francs, ce qui représente au total 190 000 francs.

Pour permettre à ces personnes d'accéder à la propriété dans les meilleures conditions, il est prévu que les futurs accédants pourront utiliser toute la palette des dispositifs de droit commun : premièrement, accession, de la part de locataires, de logements HLM ; il s'agit, pour l'essentiel, des logements construits lors de la résorption des hameaux de forestage - Cucuron, Bormes-les-Mimosas, Le Muy, Saint-Maximin, Apt, Mouans-Sartoux et bien d'autres ; deuxièmement, location-accession dans le cadre de la loi de 1984 ; troisièmement, accession dans l'ancien ; c'est une voie privilégiée pour cette population dans la mesure où le prix d'achat - vous le savez bien, monsieur le rapporteur, vous êtes très compétent en la matière - est plus modéré et où existe la possibilité, dans certains départements, de réaliser des travaux en famille ; enfin, quatrièmement, accession dans le neuf.

Bien entendu, je me réjouirais comme vous-même si les collectivités locales pouvaient, de façon ponctuelle, apporter leur aide à ces projets d'accession à la propriété ; ces derniers, vous en conviendrez, en seraient grandement facilités.

Je voudrais remercier M. Fourcade des propos chaleureux qu'il a tenus à l'égard des anciens harkis et de leurs enfants. Je lui confirme la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre rapidement et avec l'attention qui s'impose les mesures réglementaires qui viendront compléter le présent projet de loi. Comme vous-mêmes, mes chers collègues, j'ai beaucoup apprécié la hauteur de vue avec laquelle il a évoqué ce projet de loi et je l'en remercie.

Je vous félicite, madame Heinis, d'avoir plaidé avec autant de cœur et d'érudition la cause de nos anciens harkis. Vous et moi nous en sommes entretenus à plu-

sieurs reprises, et j'ai découvert que vous avez mené auprès de cette communauté une action qui a duré de nombreuses années. A cette occasion, vous avez manifesté toutes vos qualités de cœur, que nous connaissons bien.

Je vous confirme, madame le sénateur, que les textes votés par le Parlement et pris par le Gouvernement seront appliqués en tenant compte de toute la diversité des situations rencontrées, et sans restrictions, comme vous le souhaitez.

Le terme « assimilés » introduit dans la loi permet de traiter les cas d'un certain nombre de personnels qui, s'étant engagés aux côtés de la France dans les mêmes conditions que les harkis, ont subi des préjudices identiques. C'est notamment le cas de certains élus et notables qui ont fait partie des groupes d'autodéfense ou qui ont servi d'agents de renseignements et ont bénéficié des dispositions de la loi du 16 juillet 1987.

En ce qui concerne les personnes dont la déclaration reconnaitive n'a pas été enregistrée dans les délais voulus, celles-ci feront l'objet d'un examen au cas par cas, après les enquêtes qui s'imposent, vous en conviendrez, sur un sujet aussi délicat.

Bien entendu, le ministère chargé des rapatriés traitera les cas particuliers de toutes sortes, notamment les situations dramatiques ou exceptionnelles qui méritent un examen bienveillant au regard d'une application littérale des textes. Madame le sénateur - je sens que je vais faire souffrir le directeur de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, l'ANIFOM, et ses services - je m'engage, devant la Haute Assemblée, par la procédure des recours gracieux auprès du ministre, à examiner moi-même les situations particulières qui me seront soumises.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Cazalet, le Sénat a apprécié, me semble-t-il, comme moi-même, l'ardeur et la passion avec lesquelles vous avez rappelé l'engagement et le sacrifice des harkis. Les sentiments que vous avez manifestés vous honorent. En effet, trente ans après, vous démontrez à nouveau votre fidélité à l'égard de vos anciens compagnons d'armes, les harkis, qui méritent notre respect à tous. En leur nom, je vous remercie. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

Vous avez évoqué avec émotion la mémoire de ce grand Français que fut le Bachaga Boualem. Je m'associe à cet hommage envers celui qui a tant fait pour ses compatriotes, notamment pour les harkis des Beni Bou-douane.

Je sais ce que vous avez fait également depuis de nombreuses années dans votre commune, et je vous en remercie.

J'ai bien noté votre appel au nécessaire partenariat entre l'Etat et les collectivités locales. M. Courteau a également souhaité que s'instaure une collaboration entre l'Etat, l'ensemble des services publics et les collectivités locales. Cela rejoint, mesdames, messieurs les sénateurs, les appels que j'ai moi-même lancés depuis plusieurs mois au cours de mes déplacements en province.

Ce partenariat devrait avoir un effet démultiplicateur sur les actions conduites par l'Etat et en améliorer notablement les résultats. Croyez que je m'emploierai à être le catalyseur de ce genre d'initiatives.

En ce qui concerne les logements HLM, je dois préciser que certains sites harkis ont bénéficié de financements publics pour leur construction. Dans tous les cas, lorsqu'il sera procédé à la vente de ces logements, une évaluation

sera réalisée par les Domaines. Celle-ci fera ressortir, bien sûr, les modalités du financement initial.

Sur la base de cette évaluation, une négociation devra s'engager au cas par cas avec chaque organisme propriétaire pour déterminer le juste prix, en tenant compte, bien sûr, des subventions déjà octroyées par les pouvoirs publics aux organismes sociaux constructeurs. C'est le bon sens même et, de plus, ce n'est que justice.

Pour ce qui est de la nécessaire concertation qui doit se poursuivre au sujet du plan harki, je rappelle qu'il existe déjà, à l'échelon départemental, un certain nombre de structures de concertation internes à l'administration, appelées « cellules départementales interservices de l'Etat ».

Ont également été mises en place des structures de concertation avec nos compatriotes français musulmans rapatriés - les groupes départementaux de suivi - dont l'objet est d'assurer, à l'échelon départemental, le suivi des mesures prises en leur faveur. Ces groupes départementaux sont composés de représentants des services de l'Etat, d'élus et de représentants de la communauté harkie.

Dans le cadre du plan en faveur des Français musulmans rapatriés, dont le présent projet de loi est l'élément essentiel, il sera créé un comité interministériel des interventions de l'Etat, qui sera chargé du suivi de l'exécution de la loi.

Par ailleurs, la concertation générale, largement engagée avec la communauté des harkis, sera, bien entendu, poursuivie.

Monsieur Hammann, je suis, comme vous, attaché à ce que l'accession à la propriété puisse être réalisée dans les meilleures conditions. A cet égard, je peux vous annoncer ce soir que j'ai contacté la Caisse des dépôts et consignations pour mettre en place des prêts à des conditions spéciales plus avantageuses.

En ce qui concerne l'accession à la propriété des jeunes, la mesure que vous proposez constituerait une rupture trop importante avec le principe d'égalité. Par ailleurs, je dois noter que des logements acquis par des harkis seront transmis aux jeunes par la voie de l'héritage.

Vous avez parlé, vous aussi, avec beaucoup de chaleur, du Bachaga Boualem. Je vous en remercie.

Je sais que vous œuvrez très activement, dans votre département, pour les harkis, et j'en ai des témoignages nombreux.

Je vous confirme que, comme vous le souhaitez, une très large publicité sera faite sur les mesures en faveur de la première et de la deuxième génération, en particulier auprès des chefs d'entreprise, l'emploi étant une des conditions majeures de la bonne insertion de cette communauté dans notre pays.

Monsieur Minetti, vous avez évoqué la situation des Français actuellement rapatriés d'Algérie.

La période pénible que traverse aujourd'hui l'Algérie a conduit le Gouvernement, par la voix du ministre des affaires étrangères, à conseiller à nos compatriotes de rentrer en France. Le ministère des affaires étrangères, en charge de l'ensemble des Français installés dans les pays étrangers, a mis en œuvre un dispositif d'urgence pour parer à l'accueil de celles et de ceux qui sont déjà arrivés sur notre sol.

Parmi les principales mesures - je sais qu'elles vous paraîtront modestes - je tiens à citer la mobilisation de centres d'accueil, l'octroi du RMI à des conditions très souples, la simplification des procédures pour l'inscription scolaire des enfants et l'octroi des bourses, le rapatriement

aux frais de l'Etat des plus nécessiteux et la création d'une cellule de coordination interministérielle qui veille à ce que nos compatriotes actuellement rapatriés d'Algérie trouvent des logements et soient accueillis dans des conditions favorables.

Vous avez souhaité, monsieur Minetti, que soit créée une agence nationale pour l'insertion. Créer un nouvel établissement public, avec des antennes dans les départements, reviendrait à établir une sorte d'administration parallèle, ce qui irait à l'encontre de la volonté d'insertion manifestée par les harkis.

Il faut que les administrations de droit commun de la République assument pleinement leur mission de service public à l'égard de tous les citoyens, sans discrimination. C'est rendre service à cette communauté que de l'habituer à utiliser efficacement les dispositifs de droit commun, tout en n'excluant pas le principe d'aides spécifiques pour une période de cinq ans, comme le prévoient d'ailleurs les mesures que le Gouvernement vous propose.

Vous avez évoqué - M. Herment l'a également fait très longuement avec une grande compétence - le problème de la reconstitution de carrière des fonctionnaires qui ont subi des préjudices dans leur avancement en raison des événements liés à la Seconde Guerre mondiale et qui ont servi en Afrique du Nord.

Je puis vous assurer que je connais bien ce dossier, que je traite en liaison étroite avec mes collègues chargés respectivement de la fonction publique et des anciens combattants dans le cadre de la concertation ministérielle prévue par le décret du 15 mars 1985.

Toutefois, ce sujet - certains l'ont dit - est tout à fait distinct du problème qui nous préoccupe aujourd'hui. Par définition, en effet, il ne concerne pas les harkis. J'aurai l'occasion de répondre plus précisément sur cette question lors de la discussion des amendements qui ont été déposés sur ce sujet à l'article 13 du projet de loi.

Monsieur Durand-Chastel, la loi du 16 juillet 1987 avait déterminé les conditions nécessaires pour obtenir l'allocation forfaitaire. Il fallait avoir opté pour la nationalité française dans le cadre de l'ordonnance du 21 juillet 1962, avoir servi dans des formations supplétives et avoir fixé sa résidence en France.

Dans un souci de justice sociale, il a été décidé, en 1989, d'assouplir cette dernière disposition, en permettant aux harkis établis dans un Etat de la Communauté de bénéficier de cette mesure pour tenir compte des directives communautaires sur la liberté d'établissement.

C'est ainsi que les 400 harkis d'Allemagne et les harkis de Belgique ont déjà perçu cette allocation. Ils seront tout naturellement éligibles aux nouvelles dispositions de l'allocation forfaitaire que vous voterez, je l'espère, tout à l'heure.

En ce qui concerne la possibilité, pour les harkis résidant hors de France, d'accéder à la propriété, je répondrai plus précisément au moment de la discussion de l'amendement que vous avez déposé. En tout état de cause, le texte que nous présentons ne me semble pas exclure les possibilités d'accéder à la propriété pour les harkis établis en Allemagne ou en Belgique.

Monsieur Courteau, il m'appartient de vous remercier, tout comme M. Minetti, d'avoir contribué à rendre exceptionnel ce débat, qui a permis au Sénat unanime de manifester la reconnaissance de la nation à la communauté des harkis.

Le Gouvernement a décidé, lors de la mise en place des mesures en faveur de la deuxième génération, d'assurer un suivi régulier et actif, qui sera réalisé - je l'ai indiqué tout à l'heure - par des structures de concertation à l'échelon local et à l'échelon central. Les aides spécifiques que nous mettons en œuvre en matière d'emploi, de formation et de logement s'appuient sur les dispositifs de droit commun, en les améliorant, en les renforçant pour les rendre plus efficaces et plus attractifs.

Ainsi, le dispositif d'aide aux études par les bourses sera reconduit et amélioré. L'aide à la création d'entreprise, cumulable avec les aides de droit commun, devra également permettre de favoriser le dynamisme de cette communauté.

Je peux vous assurer de ma volonté de mettre en œuvre rapidement les dispositions réglementaires et de coordonner l'action des services locaux pour régler les problèmes des harkis.

Je demanderai, par ailleurs, comme je l'ai déjà fait, aux collectivités locales - nombre d'entre elles le font déjà - de relayer ces dispositifs au bénéfice de la communauté sur le terrain.

Pour ne pas allonger le débat, je vous remettrai moi-même, monsieur, les réponses aux questions très précises que vous avez posées sur la formation, l'emploi et le logement. Vous verrez que les mesures réglementaires prévues en faveur de la deuxième génération devraient permettre - du moins je l'espère - d'aider les fils de harkis à trouver un emploi ou à poursuivre leurs études.

M. Christian Poncelet. Cela, c'est bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. Comme vous tous, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai été très ému en entendant M. Hamel rappeler avec son cœur, sa foi dans l'humanité et son patriotisme non seulement les heures glorieuses qu'ont vécues les harkis mais également les combats glorieux auxquels ont participé leurs pères et leurs grands-pères.

En cette année de célébration du cinquantenaire de la libération de notre pays, il était utile de rappeler que c'est aussi grâce à l'action des 330 000 hommes de l'armée d'Afrique que notre pays a été libéré du joug et de la tyrannie nazis.

Ce sont ces hommes, qui ont participé au débarquement de Provence, à la campagne d'Italie, qui ont remonté le couloir rhodanien, qui ont traversé le Danube, qui ont permis à notre pays de demeurer une grande puissance et de s'asseoir avec les autres alliés à la table de la signature de la capitulation du Reich.

A un moment où en France et en Europe se développent parfois des ferments de xénophobie, de racisme et d'exclusion, il convient de rappeler que, si notre pays est libre, aujourd'hui, il le doit en grande partie à ces soldats venus d'Afrique et d'ailleurs. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur les travées socialistes.)*

Mesdames, messieurs les sénateurs, je veux, au terme de cette intervention, remercier chacune et chacun d'entre vous. Ce soir, la Haute Assemblée, dont chacun connaît le sens des responsabilités et apprécie le souffle qu'elle sait donner aux grands débats nationaux, a contribué, au travers d'un débat exceptionnel, à réhabiliter ces milliers d'hommes et de femmes qui ont servi la France et qui étaient non seulement oubliés de l'histoire mais aussi un peu oubliés de nous tous. En leur nom, et en toute modestie, je vous remercie très vivement ; leur reconnaissance vous est acquise. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La République française témoigne sa reconnaissance envers les rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie pour les sacrifices qu'ils ont consentis.

« Elle leur ouvre, en outre, droit au bénéfice des mesures prévues par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE I^{er}

ALLOCATION FORFAITAIRE

Article 2

M. le président « Art. 2. - Une allocation forfaitaire complémentaire de 110 000 F est versée à chacun des bénéficiaires des dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés s'il répond, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aux conditions posées par cet alinéa.

« En cas de décès de l'intéressé, l'allocation forfaitaire complémentaire est versée au conjoint survivant remplissant les conditions de nationalité et de domicile prévues au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 précitée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Lorsque l'intéressé a contracté plusieurs mariages, l'allocation forfaitaire complémentaire est répartie à parts égales entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints qui répondent aux conditions susmentionnées sauf s'ils sont divorcés remariés.

« Si l'un des conjoints ou ex-conjoints est décédé ou ne répond pas à ces conditions, l'allocation à laquelle il aurait pu prétendre est répartie en parts égales entre les enfants nés de son union avec l'intéressé, s'ils possèdent la nationalité française et ont fixé leur domicile sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 3, MM. Foy et Türk proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer la somme : « 110 000 F » par la somme : « 150 000 F ».

Cet amendement est-il soutenu ? ...

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 à 5

M. le président. « Art. 3. - L'allocation forfaitaire complémentaire est versée en une échéance unique :

« - en 1995 pour les bénéficiaires nés avant le 1^{er} janvier 1933 ;

« - en 1996 pour les bénéficiaires nés entre le 1^{er} janvier 1933 et le 31 décembre 1939 ;

« - en 1997 pour les bénéficiaires nés après le 31 décembre 1939.

« Les modalités de versement de cette allocation sont fixées par décret, en tant que de besoin. » - (Adopté.)

« Art. 4. - La liquidation et le versement de l'allocation forfaitaire complémentaire sont assurés par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. » - (Adopté.)

« Art. 5. - Après le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 précitée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La date limite pour demander l'allocation prévue au présent article est fixée au 31 décembre 1997. » - (Adopté.)

TITRE II

AIDES SPÉCIFIQUES AU LOGEMENT

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux Français rapatriés d'Algérie, anciennement de statut civil de droit local ou dont les ascendants, anciennement de statut civil de droit local, ont été admis au statut civil de droit commun en application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 de la loi du 4 février 1919 ou de l'ordonnance du 7 mars 1944, ayant fixé leur résidence en France et ayant participé aux opérations en Algérie entre le 1^{er} novembre 1954 et le 2 juillet 1962 dans des unités ou formations soumises à l'autorité civile ou militaire, à l'exclusion de ceux qui n'ont effectué que leurs seules obligations de service militaire au cours de la même période. »

Par amendement n° 5, MM. Durand-Chastel, Habert et Maman, proposent, dans cet article, après les mots : « ayant fixé leur résidence en France », d'insérer les mots : « , ou prenant l'engagement de fixer leur résidence en France, ».

La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Il s'agit d'étendre le champ des bénéficiaires des aides spécifiques au logement aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés résidant hors de France.

En effet, la rédaction actuelle de l'article 6 exclut *ipso facto* les harkis établis à l'étranger du bénéfice des articles 7, 8 et 9, au motif qu'ils n'ont pas établi leur domicile en France.

Or, la grande majorité d'entre eux se sont installés à l'étranger pour des raisons professionnelles ; ils servent d'ailleurs les intérêts français. C'est le cas notamment des harkis qui travaillent dans les forces françaises stationnées en Allemagne ; on en dénombre 400. De même, d'autres harkis travaillent et résident en Belgique.

Certains d'entre eux souhaitent garder un lien avec la France qu'ils considèrent comme leur véritable patrie ; le logement est un des moyens de conserver ce lien qu'ils recherchent.

Afin de respecter l'esprit du projet de loi, nous proposons de limiter l'élargissement du champ d'application du titre II aux harkis résidant à l'étranger qui prennent l'engagement de se fixer en France.

L'application technique de cette disposition ne me paraît pas poser de problème insurmontable. Il existe, dans le droit fiscal des non-résidents, des dispositions de ce type.

Si cet amendement était adopté, comme nous le souhaitons, l'article 7 ouvrirait aux harkis résidant à l'étranger la possibilité d'investir dans un logement en France en vue de leur retour.

Compte tenu de l'équité et de la modicité de notre demande pour des compatriotes qui se sont engagés courageusement à nos côtés, je souhaite que le Gouvernement et le Sénat acceptent cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Balarello, rapporteur de la commission des affaires sociales. Cet amendement a suscité une longue discussion au sein de la commission des affaires sociales, car il vise, ainsi que l'a indiqué son auteur, principalement le cas de quelque 400 familles d'anciens harkis installées en Allemagne et faisant partie des forces françaises dans ce pays ainsi que celui d'une centaine d'autres familles installées dans différents pays étrangers. Il serait équitable de leur faciliter l'accès à un logement sur le territoire français.

Cependant, tel qu'il est rédigé, l'amendement pose un problème. Quelle est la valeur juridique d'un engagement de fixer sa résidence en France ?

Aussi la commission a-t-elle souhaité interroger le Gouvernement sur cet amendement sur lequel elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Avant de donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5, je souhaite présenter mes excuses à M. Cabana. En effet, je l'ai écouté avec beaucoup d'attention mais au terme de ma réponse, assez longue, compte tenu de l'ampleur des questions soulevées, j'ai omis de lui répondre.

J'en profite pour dire, après d'autres orateurs, que ce texte est un peu l'aboutissement de l'œuvre commencée par tous mes prédécesseurs, MM. Boulin, Missoffe, Dominati, Courrière, Cabana et Santini... J'en oublie sans doute.

S'agissant maintenant de l'amendement défendu par M. Durand-Chastel, j'indique que le projet de loi prévoit la possibilité pour les membres des formations supplétives rapatriées d'Algérie de bénéficier des aides spécifiques au logement lorsqu'ils résident en France. Cette possibilité - j'attire son attention sur le point précis - est ouverte jusqu'au 30 juin 1999.

En conséquence, les harkis, qui ont suivi les forces françaises en Allemagne ou ceux qui résident en Belgique, pourront bénéficier sans restriction de ces mesures s'ils font le choix de s'établir en France et d'y fixer leur résidence principale d'ici au 30 juin 1999.

Vous savez mieux que moi, monsieur le sénateur, que ces harkis, qui approchent de la soixantaine, vont sans doute faire valoir leurs droits à la retraite d'ici à 1999.

M. Hubert Durand-Chastel. C'est exact.

M. Roger Romani, ministre délégué. Nous espérons que leur choix leur dictera d'établir leur résidence principale en France.

Ce délai, qui court jusqu'au 30 juin 1999, me paraît donc suffisant pour permettre à ces harkis proches de la retraite de bénéficier, comme leurs compatriotes établis en France, de ce dispositif. En effet, les plus jeunes d'entre eux, âgés de dix-huit ans en 1962, seront atteints en 1997 par la limite d'âge. Vous voyez donc qu'ils auront cette possibilité.

En revanche, un engagement de résidence ne saurait constituer un acte administratif suffisant pour justifier, aux yeux des ordonnateurs et des comptables publics, d'une prime à l'accès à la propriété, qui, vous le savez, monsieur le sénateur, dépend de la réalisation effective de l'opération.

Monsieur le sénateur, j'aurai l'occasion de me rendre dans quatre à cinq semaines à Baden-Baden pour répondre à l'invitation de ces familles de harkis. A cette occasion, je ferai le point avec elles sur l'application de ces dispositions.

Vous mesurez donc les impossibilités juridiques qui m'empêchent de donner un avis favorable à l'amendement n° 5. C'est pourquoi, sous le bénéfice de la réponse que je vous ai faite et avec l'assurance que, lors de ma rencontre avec ces harkis à Baden-Baden, nous examinerons les possibilités pour eux d'accéder à cette allocation lors de leur retour en France, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Durand-Chastel, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

M. Hubert Durand-Chastel. Monsieur le ministre, étant donné les assurances que vous venez de me donner, je ne peux pas ne pas retirer cet amendement à la loi Romani. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. Jacques Habert. Je remercie M. le ministre des assurances qu'il vient de donner à M. Durand-Chastel !

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Les personnes remplissant les conditions énoncées à l'article 6 ci-dessus peuvent bénéficier d'une aide spécifique de l'Etat à l'acquisition de la résidence principale.

« Cette aide est cumulable avec toute autre forme d'aide prévue par le code de la construction et de l'habitation.

« Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés avant le 30 juin 1999.

« Le montant et les modalités d'attribution de cette aide sont définis par décret. »

Par amendement n° 4, MM. Foy et Türk proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « à l'article 6 ci-dessus » d'insérer les mots : « , ou leurs enfants qui ont la nationalité française et qui ont fixé leur domicile sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, ».

L'amendement n° 4 est-il soutenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8 et 9

M. le président. « Art. 8. – Les personnes remplissant les conditions énoncées à l'article 6 ci-dessus et qui sont propriétaires occupants de leur résidence principale, non imposables sur le revenu, peuvent bénéficier d'une aide spécifique de l'Etat à l'amélioration de la résidence principale.

« Cette aide est cumulable avec toute autre forme d'aide prévue par le code de la construction et de l'habitation.

« Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés avant le 30 juin 1999.

« Le montant et les modalités d'attribution de cette aide sont définis par décret. » – *(Adopté.)*

« Art. 9. – Un secours exceptionnel peut être accordé par l'Etat aux personnes mentionnées à l'article 6 de la présente loi ou à leur conjoint survivant pour permettre la résorption d'un surendettement consécutif à une opération d'accession à la propriété de leur résidence principale réalisée avant le 1^{er} janvier 1994.

« Les dossiers de demande de secours exceptionnel doivent être déposés avant le 30 juin 1999.

« Un décret précise les modalités d'examen des demandes et d'attribution de ce secours exceptionnel. » – *(Adopté.)*

TITRE III

AIDE SPÉCIFIQUE EN FAVEUR DES CONJOINTS SURVIVANTS

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Il est créé une aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés visés à l'article 2 de la présente loi, âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante ans, qui ont fixé leur domicile sur le territoire français et dont les ressources mensuelles n'excèdent pas un plafond fixé à 4 000 francs au 1^{er} janvier 1995.

« Ce plafond sera réévalué chaque année par la loi de finances initiale, en fonction du taux de revalorisation des retraites du régime général de la sécurité sociale.

« Il est créé une aide spécifique en faveur des conjoints survivants de plus de soixante ans dont les ressources n'excèdent pas un plafond fixé au niveau du montant minimal de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du complément assuré par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, dès lors qu'ils répondent aux autres conditions fixées par le présent article.

« Les modalités d'attribution de ces aides sont fixées par décret. » – *(Adopté.)*

TITRE IV

STATUT DES VICTIMES DE LA CAPTIVITÉ EN ALGÉRIE

Articles 11 et 12

M. le président. « Art. 11. – Au livre III du code des pensions militaires et des victimes de la guerre (première partie : législative), il est inséré, après le titre II, un titre II *bis* ainsi rédigé :

« TITRE II *BIS*

« STATUT DES VICTIMES DE LA CAPTIVITÉ EN ALGÉRIE

« Chapitre I^{er}

« Définition des bénéficiaires

« Art. L. 319-1. – Le statut de victime de la captivité en Algérie est attribué aux personnes remplissant les conditions suivantes :

« 1^o Avoir été capturé après le 2 juillet 1962 et détenu pendant au moins trois mois en Algérie, en raison des services rendus à la France, et notamment de leur appartenance à une formation régulière ou supplétive de l'armée française.

« Toutefois, aucune durée minimale de détention n'est exigée des personnes qui se sont évadées ou qui présentent, du fait d'une blessure ou d'une maladie, une infirmité dont le taux atteint au moins le minimum indemnisable et dont l'origine est reconnue imputable par preuve à la captivité ;

« 2° Etre arrivé en France avant le 10 janvier 1973 ou apporter la preuve qu'il en a été empêché pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

« 3° Posséder la nationalité française à la date à laquelle le bénéficiaire du présent statut est sollicité.

« Le statut est également attribué, quelle que soit la durée de la détention, aux personnes mentionnées au 1° qui sont décédées en détention, sur demande de leurs ayants cause remplissant les conditions posées par le 2° et le 3°.

« Art. L. 319-2. – Le titre de victime de la captivité en Algérie est attribué par le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur demande de l'intéressé ou de ses ayants cause, après avis d'une commission.

« Chapitre II

« Droits des victimes de la captivité en Algérie

« Art. L. 319-3. – Les victimes de la captivité en Algérie ou leurs ayants cause remplissant la condition de nationalité requise de l'auteur du droit bénéficiant, lorsqu'ils ne peuvent prétendre à pension militaire d'invalidité, des pensions de victime civile soit au titre des blessures reçues ou des maladies contractées ou aggravées du fait de mauvais traitements ou de privations subis en captivité, soit au titre du décès, en relation avec lesdites blessures ou maladies, survenu depuis le rapatriement.

« Art. L. 319-4. – Pour les infirmités résultant de maladie, les intéressés détenus pendant au moins trois mois bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délai.

« Art. L. 319-5. – Les infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en captivité ou présumées telles ouvrent droit aux allocations spéciales visées aux articles L. 36 à L. 40 dans les conditions prévues à ces articles.

« Chapitre III

« Mesures d'exécution

« Art. L. 319-6. – Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. » – (Adopté.)

« Art. 12. – Les allocations viagères d'invalidité et les allocations de réversion, attribuées aux victimes de la captivité en Algérie, en paiement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont, sur demande des bénéficiaires, et après instruction, converties respectivement en pension d'invalidité et en pension d'ayant cause.

« Ces pensions sont liquidées suivant les règles prévues au chapitre II du titre II *bis* du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Toutefois, la pension dont l'indice serait inférieur à celui de l'allocation à laquelle elle se substitue est liquidée sur la base de l'indice de ladite allocation. » – (Adopté.)

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

M. le président. « Art. 13. – L'allocation forfaitaire créée par le titre premier et les aides spécifiques créées aux titres II et III sont insaisissables et ne présentent pas le caractère de revenu pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des autres personnes publiques. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, MM. Herment et Vallon proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. – Les sommes perçues en réparation des préjudices visés aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des collectivités publiques.

« II. – La perte de recettes entraînée par les dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration effectuée sur les droits de consommation applicable aux tabacs manufacturés et aux produits assimilés et sur les droits de consommation sur les alcools. »

Par amendement n° 1, MM. Minetti et Pagès, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'article 13, après les mots : « aux titres II et III », d'insérer les mots : « , ainsi que les sommes perçues en réparation des préjudices visés aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée, ».

La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Au cours de la discussion générale, je me suis déjà longuement expliqué sur l'objet de cet amendement. Je rappelle simplement qu'il vise à étendre aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale les dispositions prévues à l'article 13 du projet de loi.

Les Français de Tunisie, d'Algérie et du Maroc, anciens combattants, rapatriés en France après la décolonisation, demandèrent en vain à tous les gouvernements qui se succédèrent de 1958 à 1981 l'extension complète en leur faveur de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Ils n'obtinrent satisfaction que le 3 décembre 1982 dans un texte pris à l'origine pour les bénéficiaires de l'amnistie relative aux événements d'Afrique du Nord. Ce furent les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 intégrés dans cette loi dite de réconciliation nationale.

Cette explication motive le dépôt de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour présenter l'amendement n° 1.

M. Louis Minetti. Je suis sur la même longueur d'onde, si je puis m'exprimer ainsi, que M. Herment. Nous proposons de réparer une partie du préjudice subi par certains fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord. Ils sont victimes d'une injustice qui perdure depuis près de cinquante ans.

Ces fonctionnaires, dont la plupart sont aujourd'hui retraités, se sont engagés ou ont été mobilisés en 1943 par le gouvernement provisoire de la République présidé par le général de Gaulle, afin de participer à la libération de notre pays.

Un certain nombre de ceux qui sont par la suite devenus des « harkis » faisaient partie de ces troupes. Ces jeunes Français d'Afrique du Nord participèrent avec courage à la campagne d'Italie et au débarquement d'août 1944, en Provence, sous les ordres du général de Lattre de Tassigny, qui, par la suite, fut promu maréchal.

Nous avons été ô combien contents, quarante-huit heures après la libération de ma ville, La Ciotat, de voir arriver les troupes du général dont ces jeunes soldats, car à l'époque il valait mieux disposer de vraies troupes que des simples maquisards que nous étions.

Par la suite, j'ai eu l'honneur de donner le nom de celui qui était devenu le maréchal de Lattre de Tassigny à une artère de ma ville, en la présence de Mme la maréchale.

Tous, en tout cas, ont aidé à chasser les troupes ennemies du territoire national.

A leur retour en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, après être entrés dans la fonction publique, ils ont demandé à bénéficier de certains textes leur permettant une reconstitution de carrière à partir de leur date d'incorporation.

Ces textes, appliqués en métropole, sont notamment l'ordonnance du 29 novembre 1944 et l'ordonnance du 15 juin 1949 sur les « empêchés de guerre ».

Malgré toutes leurs démarches, ces anciens combattants n'ont jamais pu obtenir satisfaction au nom de toute une série d'arguties juridiques ou de simples lenteurs administratives.

Je rappelle pour mémoire qu'un certain nombre d'anciens collaborateurs ont obtenu en 1951 une loi d'amnistie en leur faveur.

Hélas, tous ces problèmes n'ont pas pu être réglés et ceux dont je parle se sont de nouveau heurtés à diverses péripéties politico-administratives qui sont à nouveau venues interférer dans l'aboutissement de leur cause.

Les décrets et les circulaires d'application allant à l'encontre de l'effet voulu par le législateur de 1982, il fallut même le vote d'une nouvelle loi en 1987 pour que leurs droits soient définitivement reconnus, que les retraités ne soient pas exclus du bénéfice des mesures financières accordées et que le principe de rappels soit accepté.

Or, depuis, ils sont confrontés à nouveau à plusieurs types de problèmes : lenteur des administrations à régler les dossiers, faiblesse des sommes versées du fait de l'érosion monétaire et de leur non-revalorisation et, enfin caractère totalement imposable des sommes qui sont ou qui devront être versées.

Les administrations centrales, en effet, ont transmis, depuis 1987, si je suis bien informé, 3 000 dossiers à la commission administrative de reclassement, qui a rendu près de cinq cents avis favorables.

Il reste, cependant, près d'un millier de dossiers à traiter dont, par exemple, trois cents relèvent du ministère de l'équipement, si mes informations sont exactes, deux cents de l'Office national des forêts et du ministère de l'agriculture, une cinquantaine de dossiers concernant justement d'anciens harkis. Il reste même douze cas à traiter au sein du ministère des anciens combattants, ce qui est un comble.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de prendre, au nom du Gouvernement, l'engagement de faire traiter l'ensemble des dossiers en souffrance d'ici à la fin de l'année.

Par ailleurs, les indemnités accordées sont considérablement dévalorisées du point de vue monétaire. Il faudra trouver une solution pour qu'elles revêtent une réelle signification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 2 et 1 ?

M. José Balarello, rapporteur. La commission des affaires sociales a émis un avis défavorable sur ces deux amendements, en dépit, reconnaissons-le, de leur grand intérêt car ils ne s'intègrent pas dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Roger Romani, ministre délégué. L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale permet aux fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine de bénéficier d'un reclassement avec effet pécuniaire rétroactif.

Les bénéficiaires doivent avoir quitté leur emploi d'agent public ou avoir été empêchés, pendant une période d'au moins six mois, d'accéder au service public en raison de certaines situations résultant de la Seconde Guerre mondiale, à savoir la mobilisation, l'internement, la déportation ou tout simplement la guerre.

Ce dispositif n'est en effet pas directement lié à l'indépendance des pays d'Afrique du Nord et au rapatriement des ressortissants français et ne concerne en aucune façon, comme l'a indiqué M. le rapporteur, les anciens supplétifs.

Il intéresse donc des fonctionnaires à la retraite qui, après une carrière dans la fonction publique, demandent une révision de celle-ci et un reclassement avec effet pécuniaire rétroactif.

Le souci d'équité qui anime MM. Herment et Minetti les honore mais aucune raison ne motivait l'introduction des dispositions qu'ils préconisent dans le présent projet de loi, dont je souhaite, comme vous tous, préserver la cohérence.

Néanmoins, je puis vous assurer que j'évoquerai une nouvelle fois très précisément ce point avec mes collègues, M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et M. le ministre de la fonction publique, qui sont plus compétents que moi s'agissant du traitement de ce délicat dossier.

Je leur ferai également part de votre insistance ainsi que de votre souhait de voir ce problème réglé dans les meilleurs délais.

Compte tenu de ces éléments, je demande donc à MM. Herment et Minetti de bien vouloir retirer leurs amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, après avoir écouté attentivement, ce qui ne vous surprendra pas, vos explications, je tiens à rappeler que les articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 ont donné satisfaction à une revendication très ancienne des fonctionnaires qui ont servi en Afrique du Nord en leur reconnaissant le droit à une indemnité correspondant au

préjudice de carrière qu'ils ont subi du fait des événements.

Or que constatons-nous ? Aujourd'hui, le fisc reprend d'une main – pardonnez-moi cette expression – une bonne partie des indemnités que l'Etat et le Parlement ont reconnu légitime d'attribuer aux fonctionnaires lésés par les événements d'Afrique du Nord.

Je ne reprendrai pas les excellents arguments développés par mon collègue et ami M. Rémi Herment à ce sujet. Je dirai simplement que son amendement apporte une solution radicale à ce problème en étendant aux indemnités versées aux fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord l'exonération prévue à l'article 13 du présent projet de loi.

Toutefois, si le Gouvernement juge opportun de s'y opposer – il sait mieux que moi qu'une certaine procédure pourrait le lui permettre – il devrait reprendre par une circulaire les dispositions favorables relatives au calcul de l'impôt sur ces indemnités, dispositions qui ont été abrogées par une circulaire en 1988. Je n'aurai pas, ce soir, la curiosité de demander par qui elles l'ont été.

J'insiste tout particulièrement, monsieur le ministre, pour que vous interveniez auprès de vos collègues afin de rétablir les dispositions qui ont été votées pour que les intéressés ne se voient pas, ce qui est désagréable, reprendre par le fisc ce qui leur a été accordé par le Gouvernement et par le Parlement.

A défaut d'améliorer la situation actuelle, je crains que cette disposition ne ressurgisse lors du prochain examen au Sénat du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Telles sont les remarques que je tenais à formuler, monsieur le ministre. Nous comptons sur vous pour être l'avocat des intéressés auprès de vos collègues du Gouvernement. Vous saurez, j'en suis convaincu, les persuader de l'intérêt de la proposition qui est formulée comme vous avez su convaincre le Parlement de l'intérêt de voter à l'unanimité votre projet de loi.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Si M. le ministre, outre les engagements qu'il a pris, accepte la proposition de M. Poncelet, je retirerai mon amendement.

M. Rémi Herment. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Nous donnons certes satisfaction à la génération du feu visée par le présent projet de loi, mais il ne faut pas oublier pour autant ceux qui ont combattu pendant la Seconde Guerre mondiale et qui n'ont pas encore obtenu satisfaction.

Néanmoins, pour maintenir la sérénité de ce débat et ne pas faire voler en éclats l'unanimité qui s'est dégagée tout au long de celui-ci, compte tenu de l'engagement pris par M. le ministre vis-à-vis de ses collègues plus compétents sur cette question, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je confirme à MM. Poncelet, Minetti et Herment que je transmettrai à mes collègues les souhaits qui ont été exprimés ce soir.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Louis Minetti. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(l'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1995. » – *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 126 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption	318

Le Sénat a adopté. *(Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent en saluant la tribune du public.)*

7

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions législatives des livres premier et II du code des juridictions financières.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 464, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

8

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la partie législative des livres premier et II du code des juridictions financières.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 463, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 466, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la colombophilie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 469, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

9

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mmes Hélène Luc, Michelle Demessine et Marie-Claude Beauveau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost et Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à l'interdiction du commerce des armes.

Le proposition de loi sera imprimée sous le numéro 465, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Marc Lauriol, Louis Althapé, Jacques Bérard et Jean Bernard, Mme Paulette Brisepierre, MM. Camille Cabana, Michel Caldaguès, Auguste Cazalot, Gérard César, Jacques Chaumont, Jean Chérioux, François Collet, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaère, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, François Gerbaud, Daniel Goulet, Georges Gruillot, Hubert Haenel, Jean-Paul Hammann, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, André Jarrot, Lucien Lanier, René-Georges Laurin, Philippe Marini, Michel Maurice-Bokanowski, Paul Moreau, Paul d'Ornano, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Alain Pluchet, Christian Poncelet et Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Michel Rufin, Maurice Schumann, René Trégouët, Alain Vasselle et Serge Vinçon une proposition de loi instaurant une journée nationale du souvenir des morts pour la France en Afrique du Nord entre 1952 et 1962.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 467, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1995.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-255 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2390/89 établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins ;

- proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1873/84 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CEE) n° 822/87.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-256 et distribuée.

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'État et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions prévues.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 468 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 1^{er} juin 1994 :

A neuf heures trente :

1. Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur l'éducation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, aucune inscription de parole dans ce débat n'est plus recevable.

A quinze heures et le soir :

2. Suite de l'ordre du jour du matin.

3. Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 416, 1993-1994) relatif à l'habitat.

Rapport (n° 453, 1993-1994) de M. François Collet fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 454, 1993-1994) de M. Maurice Lombard, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans trois débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole :

1° Dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux (n° 449, 1993-1994) devront être faites au service de la séance avant le lundi 6 juin 1994, à dix-sept heures ;

2° Dans la discussion générale du projet de loi relatif à la sécurité sociale (n° 417, 1993-1994) devront être faites au service de la séance avant le mardi 7 juin 1994, à dix-sept heures ;

3° Dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur l'agriculture devront être faites au service de la séance avant le mercredi 8 juin 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux (n° 449, 1993-1994) est fixé au lundi 6 juin 1994, à seize heures ;

2° Au projet de loi relatif à la sécurité sociale (n° 417, 1993-1994) est fixé au mardi 7 juin 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

Erratum

Au compte rendu intégral de la séance du 19 mai 1994

Titre : Ethique biomédicale : traitement de données nominatives et santé.

Page : 1771, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 40-7 présenté par l'article 1^{er}, 3^e ligne.

Au lieu de : « de l'autorité parentale pour les mineurs ou » ;

Lire : « de l'autorité parentale pour les mineurs ou le tuteur pour les mineurs ou ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Jean-Pierre Camoin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 466 (93-94), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'art. 21 de la loi 84-52 sur l'enseignement supérieur.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Financement du maintien des jeunes adultes handicapés dans les établissements d'éducation spéciale

128. - 28 mai 1994. - **M. Marcel Bony** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un sujet qui préoccupe grandement les parents et amis des jeunes adultes handicapés du Puy-de-Dôme : celui du financement de l'« amendement Creton ». En vertu de cet amendement, lorsqu'un jeune adulte handicapé ne peut être immédiatement admis dans un CAT (centre d'aide par le travail) malgré la décision d'orientation de la COTOREP (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel), il conserve la possibilité d'être maintenu dans son établissement d'éducation spéciale, IME (institut médico-éducatif) ou IMPRO (institut médico-professionnel) au-delà de l'âge réglementaire. Dans cette situation, la question se pose toujours avec acuité de savoir quel est l'organisme ou la collectivité qui doit prendre en charge les frais de fonctionnement de ce système : frais de soins d'une part et frais d'hébergement d'autre part. Il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse et de lui proposer une solution sur ce point, dans la mesure où la loi a évité de trancher ce problème, ce qui a généré à l'évidence une grande inertie, voire un déni de compétence de la part de certains départements.

Création d'un poste de transformation électrique « bagot » dans le département des Yvelines

129. - 31 mai 1994. - **M. Gérard Larcher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur un projet de création d'un poste de transformation électrique, dit Bagot, dans le département des Yvelines, notamment dans le secteur des communes de Saulx Marchais et d'Auteuil-le-Roi. Ce projet de poste Bagot est à proximité immédiate d'habitations et les lignes qui en rayonnent, recoupent le canal hertzien qui traverse certaines communes. Les pylones, tous les 400 mètres d'une hauteur de 40 mètres seraient visibles de toute la plaine de Neauphle, de Montfort-l'Amaury à Plaisir, défigurant ce paysage. Le bruit d'installation s'étendant sur 13 hectares se propagerait jusqu'au village distant de un kilomètre, la première habitation se trouvant directement sous le site projeté. Or, il n'est pas prouvé que les études prospectives des besoins à l'origine de ce projet, datant de plusieurs années, soient aujourd'hui encore valables et l'évolution technique doit permettre de trouver des réponses répondant à la fois aux besoins économiques et à la préservation du cadre de vie conformément à l'esprit et à la lettre de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de préserver le cadre d'environnement et les paysages de cette ceinture rurale de l'Île-de-France, équilibre nécessaire à proximité de zones très urbanisées.

Recrutement des personnels des centres d'aide par le travail

130. - 31 mai 1994. - **M. Gérard Larcher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'aide par le travail et plus particulièrement sur le système de recrutement des personnels d'encadrement. En effet, ce type de recrutement est régi par une convention collective de mars 1966 qui édicte les règles afférentes à chaque emploi catégorié. Les centres d'aide par le travail ayant pour but principal d'employer un personnel compétent et dévoué à la mission qui lui est confiée, il est évident que, dans les faits, le personnel ne répond pas toujours strictement aux conditions de la convention collective. Il semblerait que les services de la DDASS se limitent à un examen des dossiers des personnes employées par rapport aux conventions collectives sans prise en compte des compétences réelles de ces personnes. A titre d'exemple, le centre d'aide par le travail « Le Chêne » de Rambouillet est dans une situation juridique délicate, le délai de réponse de la DDASS ayant dépassé la période d'essai conventionnelle d'un mois. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre de remédier à ces questions administratives de recrutement et comment elle entend poursuivre l'insertion des handicapés dans le monde du travail (n° 130).

Statut des éducateurs sportifs

131. - 31 mai 1994. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du statut des éducateurs sportifs contenu dans la loi de 1984 sur le sport. Il lui rappelle que ce texte exige que les éducateurs sportifs soient titulaires d'un brevet d'Etat ; or ce diplôme présente une confusion au niveau des objectifs ; s'il semble bien adopté à des objectifs de formation de sportifs de haut niveau, il présente une carence au niveau scolaire. C'est ainsi que des disciplines dites à risque sont susceptibles de ne plus pouvoir être enseignées. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager la création d'un diplôme contenant une option scolaire.

Conséquences pour les ressortissants français de la dévaluation du franc CFA

132. - 31 mai 1994. - **Mme Paulette Brisepierre** expose à **M. le ministre de l'économie** que le 11 janvier dernier, le franc CFA a été dévalué de 50 p. 100, engendrant par là même des conséquences économiques graves pour les populations des Etats francophones d'Afrique, mais également pour les Français établis dans les pays de la zone franc CFA. Elle souligne que si cette déci-

sion est courageuse, car elle donne une chance à l'Afrique de retrouver un nouvel essor, elle par contre très préoccupante pour nos ressortissants établis dans cette zone. En effet, elle précise que ceux qui exercent une activité professionnelle dans des entreprises africaines ont vu du même coup leur revenu diminué de moitié. Elle cite, à titre d'exemple, le cas des Français qui ont exercé pendant de longues années une activité professionnelle dans des entreprises africaines de droit privé et dont la pension de retraite est payée en francs CFA. Elle lui rappelle que ces derniers voient leur retraite diminuée de moitié dans la meilleure des hypothèses, voire à néant pour d'autres. Le Gouvernement, et elle l'en félicite, tente de trouver des solutions rapides et efficaces, notamment aux problèmes des retraites. Cependant, elle souligne que d'autres problèmes, tout aussi alarmants, subsistent : notamment le problème des ressortissants français installés dans ces pays qui ont acheté des biens sur notre territoire et qui se retrouvent, en raison du changement des parités des taux de change, à devoir payer deux fois plus cher ces mêmes biens. En conséquence, elle lui demande, afin d'éviter aux ressortissants français résidant à l'étranger une véritable déroute financière qui se révélerait catastrophique pour eux, s'il n'estime pas opportun d'étendre à cette catégorie de Français l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 31 mai 1994

SCRUTIN (N° 125)

sur l'amendement n° 1, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 3 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (obligation de faire état en conseil des ministres de l'adoption d'une résolution portant sur une proposition d'acte communautaire par l'Assemblée nationale et le Sénat).

Nombre de votants : 248
 Nombre de suffrages exprimés : 248

Pour : 16
 Contre : 232

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Contre : 25.

R.P.R. (91) :

Pour : 1. - M. Emmanuel Hamel.

Contre : 88.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance, et M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

N'ont pas pris part au vote : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 8.

N'a pas pris part au vote : 1. - Mlle Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudou

Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Michelle Demessine

Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia

Jean Garcia
 Emmanuel Hamel
 Charles Lederman

Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadoux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon

Paul Gražani
 Georges Gruillot
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvet
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marqués
 Paul Masson
 François Mathieu

Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Jacques de Menou Louis Mercier Daniel Millaud Michel Miroudot Hélène Missoffe Louis Moinard Paul Moreau Jacques Mossion Georges Mouly Philippe Nachbar Lucien Neuwirth Paul d'Ornano Joseph Ostermann Georges Othily Jacques Oudin Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin Jean Pépin Robert Piat	Alain Pluchet Alain Poher Guy Poirieux Christian Poncelet Michel Poniatowski Jean Pourchet André Pourny Henri de Raincourt Jean-Marie Rausch Henri Revol Philippe Richert Roger Rigaudière Guy Robert Jean-Jacques Robert Louis-Ferdinand de Rocca-Serra Nelly Rodi Jean Roger Josselin de Rohan Michel Rufin Pierre Schiélé Jean-Pierre Schosteck Maurice Schumann	Bernard Seillier Raymond Soucaret Michel Souplet Jacques Sourdille Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Martial Taugourdeau Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Trégouët Georges Treille François Trucy Alex Turk Maurice Ulrich Jacques Valade André Vallet Pierre Vallon Philippe Vasselle Albert Vecten Xavier de Villepin Serge Vinçon Albert Voilquin
--	---	---

N'ont pas pris part au vote

Guy Allouche François Autain Germain Authié Jacques Bellanger Monique Ben Guiga Maryse Bergé-Lavigne Roland Bernard Jean Besson Jacques Bialski Pierre Biarnès Marcel Bony Eric Boyer Jacques Carat Jean-Louis Carrère Robert Castaing Francis Cavalier-Benezet Michel Charasse Marcel Charmant William Chery Claude Cornac Raymond Courrière Roland Courteau Gérard Delfau Jean-Pierre Demerliat	Rodolphe Désiré Marie-Madeleine Dieulangard Michel Dreyfus-Schmidt Josette Durrieu Bernard Dussaut Joëlle Dusseau Claude Estier Léon Fatous Claude Fuzier Aubert Garcia Gérard Gaud Roland Huguet Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Paul Loridant François Louisy Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Jean-Luc Mélenchon Pierre Mauroy Charles Metzinger	Gérard Miquel Michel Moreigne Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Jean Peyrafitte Louis Philibert Claude Pradille Roger Quilliot Paul Raoult René Regnault Jacques Rocca Serra Gérard Roujas André Rouvière Claude Saunier Françoise Seligmann Franck Sérusclat Michel Sergent René-Pierre Signé Fernand Tardy André Vezinhet Marcel Vidal Robert-Paul Vigouroux
---	---	---

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	239
Nombre de suffrages exprimés :	239
Majorité absolue des suffrages exprimés :	120

Pour l'adoption :	16
Contre :	223

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 126)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

Nombre de votants :	318
Nombre de suffrages exprimés :	318

Pour :	318
Contre :	0

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Pour : 25.

R.P.R. (91) :

Pour : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Pour : 68.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

François Abadie Philippe Adnot Michel d'Aillières Michel Alloncle Guy Allouche Louis Althapé Maurice Arreckx Jean Arthuis Alphonse Arzel François Autain Germain Authié Honoré Bailet José Ballarello René Ballayer Henri Bangou Bernard Barbier Bernard Barraux Jacques Baudot Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Henri Belcour Jacques Bellanger Claude Belot Monique Ben Guiga Jacques Bérard Georges Berchet Jean Bernadaux Maryse Bergé-Lavigne Jean Bernard Roland Bernard Daniel Bernardet Roger Besse Jean Besson André Bettencourt Jacques Bialski Pierre Biarnès Danielle Bidard-Reydet Jacques Bimbenet François Blaizot Jean-Pierre Blanc Paul Blanc Maurice Blin André Bohl	Christian Bonnet Marcel Bony James Bordas Didier Borotra Joël Bourdin Yvon Bourges Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier André Boyer Jean Boyer Louis Boyer Jacques Braconnier Paulette Brisepierre Louis Brives Camille Cabana Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejan Jean-Pierre Camoin Jean-Pierre Cantegrit Jacques Carat Paul Caron Jean-Louis Carrère Ernest Cartigny Robert Castaing Louis de Caupelian Joseph Cauport Francis Cavalier-Benezet Auguste Cazalet Raymond Cayrel Gérard César Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Michel Charasse Marcel Charmant Jacques Chaumont Jean Chérioux William Chery Roger Chinaud Jean Clouet Jean Cluzel Henri Collard François Collet	Yvon Collin Francisque Collomb Claude Cornac Charles-Henri de Cossé-Brissac Raymond Courrière Roland Courteau Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejeane Jean Delaneau Jean-Paul Delevoye Gérard Delfau François Delga Jacques Delong Jean-Pierre Demerliat Michelle Demessine Charles Descours Rodolphe Désiré Marie-Madeleine Dieulangard André Diligent Michel Doublet Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Ambroise Dupont Hubert Durand-Chastel Josette Durrieu Bernard Dussaut Joëlle Dusseau André Egu Jean-Paul Emin Claude Estier Léon Fatous Pierre Fauchon Jean Faure Roger Fossé
---	---	--

André Fosset
 Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Héinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo

Jean-Paul Hugot
 Roland Huguet
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Charles Lederman
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Roger Lise
 Maurice Lombard

Paul Loridant
 Simon Loueckhote
 François Louisy
 Pierre Louvor
 Roland du Luart
 Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 André Maman
 Michel Manet
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marqués
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Charles Metzinger
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano

Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Robert Pagès
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Jean-Polher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Henri de Rancourt
 Paul Raoult

Jean-Marie Rausch
 René Regnault
 Ivan Renar
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Rocca Serra
 Louis-Ferdinand
 de Rocca-Serra
 Nelly Rödi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Raymond Soucaret

Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Robert Vizet
 Albert Voilquin

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.